

N° 5802¹⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

- 1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
- 2) modifiant
 - la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
 - la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;
 - le Code du travail;
 - le Code pénal;
- 3) abrogeant
 - la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant
 1. l'entrée et le séjour des étrangers;
 2. le contrôle médical des étrangers;
 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère;
 - la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers;
 - la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE, DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION

(3.7.2008)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; Mme Lydie ERR, Rapporteuse; M. Marc ANGEL, Mme Nancy ARENDT, MM. Xavier BETTEL, Felix BRAZ, Marcel GLESENER, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Jacques-Yves HENCKES et Laurent MOSAR, Membres.

*

SOMMAIRE:

Antécédents

Introduction

La dimension mondiale de l'immigration et le désir illusoire d'en maîtriser les flux

L'Immigration au Luxembourg et dans l'Union européenne

I. *Principales dispositions du projet de loi*

Champ d'application

I.1. Les citoyens de l'Union européenne, des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse

Droit de circulation et séjour jusqu'à trois mois

Droit de séjour d'une durée supérieure à trois mois

Droit de séjour permanent

I.2. Le droit de séjour et de travail du ressortissant de pays tiers

Un titre de séjour unique

Les travailleurs hautement qualifiés

Les autres autorisations de séjour

1. L'autorisation de séjour en vue d'une activité indépendante

2. L'autorisation de séjour du sportif

3. L'autorisation de séjour de l'étudiant, de l'élève, du stagiaire et du volontaire

4. L'autorisation de séjour du chercheur

5. L'autorisation de séjour du membre de famille du ressortissant de pays tiers

6. Les titres de séjour spécifiques

7. L'autorisation de séjour du résident de longue durée

I.3. Les limitations à l'entrée et au séjour

Refus d'entrée, de séjour et d'autorisation de séjour

L'expulsion

L'éloignement

L'empêchement à l'éloignement

II. *Les avis*

L'avis du Conseil d'Etat

Avis de la Commission nationale pour la protection des données

Avis du Lieu d'initiative et de services des étudiants au Luxembourg

Avis commun de l'ASTI, de la CCPL, de la FAEL, de la FNCTTFEL, de la Fondation Caritas Luxembourg, du LCGB, de l'OGB-L, de Rosa Lëtzebuerg, du SeSoPi-CI, et du SYPROLUX avec l'appui ponctuel du CELA, du LUS et de l'UNEL

Avis de la Chambre de Commerce

Avis de la Chambre de Travail

Avis du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR)

- Avis du Conseil national pour Etrangers
- Avis de la Chambre des Métiers
- Avis du Collectif réfugiés Luxembourg/Lëtzebuenger Flüchtlingsrot (LFR)
- Avis du Comité de Liaison des Associations d'Etrangers (CLAE)
- Avis du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (COSL)
- Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH)
- III. *Discussion du projet de loi*
- III.1. Points discutés
 - Garantir le droit au regroupement familial
 - Ressources propres
 - Le droit de séjour et de travail des étudiants
 - Les droits de séjour spécifiques
- III.2. Amendements adoptés par la Commission
- III.3. Avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Conclusion*

*

ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 7 novembre 2007. A relever que le projet de loi reprend une série de conclusions tirées du rapport que la Commission spéciale „Immigration“ de la Chambre des Députés a adopté le 4 février 2004 en vue du débat d'orientation sur la politique d'immigration.

En date du 26 mars 2007, un premier échange de vue eut lieu à la Commission avec le Ministre qui fit ensuite une présentation de l'avant-projet en date du 20 juin 2007. En date des 17 et 20 septembre 2007, la Commission procéda à une première analyse de l'avant-projet avant de désigner le 19 novembre 2007 la soussignée comme rapporteuse du projet de loi.

Exceptionnellement, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a consacré dès le mois de décembre 2007 six réunions à l'analyse du projet de loi, avant même de disposer de l'avis du Conseil d'Etat.

Dès le dépôt du projet de loi, la Commission a analysé à nouveau le texte en tenant compte des différents avis mentionnés ci-après.

Des avis ont été introduits de la part des organisations et institutions suivantes: Rosa Lëtzebuerg (5 septembre 2007), Chambre d'Agriculture (24 décembre 2007), Commission nationale pour la Protection des Données (11 janvier 2008), Lieu d'initiatives et de services des étudiants au Luxembourg (28 janvier 2008), Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (21 février 2008), Avis commun de ASTI, CCPL, FAEL, FNCTTFEL, Caritas, LCGB, OGB-L, Rosa Lëtzebuerg, SeSoPi-CI, Syprolux avec l'appui ponctuel de CELA, LUS, UNEL (22 février 2008), Chambre de Commerce (27 février 2008), Chambre de Travail (29 février 2008), UNHCR (3 mars 2008), CNE (20 mars 2008), Chambre des Métiers (28 mars 2008), Collectif réfugiés Luxembourg (15 avril 2008), CLAE (18 avril 2008), COSL (avril 2008) et Commission consultative des Droits de l'Homme (juin 2008). La Chambre des Métiers a par ailleurs présenté un avis complémentaire en date du 25 juin 2008.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 20 mai 2008. Peu après, la Commission a consacré cinq réunions à l'analyse du projet de loi avant d'adopter le rapport. En date du 18 juin, elle a formulé des propositions d'amendement au Conseil d'Etat. Ce dernier y a répliqué en date du 1er juillet 2008. La Commission a analysé la prise de position du Conseil d'Etat en date du 2 juillet 2008.

Le présent rapport a été adopté par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration le 3 juillet 2008.

*

INTRODUCTION

La dimension mondiale de l'immigration et le désir illusoire d'en maîtriser les flux

Les migrations internationales sont aussi anciennes que l'espèce humaine, qui, tout au long de son histoire, s'est déplacée pour prendre possession de l'espace terrestre. Ce n'est qu'à partir du moment où se sont constitués des nations et plus précisément des Etats nations qu'on parle de migrations „internationales“. Avec la fin des empires coloniaux, le découpage politique de la planète et la multiplication des frontières nationales, le nombre des Etats est passé d'une cinquantaine au début du XXe siècle à plus de 200 en 2001 et c'est à partir de ce moment que le concept de migration internationale a pris toute son ampleur.

Selon les chiffres de l'Organisation des Nations Unies¹, le nombre des migrants internationaux² dans le monde a plus que doublé entre 1960 et 2005, en passant de 75 millions en 1960 à 191 millions en 2005. Cette augmentation est à mettre en parallèle avec la mondialisation de l'économie qui a entraîné l'accélération des échanges économiques et commerciaux.

En effet, la libéralisation financière des années 1980 dans tous les pays développés, l'essor des technologies de l'information et de la communication, la baisse des coûts de transports, la déréglementation des marchés, les divers accords régionaux et internationaux de libre-échange et la diffusion des politiques de libéralisation dans les pays en développement et dans les pays d'Europe centrale et orientale sont autant de facteurs qui ont permis aux entreprises d'augmenter considérablement la mobilité internationale des unités de production. Or, la mondialisation se traduit actuellement dans les faits par une marginalisation des pays du Sud, alors que les activités économiques se concentrent dans les grandes régions des pays développés. Les accords de libre-échange dans les pays d'émigration, tant dans le cadre multilatéral (OMC) que dans le cadre d'accords d'intégration régionale rassemblant des pays du Nord et des pays du Sud, n'ont pas permis d'augmenter le niveau de vie des habitants des pays d'Afrique et du Moyen-Orient. Dans ce contexte, il est inévitable que les échanges économiques et commerciaux internationaux soient accompagnés par des flux migratoires. On peut même retenir qu'à court terme, la brutale libéralisation des échanges renforce les facteurs moteurs de la migration internationale.³

Les chiffres de l'ONU⁴ révèlent qu'en 1960 encore, le nombre de migrants internationaux dans les pays en voie de développement (PVD) s'élevait à 43 millions et dépassait ainsi celui du nombre de migrants dans les pays développés (32 millions). Depuis 1985, le nombre de migrants dans les pays développés a constamment augmenté, alors que le nombre de migrants dans les PVD a stagné, en particulier depuis 1990. Par conséquent, en 1995, le nombre de migrants dans les pays développés a dépassé celui des migrants dans les PVD. En 2005, les régions les plus développées accueillaient 94 millions de migrants internationaux, alors que les moins développées en accueillaient 70 millions.

Ainsi, alors qu'en 1960 57% des migrants vivaient dans les PVD, ils ne sont plus que 37% en 2005. Actuellement, l'Europe accueille le plus grand nombre de migrants internationaux (64 millions), suivie par l'Asie (53 millions), l'Amérique du Nord (44 millions), l'Afrique (17 millions), l'Amérique latine et les Caraïbes (7 millions) et l'Océanie (5 millions). Les migrants internationaux représentent 15% de la population totale en Océanie, 13% en Amérique du Nord, 9% en Europe, et moins de 2% de la population en Afrique, en Asie et en Amérique latine.

Le fait que les migrations internationales sont bien un phénomène de plus en plus mondial se vérifie aussi par le nombre de pays d'accueil des migrants qui a considérablement augmenté. Ainsi, alors qu'en 1960 30 pays accueillaient plus de 500.000 migrants chacun, ils sont actuellement 64 pays à accueillir plus de 500.000 migrants. Cependant, seul un nombre restreint de pays accueille la majorité des migrants internationaux dans le monde. Ainsi, les trois-quarts des migrants se trouvent dans 28 pays et un migrant sur cinq vit aux Etats-Unis d'Amérique.

1 Trends in Total Migrant Stock: the 2005 Revision, Economic and Social Affairs, United Nations

2 Les Nations Unies recommandent la définition suivante du migrant international: „toute personne qui change de pays de résidence habituelle“

3 El Mouhoub Mouhoub, *Les nouvelles migrations, un enjeu Nord-Sud de la mondialisation*, France, Universalis, 2005, 194

4 Trends in Total Migrant Stock: the 2005 Revision, Economic and Social Affairs, United Nations

Près de la moitié de tous les migrants est de sexe féminin. Dans les pays développés le nombre de migrants féminins est supérieur à celui des migrants masculins.

Les flux migratoires actuels s'organisent en vastes systèmes autour des pôles de la mondialisation (Amérique du Nord, Europe occidentale, Japon) et de certains Etats du Moyen-Orient détenteurs de réserves pétrolières. D'autres flux peuvent être observés à l'échelle régionale autour des nouvelles puissances économiques (Asie du Sud-Est, République d'Afrique du Sud). On observe une forte diversification des zones de départ, et les relations historiques de pays à pays ont tendance à s'estomper: ainsi, la relation autrefois exclusive entre le Maroc et la France est-elle en train de s'effacer au profit de relations multiples avec différents pays d'Europe occidentale et d'Amérique du Nord.

Actuellement, ce sont indiscutablement les pays du Sud qui alimentent quantitativement le gros des migrations internationales. L'Asie est la première région de départ avec des pôles de première importance démographique (Chine, Inde, Indonésie, Philippines, Sri Lanka). L'Afrique vient en second rang, puis les Caraïbes et ses bordures continentales (Mexique, Amérique centrale, Colombie).

De manière générale on distingue trois grands flux migratoires. Citons tout d'abord les flux allant des pays du Sud, émetteurs de main-d'œuvre plus ou moins qualifiée, vers les pays du Nord. Dans ces pays, la migration internationale apparaît comme l'un des moyens de lutte contre la pauvreté, une voie d'accès à la dignité et à l'instruction pour les individus et leurs familles. Elle s'explique donc tout d'abord par une différence de développement économique notable, mais aussi par des liens historiques qui lient pays de départ et pays d'accueil⁵.

Nous distinguons ensuite les migrations Nord-Nord. Les stratégies de développement des grandes entreprises et la mondialisation favorisent de nouvelles mobilités internationales à l'intérieur des économies les plus avancées de la planète (Amérique du Nord, Union européenne, Japon, Australie, Nouvelle-Zélande). La circulation mondiale des compétences et des élites professionnelles est l'une des formes montantes des migrations internationales auxquelles participent de plus en plus les pays du Sud (ingénieurs et informaticiens indiens et libanais). Dans ce genre de migrations, les pays industrialisés rivalisent pour attirer une main-d'œuvre hautement qualifiée en proposant des salaires plus élevés et des conditions de travail attrayantes. C'est le cas de chercheurs européens qui, de plus en plus, s'expatrient en Amérique du Nord, où les salaires sont plus élevés, ou encore en Chine, où la recherche jouit depuis peu d'un statut privilégié.⁶

Citons finalement les migrations Sud-Sud. Bien que sur le plan statistique ces migrations soient actuellement de loin les plus importantes, elles sont en général sous-estimées. Vus du Sud, les courants migratoires vers le Nord sont souvent très minimes par rapport aux autres migrations internationales intrarégionales. Contrairement aux migrations Sud-Nord, une bonne partie des migrations africaines sont des migrations de travail temporaires, souvent circulaires, et impliquant surtout des jeunes hommes migrant seuls. C'est d'ailleurs à cause de ces caractéristiques spécifiques que la migration est souvent associée à la diffusion du sida en Afrique.

Ces dernières décennies, les flux migratoires vers les pays industrialisés ont essentiellement été subordonnés aux besoins de ces derniers. Ainsi, pendant les périodes de prospérité les frontières de la plupart des pays européens étaient ouvertes, et les périodes de crises (années 1930 ou 1980) provoquèrent la fermeture des frontières.

Il importe de préciser que l'ouverture ou la fermeture des frontières pour l'immigration n'est pas toujours subordonnée aux besoins économiques. Ainsi, le Royaume-Uni a restreint son immigration dans une période de prospérité, en 1962 (Commonwealth Immigrants Act) et de forte demande de main-d'œuvre. A l'inverse, d'autres gouvernements ont continué à poursuivre des politiques d'entrée de grande ampleur pendant des périodes de crise économique (Etats-Unis durant la récession des années soixante-dix, la crise pétrolière et la montée du chômage). L'économie ne constitue donc ni une condition nécessaire, ni une condition suffisante pour déterminer la politique d'ouverture ou de fermeture des frontières. L'opinion publique ou encore la politique étrangère la déterminent tout autant.

Il est cependant clair que la pression migratoire est constante et ne dépend pas des politiques d'ouverture et de fermeture des pays d'accueil. Elle se poursuit du fait de la persistance des causes de la migration.

5 Perspectives des migrations internationales, Rapport annuel Edition 2006, OCDE

6 idem

En effet, les systèmes migratoires se sont mis en place du fait de l'interaction entre les facteurs d'attraction vers les pays d'accueil (*pull factor*) et les facteurs d'expulsion hors de chez eux (*push factor*). A travers leurs politiques d'immigration tantôt libérales, tantôt volontaristes, tantôt restrictives, les pays d'accueil ont généré des réseaux migratoires qui aujourd'hui défient les frontières et créent des liens transnationaux par-delà les politiques étatiques.⁷

Dès lors, il s'agit actuellement pour les pays d'accueil de trouver un moyen de gérer les flux migratoires, tout en sachant que la fermeture complète des frontières est illusoire. Ainsi, face aux mirages de l'immigration zéro, aux conflits inévitables entre la souveraineté des Etats, les impératifs de l'économie de marché et le respect des droits de l'Homme, les politiques migratoires sont condamnées au réalisme.⁸ Les gouvernements des pays d'accueil sont face au dilemme de contrecarrer l'influence des populistes et de leur électorat qui prônent un contrôle plus strict de l'immigration d'une part, et l'impatience des milieux patronaux face à la pénurie de main-d'œuvre d'autre part.

L'immigration au Luxembourg et dans l'Union européenne

Au dix-neuvième siècle, le Luxembourg était un pays agricole et pauvre que les habitants n'hésitaient pas à quitter pour rejoindre des horizons plus prometteurs. Ce n'est qu'au début du vingtième siècle que le Luxembourg est devenu terre d'accueil. Sollicités par le Gouvernement luxembourgeois de l'époque, des ouvriers d'Italie, puis du Portugal se sont installés au pays et y sont restés.

Depuis les années 1990, la croissance économique du Luxembourg, ainsi que les flux migratoires internationaux ont entraîné un changement démographique sans précédent, à savoir une quasi-stagnation de la population autochtone et une expansion de la population étrangère, due principalement à des soldes migratoires élevés. Actuellement, 89 nationalités différentes cohabitent au Luxembourg. La population luxembourgeoise est composée de 52,8% de Luxembourgeois, 40% de citoyens européens et 8,1% de ressortissants de pays tiers.

Parallèlement, le nombre de travailleurs frontaliers n'a cessé de croître de façon exponentielle. Le Luxembourg a su tirer profit des nouvelles données en assurant l'expansion de son économie nationale, cause première d'une longue période de prospérité.

Si dans le passé, la prospérité a souvent accompagné les flux migratoires, il serait inapproprié d'en conclure que tel sera aussi le cas à l'avenir. Il est par ailleurs difficile d'estimer les répercussions qu'une politique d'immigration plus volontariste pourrait avoir sur l'économie luxembourgeoise. Au-delà de ces considérations, le Luxembourg doit suivre ses engagements européens et adapter sa politique d'immigration à la politique européenne commune tout en faisant usage de toute la flexibilité qu'autorisent les directives afin de se diriger vers une législation qui soit la plus favorable possible à l'égard de l'immigration et des droits des migrants.

Ce réalisme se traduit en Europe par la politique de „l'entrée principale et de la porte de service“: un réalisme fait d'hésitations sélectives face à l'ouverture, de sévérité affichée et/ou effective face à la fermeture, de pratiques souterraines d'entrouverture, souvent devant la pression de l'opinion publique nationale ou de mobilisations collectives pour la défense des droits des étrangers.⁹ En invoquant le principe de subsidiarité, l'Union européenne est longtemps restée muette quant à la politique à adopter face aux flux migratoires, et s'est concentrée sur la lutte contre l'immigration irrégulière tout en consolidant cependant l'espace communautaire européen sans frontière (adoption d'un visa unique de moins de trois mois, liberté de circulation à l'intérieur des frontières extérieures de l'Union, accords de réadmission signés à partir de 1991 avec les pays non communautaires riverains ou voisins de l'Union européenne, adoption d'un système informatisé de contrôle, etc.) En 1990, les accords de Dublin définissent à l'échelon de l'Europe des Quinze une politique de gestion commune des demandeurs d'asile, assortie d'un dispositif de filtrage renforcé (notion de „pays sûr“, notion de demande manifestement infondée, sanctions contre les transporteurs etc.).

Ce n'est qu'en 1999 que le sommet de Tampere définit une politique d'immigration commune à partir d'une évaluation des besoins économiques et démographiques de l'Union européenne et de la situation des pays d'origine, et abandonne d'objectif de l'„immigration zéro“. Cependant, faute d'organisme régulateur du marché de l'emploi à l'échelon européen, les Etats membres continuent à „faire

7 Wihtol de Wenden, Catherine, *Faut-il ouvrir les frontières?*, France, Presses de Sciences Po, 1999, 113 pages

8 idem

9 idem

leur marché“ de main-d’œuvre de façon individuelle sur la scène internationale. En janvier 2005 la Commission a adopté un livre vert sur une approche communautaire de la gestion des migrations en proposant des règles communautaires appropriées pour l’admission des migrants économiques ainsi que sur l’intérêt que représenterait l’adoption d’un tel cadre commun pour l’Union.¹⁰

En décembre 2007, la Commission publie une communication faisant le point sur la politique commune en matière d’immigration. La Commission constate des insuffisances comme l’absence de suivi des ordres nationaux d’éloignement ou des approches contradictoires en matière de recrutement, par les Etats membres, de travailleurs ressortissants de pays tiers. Elle estime pour ces raisons qu’il est nécessaire d’avoir une vision véritablement commune des questions migratoires. A cet égard, elle observe, par exemple, que la politique européenne d’immigration légale décrite dans les conclusions de Tampere reste très parcellaire.

En date du 17 juin 2008, la Commission européenne a publié une communication sur une politique commune pour l’immigration en Europe, destinée à assurer une cohérence certaine entre les Etats membres de l’Union européenne.

*

I. PRINCIPALES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI

Champ d’application

Le projet de loi sous rubrique vise non seulement la transposition en droit national de 6 directives européennes, mais aussi la définition d’une politique d’immigration moderne qui doit permettre au Luxembourg de rester compétitif au niveau économique tout en restant fidèle à sa longue tradition de pays d’immigration.

Pour la compréhension du texte en discussion, il y a lieu de préciser que le projet de loi sous rubrique vise à régler l’immigration légale, c.-à-d. l’entrée et le séjour, ainsi que les modalités pour travailler au Luxembourg pour les citoyens de l’Union européenne, des autres Etats parties à l’Accord sur l’Espace économique européen (Islande, Norvège et Liechtenstein) et de la Confédération suisse, ainsi que pour les ressortissants de pays tiers.

Il ne traite donc pas de la situation des demandeurs de protection internationale, dont le statut est réglé par la loi du 5 mai 2006 relative au droit d’asile et à des formes complémentaires de protection, même si les dispositions concernant le regroupement familial s’appliquent également à ce groupe de personnes.

I.1. Les citoyens de l’Union européenne, des autres Etats parties à l’Accord sur l’Espace économique européen et de la Confédération suisse

Jusqu’à présent le droit à la libre circulation et au séjour des citoyens était réglé par le règlement grand-ducal modifié du 28 mars 1972 relatif aux conditions d’entrée et de séjour de certaines catégories d’étrangers faisant l’objet de conventions internationales.

L’adoption de la directive 2004/38 du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l’Union européenne et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres a rendu obsolète le règlement grand-ducal alors que la directive rassemble dans un seul texte le corpus législatif complexe existant dans ce domaine, qui était régi par deux règlements et neuf directives. En vue de dépasser cette approche sectorielle et fragmentaire du droit de circuler, cette directive simplifie au maximum les formalités pour l’exercice du droit de séjour des citoyens de l’UE et de leur famille.

La directive 2004/38 est transposée en droit national au chapitre 2 du projet de loi qui règle les conditions d’exercice du droit à la libre circulation et au séjour des citoyens de l’Union et des membres de leur famille.

¹⁰ Wihtol de Wenden, Catherine: *L’Europe des migrations*, La documentation française, Paris 2001

Le droit de circulation et séjour jusqu'à trois mois

Tout citoyen de l'Union européenne a le droit de se rendre dans un autre Etat membre en disposant d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité. Le citoyen de l'UE n'est plus obligé de se faire enregistrer auprès des autorités communales au cours des trois premiers mois de son séjour dans un Etat membre de l'Union.

Le droit de séjour d'une durée supérieure à trois mois

Le droit de séjour et de travail pour une période supérieure à trois mois reste soumis à certaines conditions:

- disposer de ressources suffisantes, précisées par règlement grand-ducal, et d'une assurance maladie afin de ne pas devenir une charge pour l'assistance sociale de l'Etat membre d'accueil,
- exercer une activité économique en qualité de travailleur salarié ou indépendant,
- être inscrit dans un établissement d'enseignement public ou privé agréé au Grand-Duché.

Les travailleurs ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne, de même que les travailleurs d'un Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen, sont dispensés de l'autorisation de travail ministérielle. Le citoyen communautaire a donc le droit de vivre et de travailler dans un autre Etat membre de l'UE sans avoir à remplir de formalités particulières.

La carte de séjour pour les citoyens de l'Union a été supprimée grâce à un règlement grand-ducal entré en vigueur le 1er janvier 2008. Toutefois, le ressortissant de l'UE doit s'enregistrer auprès des autorités communales endéans les trois mois, sous peine d'amende. Cet enregistrement s'impose pour des raisons pratiques (recensement et autres statistiques). Il doit présenter les pièces qui prouvent qu'il relève d'une des trois catégories énumérées ci-dessus, et notamment un contrat de travail, une promesse d'embauche, une autorisation d'établissement, une attestation bancaire ou encore une inscription dans un établissement scolaire.

Le droit de séjour permanent

Tout citoyen de l'Union acquiert le droit de séjour permanent dans l'Etat membre d'accueil après y avoir légalement résidé durant une période ininterrompue de cinq ans, pour autant qu'il n'ait pas fait l'objet d'une mesure d'éloignement. Le droit de séjour permanent n'est plus soumis à aucune condition. L'article 10 prévoit encore trois autres cas où un travailleur salarié peut obtenir le droit de séjour permanent déjà après deux ou trois ans.

I.2. Le droit de séjour et de travail du ressortissant de pays tiers

Un titre de séjour unique

Tel qu'indiqué dans l'introduction, il est clair que ni le Luxembourg, ni les autres Etats membres de l'Union ne peuvent se passer de la main-d'œuvre venant de pays tiers, qu'elle soit qualifiée ou non qualifiée. Or, les mesures applicables actuellement pour l'emploi des travailleurs étrangers sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg comprenant quatre catégories de permis de travail et de permis de séjour sont un désavantage pour l'attractivité du Grand-Duché.

Ainsi, la législation luxembourgeoise distingue actuellement quatre catégories de permis de travail:

- le permis A d'une durée maximale d'un an, valable pour une seule profession chez un seul employeur;
- le permis B d'une durée de quatre ans, valable pour une seule profession, mais pour tout employeur;
- le permis C de durée non limitée, valable pour toute profession et tout employeur;
- le permis D pour les apprentis et les stagiaires, valable pour la durée de l'apprentissage ou du stage.

Dans le cadre des permis B et C, tout changement d'employeur doit être communiqué au préalable au Ministère du Travail.

Ce système assez lourd n'offre que peu de flexibilité dans la mobilité des travailleurs. Ainsi, le permis de travail A, d'une durée maximale d'un an, est valable pour une seule profession chez un seul employeur. Un changement d'employeur après une année implique la délivrance d'un nouveau permis de travail A. Ainsi, un changement d'employeur dans le même secteur n'est envisageable que pour le détenteur d'un permis de travail B, valable pour quatre ans. Après 5 ans, un permis de travail C est délivré, qui a une durée non limitée et qui est valable pour toute profession et tout employeur.

Une des grandes innovations du projet de loi sous rubrique est l'abolition de ce système complexe de permis de travail et l'introduction d'un titre unique, couvrant à la fois le travail et le séjour. Ce titre est obtenu si les conditions ci-dessous sont respectées:

- il n'est pas porté préjudice à la priorité d'embauche au sens des dispositions communautaires,
- l'exercice de l'activité sert les intérêts économiques du pays,
- l'intéressé dispose des qualifications professionnelles requises pour l'exercice de l'activité,
- le contrat de travail est conclu pour un poste déclaré vacant auprès de l'ADEM.

Le respect de ces conditions est contrôlé par l'ADEM et par la commission consultative pour travailleurs salariés, créée par l'article 153 (article 150 nouveau).

Il reste à signaler que le Ministre ayant l'immigration dans ses attributions peut accorder une autorisation de séjour si le travailleur se propose de travailler dans un secteur ou une profession qui connaît des difficultés de recrutement (comme le secteur de l'agriculture ou de la viticulture) et ce même si toutes les conditions mentionnées plus haut ne sont pas remplies. Dans une telle hypothèse, il n'est pas nécessaire de demander l'avis de la commission précitée. Un règlement grand-ducal, élaboré par le Ministre du Travail, définit les secteurs concernés.

L'article 43 permet de changer d'employeur dans le même secteur, et ce même pendant la première année. Le titre de séjour pour „travailleur salarié“ est renouvelable pour une durée de deux ans pendant lesquels l'intéressé ne peut pas changer de secteur ou de profession. Au bout de trois ans, l'intéressé se voit délivrer un permis d'une durée illimitée, valable pour toute profession et tout employeur.

Désormais, la procédure peut être résumée comme suit: l'employeur déclare d'abord le poste vacant. Une procédure est lancée par l'ADEM, qui indique si un candidat communautaire est disponible. Si tel n'est pas le cas, le recrutement d'un ressortissant d'un pays tiers est permis. Il appartient alors à l'intéressé – et non pas à l'employeur – d'introduire une demande d'autorisation de séjour. L'autorisation de séjour ainsi accordée contient automatiquement aussi une autorisation de travail. Il s'agit là d'une innovation majeure, étant donné que dans le passé, les personnes pouvaient certes obtenir des autorisations de séjour, mais pas toujours d'autorisation de travail, si bien qu'elles étaient souvent condamnées à vivre des aides publiques. Cependant, ces règles ne s'appliquent pas aux travailleurs hautement qualifiés.

Les travailleurs hautement qualifiés

Comme dans la plupart des pays industrialisés, il existe au Luxembourg un besoin de main-d'œuvre hautement qualifiée. Ce besoin est ressenti surtout par la place financière, dont les besoins ne peuvent plus être satisfaits par les frontaliers de la Grande Région. Même si le Luxembourg doit investir dans la recherche et l'éducation afin de former le personnel nécessaire à l'expansion de l'économie, il est inévitable qu'à court voire moyen terme on cherche à rendre le marché de l'emploi attrayant pour cette catégorie de main-d'œuvre, qui, jusqu'à présent, a plutôt tendance à se tourner vers les marchés américains et asiatiques. Grâce à des procédures d'immigration facilitées, le Luxembourg se donne les moyens d'attirer la main-d'œuvre hautement qualifiée dont il a besoin.

Les dispositions reprises dans le projet de loi tiennent compte de la proposition de directive du Conseil établissant les conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers aux fins d'un emploi hautement qualifié (COM (2007) 637).

Les autres autorisations de séjour

L'article 38 énumère, outre celle du travailleur salarié, les autres catégories d'autorisations de séjour temporaires. Ainsi, une autorisation de séjour peut être demandée à titre de:

1. travailleur indépendant
2. sportif

3. étudiant, élève, stagiaire ou volontaire
4. chercheur
5. membre de la famille
6. raisons d'ordre privé ou particulier.

Cette dernière rubrique concerne les autorisations de séjours accordées notamment à des personnes bénéficiaires d'un traitement médical ou aux victimes de la traite des êtres humains. Il importe de noter que la terminologie de „raisons d'ordre privé“ constitue une catégorie nationale, alors que la notion de „raisons d'ordre particulier“ est au contraire reprise des directives.

1. L'autorisation de séjour en vue d'une activité indépendante

La législation en vigueur étant lacunaire en ce qui concerne la situation des travailleurs indépendants, le projet de loi sous rubrique entend apporter des réponses appropriées. Les personnes ayant obtenu une autorisation d'établissement obtiennent également un permis de séjour. Cependant, l'indépendant doit, tout comme le travailleur salarié, remplir un certain nombre de conditions qui sont vérifiées par une commission consultative nouvellement créée. Cette commission devra notamment évaluer si l'exercice de l'activité prévue sert les intérêts économiques, sociaux ou culturels du pays et si elle est économiquement viable. Ces dispositions visent à empêcher les personnes qui se sont vues refuser une autorisation de travail à constituer une société unipersonnelle.

2. L'autorisation de séjour du sportif

L'article 54 règle l'autorisation de séjour du sportif. Ainsi, un titre de séjour autonome a été institué pour le sportif professionnel et pour l'entraîneur, contribuant à prévenir l'utilisation abusive du sport aux fins de détourner les règles instaurées pour l'exercice d'un travail salarié ou indépendant. Cette autorisation est délivrée à condition que le sportif ou l'entraîneur dispose d'un contrat conclu avec une fédération agréée ou un club affilié comprenant une rémunération au moins égale au salaire social minimum pour un travail à temps plein.

3. L'autorisation de séjour de l'étudiant, de l'élève, du stagiaire et du volontaire

Les articles 55 à 62 concernant l'autorisation de séjour de l'étudiant, de l'élève, du stagiaire et du volontaire relèvent de la directive 2004/114 du 13 décembre 2004 relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat. L'objectif de cette directive s'inscrit dans le contexte de la volonté de l'Union européenne de favoriser la mobilité des ressortissants de pays tiers à destination de la Communauté à des fins d'études. En rapprochant les législations nationales en matière de conditions d'entrée et de séjour, l'Union européenne aspire à devenir un centre mondial d'excellence pour les études et la formation professionnelle.

Les conditions pour l'admission de ressortissants des pays tiers à des fins d'études, de formation professionnelle ou de volontariat, sont notamment la disposition des ressources financières suffisantes et, selon le cas, l'admission dans un établissement d'enseignement, la participation à un programme d'échange d'élèves, la signature d'une convention de formation professionnelle ou la participation à un programme de volontariat.

Les ressortissants de pays tiers qui ont été admis en tant qu'étudiant dans un Etat membre sont autorisés à séjourner dans un autre Etat membre où l'étudiant souhaite poursuivre ses études. Pour que les ressortissants de pays tiers ne puissent pas abuser de leur statut d'étudiant en prolongeant de manière excessive leur séjour dans l'Union européenne, le programme d'études complémentaire doit présenter un lien suffisant avec le programme d'études déjà accompli.

Les titres de séjour ont une durée de validité variable en fonction de la catégorie de ressortissant:

- étudiants: un titre de séjour est délivré à l'étudiant pour une durée minimale d'un an et renouvelable si le titulaire continue de satisfaire aux conditions requises. Si la durée du cycle d'études est inférieure à un an, le titre de séjour couvre la période d'études;
- élèves: la durée maximale est d'un an;

- stagiaires non rémunérés: la durée de validité du titre de séjour couvre la durée du stage, sans pouvoir dépasser une année. Dans des cas exceptionnels, il peut être renouvelé une seule fois et exclusivement pour la durée nécessaire à l'obtention d'une qualification professionnelle reconnue au Grand-Duché;
- volontaires: la durée maximale est d'un an. Dans des cas exceptionnels, si la durée du programme concerné est supérieure à un an, la durée de validité du titre de séjour peut correspondre à la période concernée.

Le projet de loi autorise encore l'étudiant inscrit à une formation menant au grade de master ou de doctorat à exercer une activité salariale pendant ses études, limitée à dix heures par semaine. Les étudiants inscrits à une formation menant au grade de bachelor n'y sont autorisés qu'après avoir accompli les deux premiers semestres de leurs études. Les modalités sont arrêtées par règlement grand-ducal.

Notons finalement que l'étudiant ayant accompli ses études d'une durée minimale de trois ans au Luxembourg, dispose ensuite de la possibilité qui lui est offerte par la loi de travailler pendant deux ans au pays suite à ses études, de sorte qu'il peut aussi remplir les conditions nécessaires pour obtenir un droit de séjour de longue durée.

4. L'autorisation de séjour du chercheur

Les articles 63 à 67 du projet de loi transposent les principales dispositions de la directive 2005/71/CE relative à une procédure d'admission spécifique des ressortissants de pays tiers aux fins de recherche scientifique. Cette directive a pour objectif de favoriser la formation, la mobilité et le développement de la carrière de chercheurs. En effet, le Conseil européen de Barcelone de mars 2002 s'est fixé l'objectif de consacrer 3% du PIB des Etats membres aux activités de recherche et de développement technologique d'ici 2010. Ainsi, près de 700.000 nouveaux chercheurs devraient être recrutés. Cet objectif se traduit au Luxembourg par un nombre de chercheurs qui devrait passer de six à dix sur mille emplois. Afin de promouvoir la recherche et de rendre le Luxembourg plus attrayant pour les chercheurs ressortissants de pays tiers, le projet de loi entend faciliter l'admission des chercheurs sur le territoire en assouplissant les formalités relatives à leur séjour.

A noter d'emblée que les doctorants effectuant les recherches relatives à leur thèse en tant qu'étudiants, sont exclus de ces dispositions, alors qu'ils sont considérés comme étudiants et relèvent donc des dispositions concernant les étudiants.

En collaboration avec le Ministère de l'Economie, l'article 65(3) a été défini de manière à offrir aux établissements du secteur privé la possibilité de faire des travaux de recherche.

Afin d'obtenir une autorisation de séjour, le ressortissant d'un Etat tiers souhaitant mener des travaux de recherche au Luxembourg doit présenter une convention d'accueil signée avec un organisme de recherche préalablement agréé. Les modalités d'agrément sont définies par règlement grand-ducal.

A part la convention d'accueil, le chercheur doit aussi présenter un passeport en cours de validité ou des documents de voyage équivalents, ainsi qu'une attestation de prise en charge délivrée par l'organisme de recherche.

Le chercheur se voit ensuite délivrer un titre de séjour pour une durée égale ou supérieure à un an et renouvelable d'année en année. Si la durée des travaux de recherche est inférieure à un an, le titre de séjour est délivré pour une durée égale à la durée des travaux.

5. L'autorisation de séjour du membre de famille du ressortissant de pays tiers

Dans le cadre de la transposition de la directive 2003/86, le projet de loi prévoit une série de dispositions permettant le regroupement familial. Tout ressortissant étranger, y compris le bénéficiaire d'une protection internationale, a le droit de faire venir sa famille dès lors qu'il est régulièrement installé sur le territoire et que les conditions d'accueil permettent d'envisager une bonne insertion de la famille. Ainsi, le ressortissant de pays tiers doit disposer d'un logement adéquat, de ressources stables, régulières et suffisantes et d'une assurance maladie. Ces critères sont précisés par règlement grand-ducal. L'article 70 précise les personnes pouvant faire l'objet d'un regroupement familial.

6. *Les titres de séjour spécifiques*

Les articles 78 à 79 prévoient une autorisation de séjour pour des raisons privées prévue pour les personnes inactives. Il s'agit, d'une part, des personnes qui peuvent vivre de leurs seules ressources et, d'autre part, de personnes qui obtiennent cette autorisation pour surmonter une situation momentanément difficile. Ainsi, cette disposition purement nationale énonce une série de situations variées et fréquemment rencontrées en pratique, comme le séjour de personnes riches souhaitant s'installer au Luxembourg ou le séjour pour des raisons humanitaires.

A première vue, les dispositions des articles 78 et 79 semblent assez restrictives, étant donné qu'elles prévoient une autorisation de séjour sous condition que les concernés puissent vivre de leurs seules ressources, sans exercer aucune activité salariée ou indépendante sur le territoire luxembourgeois. Cependant, si l'intéressé dispose d'un logement dans un foyer, d'une pension alimentaire ou s'il exerce une activité salariée, une autorisation de séjour est accordée pour une période transitoire, en attendant de bénéficier d'une autre catégorie d'autorisation de séjour. Le fait que l'intéressé devra aussi pouvoir disposer d'une couverture sociale n'est pas à considérer comme un obstacle supplémentaire pour le migrant, mais plutôt comme un engagement de la part de la société d'accueil envers cette population particulièrement vulnérable.

Cette disposition présente un avantage évident pour les personnes récemment divorcées qui dépendaient financièrement de leur conjoint. Ces personnes obtiennent le droit de rester au pays le temps de se construire une nouvelle existence.

Les dispositions concernant les autorisations pour raisons privées sont approfondies dans la sous-section 7 de la section deux, alors que les autorisations de séjour pour motifs exceptionnels sont exposées à la section 4 (articles 89 à 98). Tout comme l'autorisation de séjour pour raisons privées, l'autorisation de séjour accordée pour des motifs exceptionnels ne trouve pas son origine dans une directive, mais est une disposition nationale dont l'objectif est une certaine régularisation au cas par cas de personnes en séjour irrégulier. Ainsi, sous certaines conditions, des autorisations sont accordées aux personnes malades et aux victimes de la traite des êtres humains.

7. *L'autorisation de séjour du résident de longue durée*

Cette section (articles 80 à 88) correspond à la directive 2003/109/CE du 25 novembre 2003 relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée qui vise la création d'un statut uniforme pour les ressortissants de pays tiers résidents de longue durée en rapprochant les législations des Etats membres et assurant un traitement équitable dans tout le territoire européen, quel que soit l'Etat membre de résidence.

Ce type d'autorisation de séjour est accordée à tout ressortissant d'un pays tiers qui réside légalement et de manière continue sur le territoire du Grand-Duché pendant une période d'au moins cinq ans. Cependant, certaines catégories de personnes sont exclues du champ d'application en raison de la précarité de leur situation ou de la brièveté de leur séjour (réfugiés, demandeurs d'asile en attente de décision, travailleurs saisonniers ou détachés afin de fournir des services transfrontaliers, personnes titulaires d'une protection temporaire ou subsidiaire).

Une fois acquis le statut de résident de longue durée, la personne intéressée sera assimilée aux citoyens européens en ce qui concerne:

- les conditions d'accès à un emploi salarié et à une activité non salariée, ainsi que les conditions d'emploi et de travail;
- l'éducation et la formation professionnelle, la reconnaissance de diplômes et les bourses;
- la protection sociale (allocations familiales, pensions de retraite ...) et les soins de santé;
- l'assistance sociale;
- les avantages sociaux et fiscaux, l'accès aux biens et aux services et
- la liberté d'association et d'affiliation et l'engagement dans une organisation de travailleurs ou d'employeurs.

D'abord la personne disposant d'un statut de résident de longue durée est protégée de façon renforcée à l'encontre de toute décision d'éloignement. Le comportement justifiant une décision d'éloignement

doit constituer une menace actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique.

Ensuite, le résident de longue durée peut exercer un droit de séjour dans un Etat membre différent de celui qui lui a délivré le statut, pour une période supérieure à trois mois s'il exerce une activité économique ou s'il suit des études ou une formation professionnelle. Dans ce cas, les membres de la famille du résident de longue durée peuvent le rejoindre ou l'accompagner dans le deuxième Etat membre à condition qu'ils aient déjà formé une famille dans le premier Etat membre.

Finalement les dispositions concernant le résident de longue durée sont à analyser parallèlement aux projets concernant l'intégration des migrants dans la société d'accueil.

I.3. Les limitations à l'entrée et au séjour

La section 5 du projet de loi concerne les procédures déclenchées par le refus d'entrée sur le territoire, le refus de séjour et de l'autorisation de séjour. Contrairement à la loi de 1972, le projet de loi sous rubrique distingue les différents volets de la limitation à l'entrée, au séjour, à l'autorisation de séjour et au renouvellement de l'autorisation de séjour. De surcroît, un recours peut dorénavant être introduit contre toute décision de refus.

Une décision de refus à l'encontre d'une personne est toujours individuelle, même dans le cadre du regroupement familial. Une décision séparée est en effet prise pour chaque personne visée, ce qui n'empêche pas les enfants de suivre leur père ou leur mère faisant l'objet d'une décision d'éloignement. Il y a lieu de préciser qu'un mineur non accompagné ne peut en principe pas être éloigné sauf pour des motifs graves de sécurité publique ou si l'éloignement est dans son intérêt (s'il est ramené auprès de sa famille, par exemple). Cette disposition se retrouve également dans la directive sur la libre circulation, et elle a été généralisée pour tous les mineurs non accompagnés pour lesquels le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant doit trouver application dans tous les domaines.

Refus d'entrée, de séjour et d'autorisation de séjour

Le chapitre 4 détaille les procédures déclenchées par le refus d'entrée sur le territoire, le refus de séjour et de l'autorisation de séjour. Il en ressort tout d'abord que la décision de refus d'entrée sur le territoire national est prise par les agents du Service de contrôle à l'aéroport, défini à l'article 136. Ces derniers sont en charge du contrôle des personnes qui quittent l'espace Schengen à partir de Luxembourg, respectivement des personnes entrant dans l'espace Schengen à l'aéroport de Luxembourg. Il est à relever que les vols à l'intérieur de l'espace Schengen ne sont pas contrôlés du fait qu'aucune frontière extérieure n'est franchie. A Luxembourg seules les personnes se rendant en Suisse devront donc se soumettre au contrôle par la police. De plus, comme pendant les périodes de vacances, il existe en outre quelques vols à destination de pays africains, ces passagers seront également contrôlés.

Une série de dispositions visent les compagnies de transport aérien qui encourent des sanctions si elles débarquent sur le territoire un ressortissant de pays tiers démunis d'un document de voyage valable.

En attendant la décision d'éloignement, l'étranger dont l'accès au territoire est refusé est maintenu dans la zone d'attente située dans l'aéroport pendant le temps strictement nécessaire à son départ et pour une période ne pouvant dépasser 48 heures.

Ensuite, les articles 109 à 116 concernent les procédures suivies en cas de refus de séjour. Il est à retenir que le refus de séjour comporte une obligation de quitter le territoire endéans un certain délai, ce qui constitue une nouveauté. Ainsi, l'intéressé doit quitter le territoire endéans le mois et la décision peut être exécutée d'office après l'expiration de ce délai sans que le Ministre ne soit obligé de prendre une nouvelle décision d'éloignement qui entraînerait un contentieux distinct.

L'article 112 prévoit qu'une interdiction de séjour peut être accompagnée d'une interdiction d'entrée sur le territoire de cinq ans. En effet, comme le précise le commentaire de l'article 112, la jurisprudence européenne a évolué: „La décision de prononcer une mesure d'interdiction du territoire à l'égard d'un étranger à la suite d'une infraction pénale qui a valu à l'intéressé une condamnation à une sanction pénale ne saurait être considérée comme une double peine.“ Cependant, la personne qui a été éloignée et qui introduit une nouvelle demande et qui remplit alors les conditions peut, dans un délai raisonnable et en tout cas après trois ans à partir de l'éloignement, réintroduire sa demande. Il s'agit là d'une différence fondamentale par rapport à la loi de 1972.

L'expulsion

On entend par expulsion une mesure administrative obligeant un étranger dont la présence peut constituer une menace pour l'ordre public à quitter le territoire national. La loi de 1972 permettait l'expulsion de l'étranger auquel la carte d'identité d'étranger avait été retirée ou auquel on avait refusé le renouvellement, qui se trouvait de manière illégale au pays ou qui réapparaissait au pays endéans les deux ans suivant sa reconduction à la frontière.

L'article 116 du projet de loi sous rubrique concerne l'expulsion qui, contrairement à la loi de 1972, ne peut être appliquée que de manière très restrictive. Dorénavant le ressortissant d'un pays tiers peut uniquement être expulsé si sa présence constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité publique ou si l'intéressé a réapparu au Luxembourg malgré une interdiction d'entrée sur le territoire. L'expulsion comporte une obligation de quitter le territoire sans délai et est automatiquement assortie d'une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de dix ans.

L'éloignement

Le chapitre 5 règle la question de l'éloignement, disposition nouvelle qui s'applique à une personne à laquelle l'accès au territoire est refusé, mais qui ne peut pas être directement renvoyée. Dans ce cas, cette personne est maintenue en zone d'attente pour une période ne pouvant pas dépasser 48 heures. A cet effet, des locaux comportant plusieurs chambres équipées d'un bloc sanitaire ont été aménagés dans le nouveau terminal de l'aéroport.

Si le départ de l'intéressé n'a pas pu être organisé endéans les 48 heures, il est possible de le placer au centre de rétention sans que ce placement soit considéré comme une entrée sur le territoire. Ceci vaut également lors d'une hospitalisation ou d'une consultation médicale ou encore dans l'hypothèse d'une audience devant une juridiction saisie d'un éventuel recours contre la décision. Ces dispositions s'imposent dans le cadre des règles communes de l'Accord de Schengen et sont reprises à l'article 119 alinéas 3, 4 et 5.

L'article 120 comporte deux nouveautés substantielles. Dorénavant le Ministre peut prendre une décision orale de placement en rétention sous condition d'une confirmation par écrit de la décision endéans les 48 heures. L'article 120 innove dans ce sens que c'est le Ministre qui remplace le parquet pour la décision de placement en rétention.

Le délai de placement a par ailleurs été étendu de trois à six mois maximum. Il s'est avéré en pratique que la durée de trois mois est souvent insuffisante, notamment en raison de contacts répétés avec l'ambassade concernée et des enquêtes policières, qui peuvent ralentir la procédure surtout dans l'hypothèse fréquente que ni l'identité, ni le pays d'origine ne sont établis.

La décision d'éloignement est assortie d'une obligation de quitter le territoire à exécuter endéans un mois de manière volontaire ou sinon de manière forcée. L'interdiction d'entrée sur le territoire est de cinq ans au maximum, interdiction qui, à titre exceptionnel, peut être levée.

Un catalogue de règles de bonne conduite est en cours de rédaction en collaboration avec la Police, donnant ainsi suite à la motion de la Chambre adoptée le 7 décembre 2006: „*La Chambre des Députés (...) invite le Gouvernement à élaborer un code de bonne conduite en matière de procédures d'expulsion, en s'inspirant notamment des principes directeurs élaborés par le Comité ad hoc d'experts sur les aspects juridiques de l'asile territorial, des réfugiés et des apatrides (CAHAR) du Conseil de l'Europe; (...)*“.

Par ailleurs, afin de respecter la motion du 3 juillet 2007 „*La Chambre des Députés (...) invite le Gouvernement à autoriser la présence d'observateurs des droits de l'homme ou de médecins indépendants à l'occasion de tous les éloignements forcés.*“, un règlement grand-ducal sera élaboré en collaboration avec la Police et avec plusieurs associations, dont la Croix Rouge.

Les articles 122 et 123 prévoient que le retenu doit pouvoir bénéficier d'une série de droits, tels que par exemple le droit de se faire assister à titre gratuit d'un interprète, le droit de se faire examiner par un médecin et de contacter sa famille ou toute personne de son choix. La personne retenue doit aussi pouvoir introduire un recours contre la décision de rétention.

L'empêchement à l'éloignement

- La personne se trouvant dans une des situations suivantes ne pourra pas être éloignée:
- L'éloignement a lieu à destination d'un pays où la vie de l'intéressé serait gravement menacée ou où il serait exposé à des tortures ou à des traitements inhumains ou dégradants.
 - Son état de santé nécessite une prise en charge médicale qu'il ne peut pas obtenir dans son pays d'origine.

*

II. LES AVIS

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ainsi que la Chambre d'Agriculture ont signalé ne pas avoir d'observation particulière à formuler.

L'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis émis le 20 mai 2008, le Conseil d'Etat regrette que le projet de loi soit „passablement indigeste“, fait qui s'explique cependant par la réglementation européenne très détaillée, visant à couvrir une multitude de situations qu'il s'agissait de transposer. Il note par ailleurs que le projet de loi comporte aussi les volets intégration et naturalisation. Le Conseil d'Etat considère la mise en chantier simultanée de ces projets de réforme comme une chance unique d'aboutir à un dispositif législatif harmonisé.

Le Conseil d'Etat fait une série de propositions d'amélioration rédactionnelle. La Commission des Affaires étrangères et européenne, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a repris la grande majorité des suggestions du Conseil d'Etat.

Notons que le Conseil d'Etat émet des réserves à l'égard de l'article 41. En effet, le paragraphe 4 pose le problème du secret médical dans le sens que la loi obligerait, dans les conditions réglées par un règlement grand-ducal, le médecin à transmettre aux autorités des informations concernant des affections éventuelles du ressortissant d'Etat tiers. Ces informations pourraient être intégrées dans une banque de données ne relevant pas des services de santé. La Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a repris la suggestion.

Le Conseil d'Etat formule une opposition formelle à l'encontre de l'article 149, point c) concernant les sanctions encourues par des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier. Les propositions du Conseil d'Etat sont reprises par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration.

Avis de la Commission nationale pour la protection des données

La Commission nationale juge le projet de loi conforme aux prescriptions de la législation en matière de protection des données à caractère personnel. Elle note cependant que l'usage des données à caractère personnel faisant l'objet de la communication ou du partage des données prévues à l'article 139 (article 138 nouveau) du projet de loi doit être limité à la finalité prévue, à savoir les contrôles des conditions relatives à l'entrée et au séjour des étrangers pour y déceler d'éventuelles fraudes.

Par ailleurs, le projet de loi devrait aussi intégrer une énumération des données, respectivement les catégories de données partagées et échangées ou de la prévoir dans un projet de règlement grand-ducal qui soit disponible pendant la procédure législative. Elle estime préférable d'insérer dans le corps même du projet de loi le principe de garantie dans la perspective d'assurer la sécurité et la confidentialité des données. Ainsi, l'accès doit être limité aux seules données qui intéressent le ministre chargé de l'immigration et non pas à l'intégralité des traitements des autres administrations et organisations étatiques.

Avis du Lieu d'initiative et de services des étudiants au Luxembourg

Dans son avis émis le 1er février 2008, LISEL analyse surtout les dispositions concernant les étudiants.

Pour ce qui est de l'article 55, LISEL propose tout d'abord d'étendre le droit d'étudier au Luxembourg au ressortissant de pays tiers qui bénéficie d'un droit de séjour d'une durée supérieure à 3 ans dans un autre Etat membre de l'Union, sans devoir se soumettre au dispositif prévu par le projet de loi. Par ailleurs, LISEL propose d'accorder le bénéfice d'une autorisation de séjour pour raisons d'études au demandeur d'asile, au réfugié sous protection temporaire ou subsidiaire, ainsi qu'au débouté bénéficiant d'une mesure de tolérance et qui remplit les conditions d'admission prévues par le point 1 de l'article 56.

D'après LISEL, le système de garantie bancaire (actuellement de 1.500 €) devrait être aboli, étant donné que jusqu'à ce jour cet argent n'a jamais été utilisé par les autorités pour couvrir d'éventuels frais occasionnés.

LISEL critique les dispositions concernant le „travail des étudiants“ (article 57, point 3) et demande avec insistance que les „jobs étudiants“ soient réglés par la loi elle-même pour qu'il n'y ait pas par la suite d'autres restrictions non prévues par la loi. L'expérience des pays étrangers montre que les jobs étudiants sont de nature à fuir un encadrement administratif trop lourd et que les étudiants étrangers sont contraints de travailler dans le secteur du travail informel. Le droit d'exercer un travail à titre accessoire devrait être inscrit sur le titre de séjour et au besoin il devrait n'y avoir qu'une obligation de déclaration préalable pour l'employeur. LISEL propose encore que tout travail au sein de l'établissement d'enseignement dans lequel l'étudiant est inscrit, soit autorisé sans limite et sans formalités.

Enfin, LISEL propose de donner la possibilité aux étudiants ayant terminé leurs études avec succès d'obtenir un titre de séjour leur donnant le droit de travailler dans leur profession, ce qui rendra la recherche d'un emploi plus aisée.

Avis commun de l'ASTI, de la CCPL, de la FAEL, de la FNCTTFEL, de la Fondation Caritas Luxembourg, du LCGB, de l'OGB-L, de Rosa Lëtzebuerg, du SeSoPi-CI, et du SYPRO-LUX avec l'appui ponctuel du CELA, du LUS et de l'UNEL

Dans un avis commun très détaillé publié le 22 février 2008, 13 ONG et syndicats prennent position sur le projet de loi 5802.

Parmi les points principaux, les auteurs soulignent tout d'abord que la future loi est une occasion à ne pas manquer afin d'inclure dans le droit luxembourgeois une reconnaissance des mariages homosexuels et des partenariats étrangers. En incluant clairement dans la définition de membres de la famille à l'article 12 les conjoints homosexuels, la loi ne risque plus d'exclure les conjoints homosexuels, alors qu'elle reconnaît les partenaires comme membre de la famille. La fondation Caritas et le SeSoPi-CI ne souscrivent cependant pas à ce point.

Ensuite les organisations mettent en cause le contrôle médical des ressortissants de pays tiers prévu aux articles 37 et 41, qui devrait être bien défini et dont les frais doivent rester à charge de l'Etat.

Par ailleurs, lesdites associations analysent les dispositions concernant le travail des étudiants. Constatant que l'immense majorité des étudiants de l'Université du Luxembourg est constituée de ressortissants de l'Union européenne qui ne connaissent à l'heure actuelle aucune restriction en ce qui concerne l'exercice d'un travail rémunéré, les associations soulignent qu'imposer trop de restrictions aux étudiants de pays tiers, a priori pas mieux lotis financièrement que les étudiants de l'UE, revient à accentuer le fossé et la sélection sociale au détriment d'étudiants provenant de couches sociales défavorisées. Limiter à 10 heures par semaine pareil travail, réduit le potentiel de jobs entrant en ligne de compte. Les associations notent que les pays voisins qui ont des traditions universitaires centenaires adoptent une approche plus ouverte pour attirer des étudiants de pays tiers et permettent une occupation des étudiants des pays tiers, et ce, dès la première année d'études. Elles proposent par conséquent d'admettre les étudiants à un travail rémunéré dès la 1re année d'études et pour un nombre d'heures maximal de 20 par semaine.

Les associations s'opposent à la durée de rétention prévue à l'article 120 (1) et (3), fixée à trois mois, mais pouvant être reconduite par le ministre à trois reprises, chaque fois pour la durée d'un mois. Les associations relèvent de plus que les données à caractère personnel auxquelles le ministre peut avoir accès selon l'article 139 (article 138 nouveau) devraient être précisées exhaustivement dans la loi, tout comme le cercle de personnes autorisées à avoir cet accès au nom du ministre.

Finalement, l'avis commun relève une série d'articles qui ne seraient pas conformes aux dispositions de la directive.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis publié le 27 février 2008, la Chambre de Commerce signale pouvoir approuver le projet de loi sous réserve de la prise en considération des remarques et propositions qu'elle y formule. Ainsi, la Chambre de Commerce regrette à son tour notamment le régime restrictif des conditions dans lesquelles des jeunes originaires de pays tiers pourront effectuer des stages au Luxembourg et les restrictions apportées à la durée de travail des étudiants.

La Chambre de Commerce note que les conditions d'obtention d'une autorisation de séjour en tant que travailleur salarié restent sévères. La preuve que l'activité du requérant doit servir les intérêts économiques du pays est difficilement compréhensible face à la pénurie de main-d'œuvre dans de nombreux domaines. Par ailleurs, la Chambre de Commerce préconise que les promesses d'embauche puissent être validées pour obtenir une autorisation de séjour. En effet, l'inclusion dans la loi de ces promesses, fréquentes en pratique, permettrait d'en augmenter la sécurité juridique. Selon la Chambre de Commerce, des abus ne seraient pas à craindre, étant donné que l'employeur ayant conclu une promesse d'embauche est tenu de respecter sa promesse sous peine de la voir qualifiée de licenciement abusif.

Ensuite, la Chambre de Commerce signale que si la directive 2004/114 impose aux Etats membres de fixer un nombre maximum d'heures de travail pour les étudiants tout en fixant un plancher minimal de dix heures par semaine d'heures de travail autorisées. Les Etats membres restent libres de fixer un maximum plus élevé. La Chambre de Commerce estime que l'étudiant devrait avoir suffisamment de discernement pour estimer de par lui-même quelle est la charge de travail salariée compatible avec son statut d'étudiant. Il est selon elle douteux que le montant de € 372,144 permette réellement aux jeunes de faire face à leurs dépenses vitales. Par conséquent, la Chambre de Commerce demande de limiter la durée de travail des étudiants à 40 heures par semaine, au lieu de 10.

La Chambre de Commerce souligne que la durée des autorisations de séjour ne doit pas être laissée à la discrétion du ministre ayant l'immigration dans ses attributions. Elle juge les conditions de renouvellements d'autorisation de séjour, en particulier en ce qui concerne les connaissances linguistiques des immigrés trop sévères. En effet, l'exigence de la connaissance d'une des langues officielles du pays énoncée par l'article 157 risque de poser problème notamment dans une partie du secteur bancaire et financier et dans la recherche. De plus en plus de salariés de ces secteurs changent fréquemment de poste et de pays au cours de leur carrière. On ne devrait pas raisonnablement exiger de ces personnes des connaissances d'une des langues officielles, alors qu'ils évoluent dans un milieu professionnel dans lequel les langues officielles luxembourgeoises ont de moins en moins cours.

Finalement, la Chambre de Commerce souhaite la suppression des sanctions prévues à l'encontre des employeurs complices de la migration clandestine qui risque de pénaliser par ricochet des personnes innocentes, tels que les autres salariés de l'employeur, les clients et les fournisseurs de ce dernier.

Avis de la Chambre de Travail

Dans l'introduction de son avis publié le 29 février 2008, la Chambre de Travail critique tout d'abord la façon d'agir du gouvernement en matière de politique d'immigration qui n'assure pas la cohésion sociale du pays et qui est contraire au droit communautaire. Ainsi, la réticence de la part du gouvernement de faciliter davantage l'entrée et le séjour des étrangers au Luxembourg aurait constitué un frein pour l'économie, mais également un handicap pour la diversité culturelle de notre pays. La Chambre de Travail regrette par ailleurs la pusillanimité du gouvernement de légiférer en la matière qui se manifeste dans le retard de la transposition des directives et de transposer ensuite sans avoir au préalable consulté ni le Conseil d'Etat, ni les chambres professionnelles, ni les associations concernées.

Selon la Chambre de Travail, le projet de loi serait par ailleurs contraire notamment au principe d'égalité de traitement énoncé dans la directive 2004/38/CE. Au lieu d'adapter le statut des ressortissants des pays tiers à celui des ressortissants des pays de l'Union, le projet de loi rendrait les conditions d'accès et de séjour des ressortissants de l'Union plus sévères. Afin d'accroître la clarté et la lisibilité des dispositions des directives sujettes à transposition, la Chambre de Travail revendique la confection

de deux projets de loi, dont l'un serait consacré aux droits et obligations des ressortissants de l'UE, de l'EEE et de la Suisse d'une part et l'autre aux droits et obligations des ressortissants de pays tiers.

De plus, la Chambre de Travail note une violation du principe de proportionnalité. Ainsi, par exemple, la directive citée ci-dessus dispose dans son article 28 que l'Etat membre d'accueil doit tenir compte notamment de la durée du séjour de l'intéressé dans l'Etat membre d'accueil, de son âge, de son état de santé etc. avant de prendre une décision d'éloignement. Or, l'article 124 du projet de loi dispose que „*les mesures coercitives pour procéder à l'éloignement du territoire d'un étranger qui s'y oppose devront être proportionnées et l'usage de la force ne devra pas dépasser les limites du raisonnable*“.

Ensuite, la Chambre de Travail se penche sur l'article 12 b) qui traite des partenariats. Là encore, la loi luxembourgeoise ne semblerait pas respecter la directive qui oblige les Etats membres à reconnaître les partenariats enregistrés selon la loi de l'Etat membre où celui-ci a été enregistré, si l'Etat membre d'accueil considère les partenariats équivalents au mariage. Cette disposition élargit certes la possibilité de reconnaissance en ne parlant pas d'équivalence au mariage, mais simplement d'effets légaux, elle restreindrait cependant cet élargissement en exigeant que le partenariat enregistré soit conforme à la loi luxembourgeoise.

L'article 27 du projet de loi serait une preuve parmi d'autres pour la volonté des auteurs du projet de laisser largement ouverte la porte à l'éloignement et à l'interdiction du territoire pour des raisons autres que celles de la sécurité et de l'ordre publics. Cet article autoriserait l'éloignement des résidents de longue durée et des mineurs pour des raisons „impérieuses“ ou „graves“, sans donner plus de précisions. Même si le règlement grand-ducal y afférent interdit l'éloignement pour des raisons de santé, il maintiendrait, en la rendant encore plus claire, la possibilité de retirer le droit de séjour pour des raisons de santé.

La Chambre de Travail critique aussi que l'article 112 qui prévoit la faculté d'assortir une décision d'éloignement d'une interdiction du territoire pour cinq ans à l'encontre de personnes qui ont cessé de réunir les conditions pour bénéficier du séjour ou qui ont présenté des faux papiers ou qui, pour une raison quelconque, ne sont plus en mesure de faire usage de leur droit à la libre circulation.

La Chambre de Travail constate que le caractère suspensif du recours par l'intéressé contre une décision ministérielle n'est garanti ni par l'article 123 dans le cadre d'une mesure d'éloignement, ni par l'article 113 dans le cadre d'une décision de refus d'entrée sur le territoire ou de refus de séjour.

La Chambre de Travail propose d'amnistier collectivement tous les étrangers qui ont fait une demande d'obtention ou de renouvellement d'entrée et de séjour au Luxembourg et qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, n'ont pas encore reçu de réponse.

La Chambre demande que le montant des ressources considéré comme suffisant pour pouvoir obtenir une autorisation de séjour soit inscrit dans la loi au lieu de faire l'objet d'un règlement grand-ducal. En effet, la libre circulation des personnes constitue un principe fondamental du droit communautaire et le droit de séjour n'est que le prolongement du premier.

Relevons finalement que la Chambre de Travail trouve insensé de fixer une limite maximale de la durée de travail pour les étudiants, alors que les horaires des études dépendent de chaque discipline universitaire. Une limitation de la durée maximale d'une moyenne de dix heures par semaine sur une période de 1 mois limite le potentiel de jobs entrant en ligne de compte. La Chambre demande donc que chaque étudiant puisse avoir accès au marché du travail sans limitation de durée de travail maximale.

Avis du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (UNHCR)

Dans son avis émis le 3 mars 2008, l'UNHCR expose ses principales réflexions concernant le projet de loi. Il accueille très favorablement le fait que le projet de loi applique à l'ensemble des bénéficiaires de protection internationale – à savoir tant les réfugiés que les bénéficiaires de protection subsidiaire – les dispositions relatives au regroupement familial. En revanche, l'UNHCR regrette que la législation soit assez limitée en ce qui concerne l'apatride. Dans ce contexte il faudrait spécifier tant la procédure de reconnaissance de ce statut, que les droits liés à son obtention, notamment en matière de séjour. Enfin, l'UNHCR suggère que le projet de loi fasse explicitement référence à certains textes internationaux tels que la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole additionnel.

Le délai de trois mois imparti aux bénéficiaires de protection internationale afin de pouvoir bénéficier du regroupement familial sans être soumis à des conditions supplémentaires prévu à l'article 69 est jugé trop court et l'UNHCR recommande de le prolonger.

L'UNHCR note ensuite que la notion de partenariat enregistré n'existe pas dans la plupart des pays d'origine des bénéficiaires d'une protection internationale, si bien que cette disposition ne pourra être appliquée que dans des cas extrêmement limités. Le texte du projet de loi devrait prévoir la possibilité de regroupement familial au „partenaire non marié qui a avec le regroupant une relation durable et stable dûment prouvée“, comme le prévoit d'ailleurs la directive en son article 4(3).

L'UNHCR accueille très favorablement l'article 73 qui réserve la possibilité au réfugié d'établir l'existence des liens familiaux par tout moyen de preuve de même que la disposition prévoyant que l'absence de preuve ne peut motiver une décision de rejet du regroupement familial qui tient compte des réalités auxquelles sont souvent confrontés les réfugiés.

L'UNHCR accueille aussi positivement la suppression, depuis l'avant-projet de loi, de la possibilité de maintenir le mineur non accompagné en rétention dans les mêmes conditions que les adultes.

L'UNHCR recommande la révision des articles 107 et 150 (article 147 nouveau) qui concernent les obligations et sanctions à l'égard des transporteurs. En effet, exiger d'un réfugié qu'il obtienne la documentation de voyage appropriée avant de fuir son pays pour chercher asile dans un autre pays, revient à lui refuser la possibilité de bénéficier d'une protection. Ainsi, les sanctions ne devraient pas être appliquées dans les cas où l'étranger, dépourvu des documents nécessaires à l'entrée sur le territoire, demande l'asile sur base de la Convention de 1951 ou d'autres instruments internationaux.

En revanche, l'UNHCR regrette que l'introduction d'un recours contre la décision de refus d'entrée n'ait pas d'effet suspensif automatique, dans l'hypothèse où la personne invoque des besoins de protection à l'encontre de l'éloignement. Un recours juridictionnel contre une décision d'éloignement n'a en effet pas d'effet si la personne n'a pas la possibilité d'attendre le résultat du recours.

Avis du Conseil national pour Etrangers

Dans son avis publié le 20 mars 2008, le Conseil national pour Etrangers (CNE) remarque que le projet de loi semblerait tendre vers une certaine politique d'immigration choisie et non pas subie et le CNE se pose la question de savoir s'il ne faudrait pas d'abord valoriser la main-d'œuvre potentielle déjà présente au pays, avant de vouloir accueillir des travailleurs venant d'autres pays. En effet, l'insertion de personnes demeurant en situation irrégulière au Luxembourg sur le marché du travail serait bénéfique tant pour ces personnes que pour l'économie du Grand-Duché.

Le CNE considère comme une des mesures les plus importantes du projet de loi le fait que le séjour et le travail soient réunis en un seul titre. Il estime cependant que les travailleurs devraient avoir le libre choix quant au secteur de travail dès la deuxième année de travail.

Le CNE propose d'ouvrir pendant 8 ans, délai „envisagé“ de régularisation des sans-papiers, la possibilité pour ces derniers de s'affilier à la Caisse de Maladie afin de pouvoir bénéficier des soins de santé élémentaires. A l'instar de l'obligation scolaire qui vaut pour tout enfant, quelle que soit la situation de ses parents, l'accès direct aux soins de santé devrait être accessible aux sans-papiers.

Le CNE estime par ailleurs que les étudiants devraient être autorisés à travailler dès la première année pendant un nombre maximal de 10 heures par semaine et de 20 heures par semaine pour les années suivantes.

Relevons finalement que le CNE demande l'obligation d'inclure deux représentants des organisations syndicales reconnues au Grand-Duché de Luxembourg dans la composition de la commission consultative des travailleurs salariés. Quant à la commission consultative des travailleurs indépendants prévue à l'article 154 (article 151 nouveau), le CNE demande qu'elle comprenne obligatoirement deux représentants des organisations patronales reconnues au Grand-Duché.

Le CNE conclut en disant que l'égalité de traitement entre les nationaux et les autres citoyens de l'Union européenne, ainsi que l'octroi d'un statut conférant des droits quasi similaires aux ressortissants tiers résidents de longue durée, s'impose et constitue la base de toute politique d'immigration cohérente digne de ce nom.

Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis publié le 28 mars 2008, la Chambre des Métiers approuve le projet de loi tout en émettant quelques réserves.

Ainsi, elle formule quelques remarques sur l'article 42 qui concerne la procédure à suivre par un ressortissant de pays tiers désireux d'exercer une activité salariée au Luxembourg. La Chambre des Métiers accueille favorablement le titre unique de séjour et de travail. La Chambre des Métiers salue le fait que ce soit le ressortissant de pays tiers qui doit faire la demande de l'autorisation de séjour, bien que cela ne ressorte pas assez clairement du texte. Mais elle déplore qu'il n'ait pas été tenu compte de la revendication des organisations patronales d'inclure aussi les promesses d'embauche comme pièce venant appuyer une demande d'autorisation de séjour. Par ailleurs, elle estime que la notion „sert les intérêts économiques du pays“ est trop vague et risque de prêter à des appréciations discrétionnaires de la part de la commission consultative.

Quant aux dispositions concernant les travailleurs hautement qualifiés (article 45), la Chambre des Métiers estime que la condition que le salarié hautement spécialisé doive occuper un poste à responsabilité ne correspond pas à la pratique. En effet, il est rare que les jeunes salariés disposant de compétences spécifiques se voient attribuer un poste à responsabilité. Ils sont plutôt chargés de l'élaboration de projets ou viennent renforcer une équipe de spécialistes sans pour autant figurer forcément à un niveau hiérarchique avancé.

Ensuite, la Chambre des Métiers constate que le point b) de l'article 70 (regroupement familial d'un partenaire non marié) fait référence à la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et ne porte que sur les partenariats enregistrés conformément à cette loi. Elle s'interroge par conséquent sur la raison d'être de cette condition, étant donné qu'il est peu probable que ces personnes aient conclu un partenariat conformément à la loi du 9 juillet 2004. Selon la Chambre des Métiers, il faudrait plutôt prévoir une disposition ayant trait à la reconnaissance des partenariats étrangers.

Finalement, la Chambre des Métiers déplore que les règlements grand-ducaux relatifs à la composition et aux modalités de fonctionnement des commissions consultatives ne soient pas encore disponibles et demande aux auteurs de veiller que les commissions fonctionnent de manière efficace par des réunions régulières et préfixées afin que les délais d'attribution soient réduits. Elle plaide en outre pour plus de transparence dans le suivi des dossiers et suggère une consultation des dossiers par voie électronique.

Avis du Collectif réfugiés Luxembourg/Lëtzebuerger Flüchtlingsrot (LFR)

L'avis du CRL daté du 5 avril 2008 reprend certaines réflexions exposées dans l'avis de l'UNHCR (voir ci-dessus), notamment en ce qui concerne le champ d'application de la loi, qui a été élargi à l'ensemble des bénéficiaires d'une protection internationale en ce qui concerne le regroupement familial, ou encore les dispositions concernant les sanctions à l'encontre des compagnies aériennes qui limiteraient les possibilités d'accès à la protection internationale.

Au-delà de ces remarques, le LFR soulève la question des demandeurs de protection internationale dépourvus de documents de voyage nécessaires qui se verraient refuser l'entrée sur le territoire, ce qui mettrait en cause l'accès à la protection internationale. Le LFR propose donc de revoir l'intitulé du Chapitre 3 et de compléter l'article 99 par le paragraphe énonçant que le refus d'entrée au Grand-Duché de Luxembourg ne peut faire obstacle au dépôt d'une demande de protection internationale.

Le LFR précise qu'il aurait préféré que les droits et obligations des personnes retenues soient précisés dans la loi et non pas par règlement grand-ducal.

Finalement, le LFR note que seules les personnes qui coopèrent en vue de leur retour mais pour lesquelles le retour est matériellement impossible en raison de circonstances de fait indépendantes de leur volonté, pourront se voir octroyer le statut de tolérance et s'oppose à la formulation de l'article 158 (6) (article 152 (6) nouveau), qui restreindrait les cas possibles de tolérance en excluant les cas qui tiennent à la volonté du demandeur. Ainsi, une application trop restrictive du statut de tolérance risquerait d'entraîner l'absence de prise en charge totale de personnes déboutées de leur demande de protection internationale ne bénéficiant pas du statut de tolérance et n'étant pas pour autant rapatriables.

Avis du Comité de Liaison des Associations d'Étrangers (CLAE)

Dans son avis présenté le 21 avril 2008, le CLAE s'oppose tout d'abord au principe à une séparation entre la politique d'entrée et de séjour et la politique d'intégration. Il approuve cependant la réforme du permis de travail qui abolit le système des permis A, B et C. Mais il aurait été plus favorable que les salariés puissent choisir librement leur secteur de travail et avoir la possibilité de changer de profession plus facilement, dès la première année de travail. De plus, le CLAE suggère qu'un délai d'un mois maximum soit énoncé dans la loi pour l'obtention d'une autorisation de séjour pour travailleur salarié, délai au-delà duquel l'autorisation serait considérée comme accordée.

Le CLAE aurait souhaité un accès universel aux soins de santé de base pour les personnes résidant sur le territoire national, indépendamment de leur situation administrative.

Finalement, le CLAE dénonce l'état d'esprit dans lequel a été rédigé le chapitre concernant les ressortissants des pays tiers. Ainsi, il y serait suggéré que les personnes originaires des pays tiers voudraient profiter du système de protection sociale qu'offre le Luxembourg, qu'ils seraient porteurs d'„éventuelles maladies“ et donc implicitement sources de danger. L'article 102 contient une liste d'infirmités qui pourraient entraîner un refus de séjour. Selon le CLAE, cette disposition serait contraire à la législation relative à l'égalité de traitement.

Avis du Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (COSL)

Dans son avis émis le 22 mai 2008, le COSL salue particulièrement les dispositions particulières de la nouvelle loi réservées au monde sportif, comme il l'avait réclamé depuis des années.

Le COSL note que le ressortissant d'un pays tiers peut s'adonner à une activité sportive au Luxembourg pour une période maximale de trois mois par année civile sans autorisation de séjour et sans permis de travail. Cette disposition rencontre l'appui sans condition ou réserve de la part du COSL qui regrette cependant que les entraîneurs ne bénéficient pas des mêmes facilités que les sportifs (Art. 35.2).

Par ailleurs, le COSL note que le projet de loi reste muet quant à la situation des personnes résidant légalement dans un des pays limitrophes du Luxembourg et souhaitant pratiquer une activité sportive ou d'entraîneur sportif au pays. Le COSL suppose qu'à défaut de texte, les dispositions de l'article 35.2. énonçant que le ressortissant d'Etat tiers s'adonnant à une activité sportive rémunérée pour une période inférieure à 3 mois est dispensé de l'autorisation de séjour. En revanche, si l'activité dépasse les trois mois par année civile, il faut que le sportif demande et obtienne une „autorisation de travail“ conformément à l'article 50. Le COSL demande que le frontalier ressortissant de pays tiers qui séjourne valablement sur ce territoire reçoive une dérogation de l'article 50 et puisse exercer le sport à Luxembourg dans des conditions analogues à celles déterminées à l'article 54.

Le COSL est convaincu que la nouvelle loi, qui tient compte des attentes légitimes des fédérations sportives et de leurs clubs affiliés, contribuera à l'avenir à la diminution sensible des contraintes administratives actuelles et pallie aux insuffisances de la loi de 1972.

Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme (CCDH)

La Commission consultative des Droits de l'Homme a publié en juin 2008 un avis étendu sur le projet de loi sous rubrique. Le présent rapport se limite à relever les remarques les plus pertinentes.

Dans son introduction, la CCDH salue la volonté du gouvernement d'inclure des dispositions relatives à l'intégration des étrangers, contrepartie indispensable d'une politique d'immigration et dimension fondamentale pour la préservation de la cohésion sociale. Elle exprime cependant son inquiétude quant au nombre important de dispositions dont les normes d'exécution, voire la substance même sont fixées par règlements grand-ducaux.

Concernant les dispositions sur le regroupement familial du partenaire non marié, la CCDH regrette que les auteurs du projet de loi aient limité l'exercice de ce droit aux seuls partenaires dûment enregistrés, de surcroît, selon la seule loi luxembourgeoise. De plus, l'article 5 (2) in fine de la Directive regroupement familial exige que „lors de l'examen d'une demande concernant le partenaire non marié du regroupant, les Etats membres tiennent compte, afin d'établir l'existence de liens familiaux, d'éléments tels qu'un enfant commun, une cohabitation préalable, l'enregistrement du partenariat ou tout autre moyen de preuve fiable“. Comme le projet de loi reste muet quant à ces éléments, la CCDH

invite le législateur à autoriser l'entrée et le séjour sur le territoire au partenaire non marié ressortissant d'un pays tiers qui a avec le regroupant une relation durable et stable dûment prouvée et au ressortissant de pays tiers qui est lié au regroupant par un partenariat enregistré.

La CCDH note que le Luxembourg a saisi l'opportunité offerte par la directive relative au regroupement familial d'autoriser l'entrée et le séjour aux ascendants en ligne directe au premier degré du regroupant ou de son conjoint ou partenaire ainsi qu'aux enfants majeurs célibataires du regroupant ou de son conjoint ou partenaire. Le projet de loi précise que le ministre peut autoriser l'entrée et le séjour de ces personnes, alors que, selon la CCDH, l'article 4.2 de la directive relative au regroupement familial semble clairement imposer aux Etats membres la mise en place d'un mécanisme qui ne laisse plus de place à l'appréciation de l'autorité administrative chargée de délivrer l'autorisation. Ainsi, la CCDH propose de remplacer les termes „l'entrée et le séjour peuvent être autorisés par le ministre“ de l'article 70 (5) du projet par les termes „l'entrée et le séjour sont autorisés par le ministre“.

La CCDH relève encore que par ces dispositions la directive européenne instaure une différence de traitement entre les ressortissants d'Etat tiers, selon qu'ils sont ascendants ou descendants à charge d'un citoyen européen ou d'un ressortissant d'Etat tiers. La CCDH s'oppose à ce qu'une telle différence de traitement soit reprise dans la législation luxembourgeoise alors que l'article 12 c) et d) du projet prévoit que les ascendants directs à charge et les descendants majeurs à charge du citoyen de l'Union sont des membres de la famille auxquels l'exercice du droit au regroupement familial est garanti en dehors de toute appréciation du ministre qui ne dispose dès lors d'aucun pouvoir discrétionnaire dans cette situation.

La CCDH note que l'article 11 (1) de la directive relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée prévoit en principe l'égalité de traitement avec les nationaux en matière d'accès à l'emploi, d'éducation et de sécurité sociale. La CCDH demande au législateur de prévoir explicitement le principe de l'égalité de traitement entre le ressortissant de pays tiers ayant obtenu le statut de résident de longue durée au Luxembourg et le citoyen de l'Union européenne.

La CCDH s'inquiète que les autorités judiciaires puissent interrompre une procédure (par exemple, pour vice de forme), comportant la possibilité pour la victime de voir son permis de séjour provisoire retiré et d'être ainsi susceptible d'être renvoyé dans le pays où elle a été victime du réseau de trafiquants. La CCDH réaffirme qu'aucune victime de la traite ne peut être renvoyée dans un pays dans lequel elle serait susceptible de subir des traitements contraires à l'article 3 et rappelle que le lien entre la victime de la traite et son agresseur se crée quasi systématiquement dans le pays d'origine. Le projet de loi prévoit certes que le ministre peut délivrer un titre de séjour pour des raisons privées, mais la CCDH reste persuadée qu'en la matière il serait dans l'intérêt de la victime de la traite qu'un mécanisme d'autorisation de séjour à son profit existe; le cas échéant en prévoyant des exceptions possibles.

La CCDH analyse ensuite les dispositions concernant la rétention des migrants et refuse pour sa part la formulation actuelle de l'article 120 (1) du projet qui prévoit que „lorsque l'exécution d'une décision d'éloignement (...) est impossible en raison de circonstances de fait, l'étranger peut, sur décision du Ministre, être placé en rétention dans une structure fermée“. Selon l'article 5 f) de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), la privation de liberté du ressortissant de pays tiers n'est autorisée que dans la seule mesure où il s'agit de garantir la bonne exécution de son expulsion. Selon la CCDH, il n'est pas possible de permettre au Ministre de décider (ou non) de placer en rétention un ressortissant à la seule condition qu'il existerait des circonstances de fait (non autrement définies), qui rendent impossible l'exécution matérielle de la mesure d'éloignement. Ainsi, la CCDH propose de définir avec précision dans la loi d'autres conditions objectives et propres au comportement de la personne concernée, qui s'ajouteraient à celle, unique, actuellement prévue, et dont la réunion justifierait la possibilité de placer en rétention le ressortissant de pays tiers.

La CCDH juge par ailleurs inacceptable le temps maximal pendant lequel un ressortissant de pays tiers pourra faire l'objet d'une mesure de rétention (trois mois, reconductible trois fois pour la durée d'un mois). Cette durée ne peut surtout pas être justifiée par des lenteurs administratives. Par ailleurs, le régime de rétention qui sera appliqué aux personnes concernées doit être encadré par une loi et non par un règlement grand-ducal, comme le prévoit actuellement la loi relative à la création d'un centre de rétention. Il semble ainsi absolument nécessaire à la CCDH que le législateur introduise, dans la future loi, des dispositions concernant au moins des principes de base qui garantissent le respect et l'exercice des droits fondamentaux des personnes dans le cadre de la mesure de rétention dont elles feront l'objet.

Finalement, la CCDH estime que l'article 162 (article 160 nouveau) du projet instaure le principe de rétroactivité de la loi qui viole le principe général selon lequel la loi ne dispose que pour l'avenir. En effet, la nouvelle loi s'appliquerait, selon l'article 162 (article 160 nouveau) „aux demandes d'autorisation de séjour introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont l'instruction est pendante“. La CCDH estime fondamental de ne pas soumettre les demandes d'autorisation de séjour qui auraient été présentées au ministre avant l'entrée en vigueur de la future loi, aux règles de fond et de procédure de celle-ci, à moins que ces règles ne soient plus favorables pour la personne concernée, que celles, actuelles, mises en œuvre en la matière, conformément au principe général de la non-rétroactivité de la loi.

*

III. DISCUSSION DU PROJET DE LOI

III.1. Points discutés

Garantir le droit au regroupement familial

L'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme du 4 novembre 1950 énonce: „Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.“ Or, jusqu'à présent ce droit à la vie familiale n'était garanti que par le droit international. Le regroupement familial relève, au Luxembourg, de la pratique administrative, ce qui est d'autant plus regrettable que le regroupement familial constitue l'immigration la plus fréquente. Il est par ailleurs généralement admis que le regroupement familial contribue à une meilleure intégration des migrants dans la société d'accueil.

La transposition de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial permet de remédier à cette lacune. Cette directive fait suite au Conseil européen de Tampere (octobre 1999) qui a souligné la nécessité d'un rapprochement des législations nationales relatives aux conditions d'admission et de séjour des ressortissants de pays tiers. L'Union européenne doit assurer un traitement équitable aux ressortissants de pays tiers résidant légalement sur le territoire des Etats membres et une politique d'intégration plus énergique.

Le projet de loi sous rubrique prévoit en son article 69 que les ressortissants de pays tiers titulaires d'un titre de séjour d'au moins un an dans un des Etats membres et qui ont une „*perspective fondée d'obtenir un droit de séjour de longue durée*“ pourront demander le regroupement familial. A cet effet, le regroupant (ressortissant de pays tiers qui séjourne régulièrement sur le territoire et qui demande le regroupement familial, ou dont les membres de la famille demandent à le rejoindre) doit remplir plusieurs conditions, dont celle de disposer de ressources régulières, stables et suffisantes telles que définies par règlement grand-ducal.

Il est vérifié par ailleurs si le regroupant dispose d'un logement adéquat, une notion également précisée au règlement grand-ducal précité.

Finalement, le regroupant doit disposer de la couverture d'une assurance maladie pour lui-même et pour les membres de sa famille.

Ces trois conditions sont censées assurer que le regroupement se déroule sans peser sur l'aide sociale.

Il est à noter que le projet de loi étend au bénéficiaire d'une protection subsidiaire la faveur accordée au réfugié. Aux termes de l'article 70(1), les membres de famille suivants sont autorisés sous certaines conditions à entrer et à séjourner sur le territoire luxembourgeois:

- a) le conjoint du regroupant;
- b) le partenaire non marié qui est lié au regroupant par un partenariat enregistré, dans le respect des conditions prévues par la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;
- c) les enfants célibataires de moins de dix-huit ans, du regroupant et/ou de son conjoint ou partenaire, à condition d'en avoir le droit de garde et la charge, et en cas de garde partagée, à condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord. En cas de garde partagée, le 2e titulaire du droit de garde doit donner son accord. Cette disposition devrait permettre de prévenir les enlèvements d'enfants, souci reflété dans la directive transposée.

En dehors de ces trois catégories de liens familiaux il existe d'autres formes de communauté de vie, hors mariage ou hors partenariat. Refuser d'autoriser le séjour d'un partenaire avec lequel le regroupant a des liens anciens et stables pourrait le cas échéant constituer une enfreinte à son droit au respect de sa vie privée et familiale. Pour pallier à de telles situations, le projet de loi prévoit en son article 78 c) une autorisation de séjour pour raisons privées qui peut être accordée dans des cas exceptionnels. Précisons que la législation n'autorise pas une personne en situation irrégulière de conclure un partenariat et qu'il est donc exclu que des personnes en situation irrégulière abusent du regroupement familial en se servant du partenariat pour régulariser leur situation de séjour.

L'article 75 quant à lui vise à empêcher les mariages blancs. En effet, cet article précise que „L'entrée sur le territoire luxembourgeois peut être refusée et le séjour du membre de la famille peut être refusé et (...) le séjour peut être retiré ou refusé d'être renouvelé lorsque: (...) 4. Le mariage ou le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjourner sur le territoire luxembourgeois.“

Précisons que le texte n'a pas pour objectif de restreindre le regroupement familial, mais de créer des règles permettant d'éviter les abus.

Le regroupé obtient un titre de séjour de la même durée que celui du regroupant et les membres de sa famille obtiendront un accès à l'éducation, à un emploi et à la formation professionnelle au même titre que le regroupant. Après cinq ans de résidence au plus tard, le conjoint ou le partenaire non marié ainsi que l'enfant devenu majeur auront droit à un titre de séjour autonome.

Dans son avis, la Commission consultative des Droits de l'Homme salue certes la volonté du gouvernement d'admettre l'exercice du droit au regroupement familial de deux partenaires non mariés, comme l'autorise la directive relative au regroupement familial mais elle relève cependant que le projet de loi ne rejoint pas tout à fait les exigences de la directive. Ainsi, cette dernière exige dans son article 5 (2) que „lors de l'examen d'une demande concernant le partenaire non marié du regroupant, les Etats membres tiennent compte, afin d'établir l'existence de liens familiaux, d'éléments tels qu'un enfant commun, une cohabitation préalable, l'enregistrement du partenariat ou tout autre moyen de preuve fiable“. Or, le projet de loi exige uniquement l'enregistrement du partenariat conclu conformément à la loi luxembourgeoise du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats.

On peut se demander s'il n'aurait pas été plus approprié, au vu des invitations européennes, mais aussi dans un souci d'accorder le droit au regroupement familial aux partenaires non mariés ressortissants de pays tiers, de reconsidérer ces dispositions et d'autoriser l'entrée et le séjour sur le territoire au partenaire non marié ressortissant d'un pays tiers qui a avec le regroupant une relation durable et stable dûment prouvée. Certes, la possibilité d'un regroupement familial aux partenaires non mariés est donnée à l'article 78 c) qui prévoit l'autorisation de séjour pour raisons privées, qui reste cependant toujours tributaire de la volonté du ministre en fonction.

Ressources propres

L'article 6 point 2 prévoit que tout citoyen de l'Union souhaitant séjourner sur le territoire pour une durée de plus de trois mois doit disposer pour lui et pour les membres de sa famille de ressources suffisantes „afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale“. Le règlement grand-ducal y afférent précise que les ressources suffisantes exigées ne peuvent dépasser le montant du revenu minimum garanti défini par la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti.

Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant résider moins de trois mois au Grand-Duché doit disposer de ressources suffisantes tant pour la durée du séjour, que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un autre pays. La justification des ressources exigées se fait par la présentation d'argent liquide, de chèques de voyage ou de cartes de crédit, de lettres de crédit ou d'une déclaration de prise en charge.

Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant résider plus de trois mois au Grand-Duché dans le cadre de ses études, de son stage ou de son volontariat doit justifier de ressources mensuelles correspondant à 80% au moins du montant du revenu minimum garanti. La preuve de ces ressources peut être apportée par la production d'une attestation de bourse ou de prêt d'étudiant indiquant le montant alloué et sa durée, une attestation bancaire justifiant les ressources exigées ou encore une attestation de prise en charge à l'égard de l'Etat luxembourgeois et de l'étudiant, pour les frais de séjour, y compris les frais

d'études et de santé, d'au moins une année académique et les frais de retour, établie dans les formes prévues à l'article 4 de la loi.

Si le ressortissant d'un pays tiers souhaite demander un regroupement familial, il doit disposer de ressources propres correspondant à la moyenne du taux mensuel du salaire social minimum d'un travailleur non qualifié sur une durée de douze mois. Cependant, même si ce niveau n'est pas atteint, le ministre peut émettre une décision favorable en tenant compte de la situation de l'intéressé, de la stabilité de son emploi et celle de ses revenus ou s'il dispose d'un logement ou en jouit à titre gratuit. La directive n'imposant pas cette flexibilité, on peut dire que la loi luxembourgeoise est particulièrement favorable en ce qui concerne le regroupement familial.

Les ressortissants de pays tiers ayant obtenu une autorisation de séjour pour raisons privées (article 78) doivent disposer de ressources correspondant au moins au revenu minimum garanti.

Pour obtenir un statut de résident de longue durée, le ressortissant de pays tiers doit justifier qu'il dispose de ressources propres, stables et régulières, suffisant à ses besoins et, le cas échéant, à ceux des membres de sa famille, sans recourir au système d'assistance sociale. Les ressources sont appréciées sur la période des cinq années précédant l'introduction de la demande, par référence au montant mensuel du salaire social minimum d'un travailleur non qualifié. Outre les ressources personnelles du demandeur, les ressources du conjoint qui alimente de manière stable le budget de la famille sont également prises en compte. Dans ce domaine aussi, le ministre garde un pouvoir d'appréciation exceptionnel.

Le droit de séjour et de travail des étudiants

L'école et l'université sont des lieux de rencontre de cultures différentes et de transmission des savoirs. L'intérêt d'une université se mesure aussi à la diversité de l'origine de ses étudiants qui permet une mise en perspective multiple des savoirs acquis. L'Université du Luxembourg se doit de refléter la multiculturalité de la société luxembourgeoise. Plus que d'autres universités européennes, elle se doit d'être un modèle de tolérance, d'ouverture et de diversité en se rendant attrayante pour des étudiants du monde entier. De tels efforts doivent être accompagnés par une législation permettant à tous les étudiants de poursuivre des études dans des conditions de vie décentes.

L'Université du Luxembourg estime le coût de la vie d'un étudiant à quelque 700 € par mois, dont 350 € par mois pour le loyer d'un logement étudiant à l'Université. Or, ces derniers sont rares et les autres beaucoup plus chers. Comment d'ailleurs un étudiant peut trouver un travail de 10 heures par semaine sur base d'un contrat de travail à durée déterminée pour gagner le salaire minimum, à savoir nette d'environ 350 €/mois. Le contrat de travail à durée déterminée ne peut à priori être conclu pour la durée d'une année universitaire et ne peut en principe être reconduit entre les mêmes cocontractants. Pourquoi ne pas envisager alors un contrat de travail à durée indéterminée qui permettrait de durer aussi longtemps que le désirent les parties concernées. Le Ministre du Travail fait encore état de la possibilité pour les étudiants de toucher une bourse de la part de l'Université du Luxembourg d'un montant approximatif de 355 € par mois. Ce montant ne peut être pris en considération en règle générale, car ce type de bourse n'existe que pour les étudiants méritants.

Un étudiant inscrit en bachelor ou en master à l'Université du Luxembourg suit en moyenne 20 heures de cours magistraux et travaux pratiques par semaine. Les travaux de préparation sont estimés entre 10 et 15 heures par semaine. Si, l'étudiant poursuit une activité rémunérée accessoire à ses études de 10 heures hebdomadaires, on peut estimer que l'étudiant doit consacrer entre 40 et 45 heures par semaine à ces divers travaux.

Selon un rapport présenté en 2007 par la section du travail du Conseil économique et social français, le taux d'échec et d'abandon augmente si le travail hebdomadaire dépasse les 16 à 20 heures. En revanche, l'étude montre que dans certaines filières, notamment en sciences et en sciences humaines, travailler plus de 16 heures par semaine augmente la probabilité de réussite à l'examen de fin d'année. Ainsi, la relation entre le nombre d'heures prestées et la réussite des études n'est pas donnée.

Le projet de loi sous rubrique prévoit d'autoriser les étudiants étrangers de travailler jusqu'à 10 heures maximum par semaine, sans être soumis à la priorité communautaire, alors que la directive prévoit un minimum de 10 heures. De plus, les étudiants ne peuvent pas travailler la première année. Selon le Ministre du Travail, qui a contribué à la rédaction de ces dispositions, ces mesures visent à éviter d'une part que les étudiants abusent du statut d'étudiant et d'autre part à leur permettre de suivre assidûment leurs cours tout en ayant le temps nécessaire pour s'y préparer. Ce raisonnement est contes-

table et ne permet pas aux étudiants dont les familles sont démunies d'entamer des études universitaires.

Si on considère que tout étudiant de l'Université du Luxembourg n'a pas la chance d'obtenir une bourse. Sachant que tout étudiant n'a pas la chance d'obtenir une bourse ni celle de trouver un travail à durée déterminée, il y a lieu de se demander s'il n'aurait pas été plus approprié de prévoir que les étudiants soient autorisés à travailler dans le cadre d'un CDI jusqu'à 15 heures par semaine, et ce dès la première année d'étude.

Le Ministre du Travail a promis que cette question sera analysée à nouveau après une année ou deux d'application. Il a précisé que les étudiants étrangers sont autorisés à travailler à temps plein pendant les vacances scolaires. Par conséquent, si on compte le nombre d'heures de travail effectué pendant les vacances, ainsi que les dix heures de travail effectué pendant les périodes scolaires, on obtient une moyenne de 15 heures de travail par semaine, si bien que le Luxembourg se trouve dans la moyenne d'heures de travail autorisées par ses pays voisins.

Les droits de séjour spécifiques

Le projet de loi prévoit dans ses articles 78 et 89 à 98 une série de dispositions autorisant le séjour pour motifs privés et exceptionnels.

Le droit de séjour pour motif exceptionnel permet d'ouvrir d'une perspective de régularisation pour les personnes en séjour irrégulier prolongé, qui ne s'analyse nullement comme une „prime à la clandestinité“. Au contraire, il s'agit d'un instrument à la disposition du Ministre en fonction, lui permettant de régulariser des personnes vivant depuis au moins huit ans au pays et qui ont de ce fait une vie privée et/ou de famille laissant présumer une bonne intégration dans la société luxembourgeoise. Les lois française et allemande relatives à l'immigration et à la lutte contre la migration irrégulière contiennent toutes les deux des dispositions similaires, alors qu'aucune directive européenne n'oblige les Etats membres à prévoir cette ouverture.

L'article 78 prévoit le droit de séjour pour motifs privés et investit le Ministre d'un pouvoir discrétionnaire par rapport à l'autorisation au séjour de personnes qui ne peuvent obtenir une autorisation de séjour à un autre titre. Il s'agit par exemple des personnes qui, suite à un changement familial, ne peuvent plus être considérées comme membres de famille ou qui ne tombent pas sous la définition de membre de famille, mais possèdent de fortes attaches avec une personne vivant au pays ou encore des personnes qui n'étant pas réfugié ni ne bénéficiant d'une forme complémentaire de protection, font valoir des motifs humanitaires. Les personnes atteintes d'une maladie grave ou celles qui sont victimes de la traite humaine et disposées à collaborer avec les autorités afin de démanteler les réseaux coupables de la traite peuvent également obtenir ce titre de séjour.

Cette disposition constitue par ailleurs une ouverture à l'encontre des personnes aisées souhaitant s'installer au Luxembourg pour des raisons fiscales. Ces personnes ne devront pas remplir les conditions énumérées à l'article 78 (1) point a: „n'exercer aucune activité salariée ou indépendante sur le territoire luxembourgeois“. De plus, elles ne seront pas considérées non plus comme des indépendants et ne devront donc pas attendre l'avis de la commission consultative pour travailleurs indépendants pour obtenir une autorisation de séjour et de travail.

Les seules conditions que doivent remplir les personnes concernées par les articles 78, 89 et 98 sont de ne pas constituer une menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques, ne pas constituer une charge pour l'Etat et bénéficier de ressources suffisantes, même si ces ressources ne sont pas nécessairement des ressources personnelles.

III.2. Amendements adoptés par la Commission

Le 19 juin 2008, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a transmis au Conseil d'Etat une série d'amendements. Dans la plupart des cas, la Commission a suivi les recommandations du Conseil d'Etat de manière à rendre le texte plus lisible et cohérent. Le présent chapitre se limite à illustrer quelques amendements.

A l'article 14, le Conseil d'Etat avait relevé que le projet de loi allait plus loin que la directive en assimilant les membres de la famille du citoyen luxembourgeois sédentaire à ceux des citoyens qui font usage de leur droit à la libre circulation, afin d'éviter des discriminations à rebours. Cependant, la manière de procéder du législateur a poussé le Conseil d'Etat à se poser une série de questions: une

assimilation du citoyen luxembourgeois aux autres citoyens de l'Union signifie-t-elle que le premier devrait satisfaire aux conditions posées au droit de séjour des seconds sur le territoire luxembourgeois (article 6), pour que les membres de sa famille puissent l'accompagner ou le rejoindre? Le résident luxembourgeois ne pourrait-il donc se marier au Luxembourg avec une ressortissante d'un pays tiers que si lui-même satisfait aux conditions énoncées audit article 6? Qu'en est-il par ailleurs de l'article 11 de la Constitution selon lequel l'Etat garantit les droits naturels de la personne humaine et de la famille? Afin d'éviter une assimilation des résidents luxembourgeois aux résidents de l'Union européenne exerçant leur droit de libre circulation, le Conseil d'Etat propose de supprimer à l'intitulé de la section 2, comme au paragraphe 1er de l'article 14, le bout de phrase „y compris du citoyen luxembourgeois“. La Commission suit l'analyse du Conseil d'Etat.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat avait exprimé des réserves à l'égard du paragraphe 4 de l'article 41. En effet, cet article précise que le ressortissant de pays tiers qui souhaite séjourner au pays pour une durée supérieure à trois mois doit se soumettre à un examen médical avant de solliciter la délivrance de son titre de séjour. Le paragraphe 4 précise que lorsque le résultat de l'examen médical fait apparaître que le ressortissant de pays tiers souffre d'une affection nécessitant des soins, un certificat spécifique contenant les conclusions de l'examen est établi dans les conditions et suivant les modalités déterminées par règlement grand-ducal. La Haute Corporation s'était inquiétée de ce que des données médicales soient ainsi recueillies et intégrées dans une base de données ne relevant pas des services de santé. Afin de rencontrer les interrogations du Conseil d'Etat, la Commission propose d'amender le texte en prévoyant que le certificat médical est communiqué au médecin délégué qui en vérifie la conformité du contrôle médical proprement dit par rapport aux critères et exigences prévus par la loi et la réglementation prise pour son exécution. Ce certificat sera ensuite joint en l'état à la demande de délivrance du titre de séjour. En revanche, lorsqu'une affection nécessitant des soins est décelée lors de l'examen médical, un certificat spécifique y relatif est établi en triple exemplaire qui sera transmis sous pli confidentiel à l'intéressé, au médecin délégué et, à la demande de l'intéressé, à son médecin traitant. Ainsi, le secret médical sera préservé et les données recueillies ne seront intégrées, le cas échéant, que dans des banques de données relevant des services de santé alors qu'elles ne seront communiquées qu'à des professionnels du secteur médical et à la personne concernée.

Par ailleurs, dans un souci de traitement égalitaire et afin d'éviter toute inscription fictive à une formation universitaire aux seules fins d'obtenir le droit de travailler, la Commission propose d'élargir l'interdiction de se livrer à une activité salariée pendant la première année de leur séjour aux étudiants effectuant des études menant au brevet de technicien supérieur. C'est l'objet de l'amendement 26 concernant l'article 57, alinéa 3.

Ensuite, par l'amendement 34 le point a) de l'article 78 est modifié de manière à permettre aux grandes fortunes d'élire domicile au Luxembourg sans être obligées d'exercer une activité génératrice de revenus.

La Commission prend en compte l'avis commun de plusieurs associations qui indiquent que „la formulation des articles 109 et 110 n'est pas conforme aux articles 30 de la directive 2004/38, „citoyens UE“, 20 § 1 de la directive 2003/109, „résidents de longue durée“, 18 de la directive 2004/114, „étudiants“, concernant le devoir de transparence et l'obligation de motivation“. La Commission formule par conséquent un amendement 42 relatif à l'article 109. Le nouveau libellé reprend tel quel l'article 30 de la directive 2004/38.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat avait formulé une opposition formelle à l'égard de l'article 149, point c) qui précise les sanctions encourues par l'employeur qui aura occupé un travailleur étranger en situation irrégulière. Cet article anticipe des mesures qui seront, le cas échéant, arrêtées sur le plan communautaire (dans le cadre d'une proposition de directive arrêtant des sanctions à l'égard des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier). Cependant le Conseil d'Etat signale que la nature de l'amende, ainsi que le fait de savoir si la personne concernée a un droit de recours, ne sont pas clairs. La Commission décide de supprimer le point c), c'est-à-dire la condamnation de l'employeur à une amende forfaitaire.

Relevons finalement que la Commission en formulant l'amendement 47 a suivi l'avis du Conseil d'Etat en supprimant le chapitre 9 relatif à l'intégration des étrangers, sous la condition expresse que le chapitre soit repris dans le projet de loi 5825 concernant l'accueil et l'intégration des étrangers, pour faire en sorte qu'un lien subsiste entre les deux législations. Ceci ayant été fait, il fut ainsi procédé.

III.3. Avis complémentaire du Conseil d'Etat

Le 1er juillet le Conseil d'Etat a émis un avis complémentaire, suite aux amendements gouvernementaux du 6 juin et aux amendements parlementaires introduits le 19 juin.

La grande majorité des amendements ne donnent pas lieu à observation. Le Conseil d'Etat formule cependant tout d'abord quelques observations à l'endroit de l'amendement 3 du Gouvernement portant sur l'article 164 (article 158 nouveau) destiné à tenir compte du principe d'égalité de traitement consacré à l'article 24 de la directive 2004/38/CE. Le nouveau texte entend dispenser de la condition de résidence de 5 ans les membres de la famille, quelle que soit leur nationalité, du ressortissant luxembourgeois, du ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat de l'EEE ou de la Confédération suisse. Or, la future loi contient une définition restrictive de la famille (article 12, paragraphe 1er) et une définition extensive (article 12, paragraphe 2). Selon le Conseil d'Etat il ne sera pas possible de faire une différenciation entre les différents membres de famille, du moment qu'une personne de la famille, qui ne rentre pas dans la définition de l'article 12 (actuellement 12, paragraphe 1er), se voit reconnaître un droit de séjour. Ensuite, le Conseil d'Etat note que les auteurs des amendements ont souhaité concilier l'égalité de traitement avec la nécessité d'éviter que le système d'assistance sociale national soit abusivement mis à contribution, en reprenant les dérogations autorisées au titre de l'article 24, paragraphe 2 de la directive 2004/38/CE. Ainsi, le projet de loi prévoit d'exclure les citoyens de l'Union et leurs familles du bénéfice du droit aux prestations sociales pendant les trois premiers mois de séjours, et durant la période où la personne concernée est à la recherche d'un emploi, si elle est entrée à ces fins sur le territoire. Selon le Conseil d'Etat, cette période devrait être déterminée. La Commission n'a pas suivi le Conseil dans cette voie et a maintenu son amendement tel quel.

Finalement le Conseil d'Etat note qu'aucune disposition particulière n'est consacrée aux ressortissants de pays tiers résidents de longue durée. Ces derniers seront donc traités comme tous les autres ressortissants de pays tiers ne disposant pas du statut de résident de longue durée. Selon la Haute Corporation il aurait été plus opportun de mener une réflexion d'ensemble sur le droit aux prestations sociales dans le cadre du projet de loi 5830 organisant l'aide sociale.

Concernant l'amendement 14 relatif à l'article 31, le Conseil d'Etat exprime des doutes quant au sens de la précision „est notifiée par écrit“, étant donné que plusieurs articles (109 et 110) garantissent à suffisance que la notification a lieu par la voie administrative. Par conséquent le Conseil d'Etat propose de faire abstraction de cette modification qui risque d'être uniquement source d'embûches procédurales, alors que ses tenants et aboutissants demeurent obscurs. La Commission maintient son amendement en raison du fait qu'il est conforme au texte même de la directive.

Concernant l'amendement 25 de la Commission, le Conseil d'Etat maintient son point de vue tendant à la suppression du point 2 du paragraphe 1er de l'article 54 concernant les sportifs. La Commission a maintenu son amendement en précisant que le salaire social minimum doit être celui fixé pour un travail à temps plein même si le sportif ne travaille pas 40 heures par semaine.

Concernant l'amendement 26 relatif à l'article 57, la Haute Corporation regrette que l'interdiction faite aux étudiants d'exercer une activité salariée pendant les deux premiers semestres de leurs études n'ait pas été supprimée. La rapporteuse joint ses regrets à ceux du Conseil d'Etat.

Concernant l'amendement 47 relatif à l'article 109, le Conseil d'Etat réitère ses réticences. La Commission maintient cependant son amendement. Ce paragraphe reprend la disposition figurant à l'article 6 du règlement grand-ducal du 8 juin 1979 sur la procédure administrative non contentieuse. Ainsi, le juge administratif, lorsqu'il est saisi d'un recours contentieux (qui sera en l'espèce un recours en annulation), sera appelé à contrôler les motifs à la base de la décision quant à leur légalité et réalité. Selon le Conseil d'Etat il ne ferait pas de sens de compléter la décision par la production des motifs devant le juge administratif. L'indication des motifs devrait se faire dans le cadre de la procédure écrite, de sorte que l'étranger concerné en aurait aussi connaissance. Aux yeux du Conseil d'Etat la formulation actuellement proposée ne résout pas les problèmes signalés dans son premier avis et il maintient la proposition de texte qu'il y avait formulée.

CONCLUSION

Le projet de loi sous rubrique contient de nombreuses avancées incontestables par rapport à la situation actuelle, dont la plus importante est sans aucun doute l'approche globale de la migration qui, jusqu'à l'heure actuelle, a fait défaut aux différentes lois concernant l'immigration. Ainsi, les différents aspects de l'immigration tels que le séjour, l'intégration, ou encore le regroupement familial ont été regroupés dans un même texte reflétant ainsi les priorités et ambitions du gouvernement en matière d'immigration.

Ce n'est qu'en adoptant cette approche globale que le gouvernement a pu apporter une transparence qui elle aussi fait à l'heure actuelle cruellement défaut. En effet, le projet de loi énonce clairement les différentes autorisations de séjour qui peuvent être sollicitées pour migrer légalement au Grand-Duché, ainsi que les conditions que doivent remplir les candidats à la migration. Ce gain en transparence permettra à long terme non seulement de faire diminuer le nombre de migrants irréguliers, mais contribuera aussi à éviter les abus, en obligeant l'administration à motiver, en s'appuyant sur le texte de loi, son éventuel refus d'autorisation de séjour. Dans le même ordre d'idées on peut aussi citer le statut des indépendants dont la situation n'était jamais vraiment claire. Le projet de loi énonce les conditions que doivent remplir les indépendants pour pouvoir exercer au Luxembourg et les procédures administratives à suivre. Les indépendants sont certainement les grands bénéficiaires de ce gain en transparence.

Un autre point fort indiscutable du projet de loi sous rubrique est le fait qu'il prévoit un recours pour toute décision administrative prise à l'encontre d'un migrant ou de sa famille et ce même pour les décisions d'éloignement. Cette nouveauté est un apport considérable de notre législation par rapport aux normes internationales de protection des Droits de l'Homme.

Ensuite, le projet de loi par son article 6 constitue un avantage par rapport à la situation actuelle en précisant que, même si tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire pour une durée de plus de trois mois, il doit disposer pour lui et pour les membres de sa famille de ressources propres suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Luxembourg. La preuve des ressources propres doit être rapportée avant l'installation sur le territoire luxembourgeois. Ces dispositions permettront de remédier au soi-disant „tourisme social“ alors que de plus en plus de citoyens européens avaient au fil des dernières années migré vers le Luxembourg sans disposer de ressources propres ou de contrat de travail pour profiter des aides sociales luxembourgeoises, plus favorables que dans la plupart des autres Etats européens.

Plusieurs dispositions concernant les étudiants contribuent à améliorer leur séjour au Luxembourg. Ainsi, les étudiants ayant accompli leurs études supérieures au Luxembourg obtiennent une autorisation de séjour pour travailleur, valable pour une durée maximale de deux ans et renouvelable si l'activité salariée qu'ils entendent exercer est en relation directe avec leur formation académique. Un autre avantage certain qu'apporte le projet de loi pour les étudiants étrangers au Luxembourg est le fait que ces derniers n'auront plus besoin d'autorisation de travail s'ils souhaitent travailler pour financer leurs études. Etant donné qu'ils ne sont pas une concurrence sur le marché du travail, ils ne doivent pas se soumettre à la préférence communautaire. Les étudiants ayant fait leurs études au Luxembourg pendant au moins trois ans et qui travaillent ensuite au pays pendant deux ans, auront vécu au Luxembourg pendant cinq ans et peuvent obtenir l'autorisation de séjour de longue durée qui facilitera leur retour au pays.

Ensuite, plusieurs dispositions permettent de renforcer la mobilité des travailleurs. Ainsi, l'article 43 précise que le travailleur peut changer d'employeur dans le même secteur et ce même pendant la première année. De cette manière, les travailleurs ne dépendent plus de leur employeur pour le renouvellement de leur autorisation de travail et risquent donc moins de devenir une main-d'œuvre corvéable à volonté. Par ailleurs, en cas d'interpellation d'un travailleur en situation irrégulière, c'est bien l'employeur et non l'employé, le plus vulnérable, qui sera sanctionné. Signalons encore que le projet de loi encourage la migration circulaire dans le sens que les travailleurs saisonniers qui ont obtenu une autorisation de séjour peuvent la renouveler même s'ils n'ont pas séjourné au pays au cours des mois précédant la demande de renouvellement si cependant les conditions d'obtention sont encore remplies. Ceci présente l'avantage de la facilitation des démarches administratives pour le travailleur. Le fait de pouvoir revenir au Luxembourg en étant sûr de pouvoir renouveler l'autorisation de séjour ne pousse pas le travailleur salarié de sombrer dans l'irrégularité en attendant le début du nouveau contrat de travail.

Les dispositions concernant la traite des êtres humains apportent également une amélioration sensible de la législation luxembourgeoise. En effet, les victimes de la traite disposées à coopérer avec les autorités chargées de l'enquête obtiennent un titre de séjour provisoire valable pour une durée de six mois. Une fois la procédure terminée, le Ministre peut leur accorder une autorisation de séjour pour raisons privées. Cette disposition est plus favorable que les dispositions de la directive qui prévoyaient une autorisation de séjour valable uniquement pour la durée de l'enquête.

Ensuite, des dispositions plus favorables ont été introduites concernant les mineurs non accompagnés qui ont le droit à une assistance gratuite d'un avocat et de celle d'un administrateur ad hoc qui les représentera dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives au maintien en zone d'attente. Le mineur non accompagné peut par ailleurs être placé en rétention dans un foyer ou une famille d'accueil au lieu du centre de rétention.

Notons finalement que les membres de la famille d'un ressortissant d'Etat tiers ayant fait l'objet d'un regroupement familial disposent désormais d'un statut largement similaire à celui des ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne. Il s'agit là d'une avancée primordiale en faveur de l'égalité de traitement de tous les citoyens habitant au Luxembourg.

Le projet de loi sous rubrique est un texte très élaboré et compliqué pour les non-initiés. Cette complexité s'explique non seulement par le fait qu'il transpose une longue série de directives européennes, mais aussi par le souci de concilier la réalité des situations individuelles, souvent difficiles des migrants avec le besoin du Luxembourg de disposer de la main-d'œuvre dont il a besoin. Ce texte ne remplit pas toutes les attentes des différentes associations et organisations qui ont émis des commentaires souvent très recherchés. Cependant, aux yeux de la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration, de nombreuses dispositions apportent une nette amélioration par rapport à la situation actuelle, si bien que l'on peut considérer que ce projet de loi est un pas en avant dans la gestion des migrations.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

- 1) portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration;
- 2) modifiant
 - la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
 - la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti;
 - le Code du travail;
 - le Code pénal;
- 3) abrogeant
 - la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère;
 - la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers;
 - la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché

Chapitre 1er. – Dispositions générales

Art. 1er. (1) La présente loi a pour objet de régler l'entrée et le séjour des étrangers sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg. Elle règle de même les conditions dans lesquelles les étrangers peuvent ou doivent quitter le territoire.

(2) Sans préjudice des dispositions plus spécifiques de la loi modifiée du 27 juillet 1993 concernant l'intégration des étrangers au Grand-Duché de Luxembourg ainsi que l'action sociale en faveur des étrangers, elle a également comme objet de promouvoir l'intégration des étrangers en vue de favoriser la cohésion sociale sur base des valeurs constitutionnelles et de permettre aux étrangers en séjour régulier et durable de participer à la vie économique, sociale et culturelle.

Art. 2. (1) Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas aux bénéficiaires d'une protection internationale au sens de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection, à l'exception de celles prévues au chapitre 3, section 2, sous-section 6 de la présente loi.

A l'exception des articles 78, point d) et 89, elles ne s'appliquent pas non plus aux demandeurs d'une protection internationale et aux bénéficiaires d'une tolérance ou d'une protection temporaire qui tombent sous le champ d'application de la loi modifiée du 5 mai 2006 précitée.

(2) Ne tombent pas sous le champ d'application de la présente loi, les étrangers ayant le statut diplomatique et qui sont détenteurs d'une carte diplomatique délivrée par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.

Les membres du personnel des ambassades et des consulats dont le chef de poste est un agent de carrière et qui sont détenteurs d'une carte de légitimation délivrée par le ministre des Affaires étrangères ne sont pas soumis aux conditions de séjour établies par la présente loi.

(3) Il en va de même des personnes qui, en vertu d'un accord international, ne sont pas soumises aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers, à condition que leur présence ait été portée officiellement à la connaissance du gouvernement luxembourgeois.

Art. 3. Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) étranger: toute personne qui ne possède pas la nationalité luxembourgeoise, soit qu'elle possède à titre exclusif une autre nationalité, soit qu'elle n'en possède aucune;
- b) citoyen de l'Union: toute personne ayant la nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne qui exerce son droit à la libre circulation;

- c) ressortissant de pays tiers: toute personne qui n'est pas citoyen de l'Union européenne;
- d) travailleur: toute personne exerçant des activités salariées ou indépendantes réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales et accessoires; sont assimilés au travailleur, pour l'application de la présente loi, les apprentis et les stagiaires rémunérés;
- e) activité salariée: toute activité économique rémunérée exercée pour le compte d'une autre personne et sous la direction de celle-ci;
- f) activité indépendante: toute activité économique rémunérée qui n'est pas exercée pour le compte d'une autre personne et sous la direction de celle-ci;
- g) ministre: le membre du gouvernement ayant l'immigration dans ses attributions.

Art. 4. (1) Au sens de la présente loi, on entend par attestation de prise en charge l'engagement pris par une personne physique qui possède la nationalité luxembourgeoise ou qui est autorisée à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg pour une durée d'au moins un an, à l'égard d'un étranger et de l'Etat luxembourgeois de prendre en charge les frais de séjour, y compris les frais de santé, et de retour de l'étranger pour une durée déterminée. L'engagement peut être renouvelé.

(2) La personne qui signe l'engagement de prise en charge doit rapporter la preuve qu'elle dispose de ressources stables, régulières et suffisantes. Elle est, pendant une durée de deux ans, solidairement responsable avec l'étranger à l'égard de l'Etat du remboursement des frais visés au paragraphe (1).

(3) Le bourgmestre de la commune de résidence de la personne qui a signé l'engagement de prise en charge, ou son délégué, légalise la signature apposée au bas de l'engagement de prise en charge, si les conditions de l'authentification de la signature sont remplies.

(4) Les modalités de l'engagement de prise en charge et les modalités de la récupération des sommes à charge de la personne qui a signé l'engagement sont définies par règlement grand-ducal.

Chapitre 2. – Le droit du citoyen de l'Union, du ressortissant des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et des membres de leur famille, de circuler et de séjourner librement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg

Section 1. – Le droit d'entrée, de séjour et de sortie du citoyen de l'Union

Art. 5. Le citoyen de l'Union muni d'une carte d'identité ou d'un passeport en cours de validité, a le droit d'entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y séjourner pour une période allant jusqu'à trois mois, ainsi que le droit de quitter le territoire en vue de se rendre dans un autre Etat membre.

Art. 6. (1) Le citoyen de l'Union a le droit de séjourner sur le territoire pour une durée de plus de trois mois s'il satisfait à l'une des conditions suivantes:

1. il exerce en tant que travailleur une activité salariée ou une activité indépendante;
2. il dispose pour lui et pour les membres de sa famille tels que visés à l'article 12, de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale, ainsi que d'une assurance maladie;
3. il est inscrit dans un établissement d'enseignement public ou privé agréé au Grand-Duché de Luxembourg conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, pour y suivre à titre principal des études ou, dans ce cadre, une formation professionnelle, tout en garantissant disposer de ressources suffisantes pour lui-même et pour les membres de sa famille afin d'éviter de devenir une charge pour le système d'assistance sociale et d'une assurance maladie.

(2) Un règlement grand-ducal précise les ressources exigées aux points 2 et 3 du paragraphe (1) qui précède, et les modalités selon lesquelles la preuve en est rapportée.

(3) Durant le temps de validité des mesures prises en application des dispositions transitoires aux traités d'adhésion à l'Union Européenne et à l'Accord sur l'Espace Economique Européen, les travailleurs salariés ressortissants de ces Etats demeurent soumis à l'octroi d'une autorisation de travail.

Art. 7. (1) Le citoyen de l'Union conserve la qualité de travailleur après avoir exercé une activité salariée ou indépendante sur le territoire, s'il satisfait à l'une des conditions suivantes:

1. il est frappé par une incapacité de travail temporaire résultant d'une maladie ou d'un accident;
2. il se trouve en chômage involontaire après avoir travaillé pendant plus d'un an et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'Emploi;
3. il entreprend une formation professionnelle, devant être en lien avec l'activité salariée antérieure, à moins qu'il ne se trouve en situation de chômage involontaire.

(2) Il conserve la qualité de travailleur pendant six mois,

1. s'il se trouve en chômage involontaire et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'Emploi, à la fin de son contrat de travail à durée déterminée inférieure à un an ou
2. s'il se trouve en chômage involontaire dans les douze premiers mois qui suivent la conclusion de son contrat de travail et s'est fait enregistrer en qualité de demandeur d'emploi auprès de l'Administration de l'Emploi.

Art. 8. (1) Sans préjudice des réglementations existantes en matière de registres de la population, le citoyen de l'Union tel que visé à l'article 6, paragraphe (1) qui a l'intention de séjourner sur le territoire pour une durée supérieure à trois mois, sollicite la délivrance d'une attestation d'enregistrement auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence dans un délai de trois mois suivant son arrivée.

(2) Pour la délivrance de l'attestation d'enregistrement, le citoyen de l'Union doit justifier qu'il rentre dans une des catégories visées à l'article 6, paragraphe (1) et qu'il remplit les conditions s'y rapportant. A cet effet, il devra présenter les pièces énumérées par règlement grand-ducal.

(3) A la réception des pièces visées au paragraphe (2) qui précède, l'attestation d'enregistrement est remise immédiatement. Elle indique le nom et l'adresse de la personne enregistrée, ainsi que la date de l'enregistrement.

(4) Cette attestation n'établit pas un droit au séjour. Sa possession ne peut en aucun cas constituer une condition préalable à l'exercice d'un droit ou à l'accomplissement d'une autre formalité administrative.

Art. 9. (1) Le citoyen de l'Union qui rapporte la preuve d'un séjour légal ininterrompu de cinq ans au pays acquiert le droit de séjour permanent. Ce droit n'est pas soumis aux conditions prévues à l'article 6, paragraphe (1).

(2) La continuité du séjour n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas au total six mois par an, ni par des absences plus longues pour l'accomplissement d'obligations militaires, ni par une absence ininterrompue de douze mois consécutifs au maximum pour des raisons importantes telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle, ou le détachement pour raisons professionnelles dans un autre Etat membre ou un pays tiers.

(3) Une fois acquis, le droit de séjour permanent ne se perd que par des absences d'une durée supérieure à deux ans consécutifs du territoire.

(4) La continuité du séjour peut être attestée par tout moyen de preuve. Elle est interrompue par l'exécution d'une décision d'éloignement du territoire.

Art. 10. (1) Par dérogation à l'article 9, paragraphe (1), ont un droit de séjour permanent au Luxembourg, avant l'écoulement d'une période de séjour ininterrompu de cinq ans:

1. le travailleur salarié ou indépendant qui, au moment où il cesse son activité, a atteint l'âge pour faire valoir ses droits à une pension de vieillesse ou le travailleur qui cesse son activité à la suite d'une mise à la retraite anticipée, s'il y a exercé son activité pendant les douze derniers mois au moins et séjourne sur le territoire sans interruption depuis plus de trois ans;
2. le travailleur salarié ou indépendant qui cesse son activité à la suite d'une incapacité permanente de travail, s'il séjourne au pays sans interruption depuis plus de deux ans; si l'incapacité résulte d'un accident de travail ou d'une maladie professionnelle ouvrant droit pour la personne concernée à une prestation entièrement ou partiellement à charge, aucune condition de durée de séjour n'est requise;
3. le travailleur qui, après trois ans d'activité et de séjour ininterrompus au pays, exerce une activité salariée ou indépendante sur le territoire d'un autre Etat membre, tout en gardant sa résidence au Grand-Duché de Luxembourg où il retourne, en principe, chaque jour ou au moins une fois par semaine.

(2) Aux fins de l'acquisition des droits prévus aux points 1 et 2 du paragraphe (1) qui précède, les périodes d'activité ainsi accomplies sur le territoire d'un autre Etat membre sont considérées comme accomplies au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Les périodes de chômage involontaire dûment constatées, les périodes d'arrêt d'activité indépendantes de la volonté du travailleur et l'absence ou l'arrêt du travail pour cause de maladie ou accident, sont considérées comme périodes d'activité.

(4) La condition d'activité et les conditions de séjour prévues respectivement au point 1 du paragraphe (1) et aux points 1 et 2 du paragraphe (1) qui précède, ne s'appliquent pas si le conjoint du travailleur est ressortissant luxembourgeois ou s'il a perdu la nationalité luxembourgeoise à la suite de son mariage avec le travailleur.

Art. 11. Le citoyen de l'Union qui acquiert le droit de séjour permanent reçoit un document attestant de la permanence de son séjour d'après les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

Section 2. – Le droit d'entrée, de séjour et de sortie des membres de la famille du citoyen de l'Union et du ressortissant des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse

Art. 12. (1) Sont considérés comme membres de la famille:

- a) le conjoint;
- b) le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a contracté un partenariat enregistré conformément aux conditions de fond de l'article 4 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;
- c) les descendants directs et les descendants directs du conjoint ou du partenaire visé au point b) qui sont âgés de moins de 21 ans ou qui sont à charge;
- d) les ascendants directs à charge du citoyen de l'Union et les ascendants directs à charge du conjoint ou du partenaire visé au point b).

(2) Le ministre peut autoriser tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant au paragraphe (1) à séjourner sur le territoire, s'il satisfait à l'une des conditions suivantes:

1. dans le pays de provenance, il a été à charge ou a fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal;
2. le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper pour des raisons de santé graves du membre de la famille concerné.

La demande d'entrée et de séjour des membres de la famille visés à l'alinéa qui précède est soumise à un examen approfondi tenant compte de leur situation personnelle.

(3) Les membres de la famille, citoyens de l'Union ou ressortissants de pays tiers, d'un citoyen luxembourgeois sont assimilés aux membres de la famille du citoyen de l'Union.

Art. 13. (1) Sans préjudice des dispositions concernant les documents de voyage applicables aux contrôles aux frontières, telles qu'elles résultent de conventions internationales et de la réglementation communautaire, les membres de la famille définis à l'article 12, qui sont ressortissants d'un pays tiers et qui accompagnent ou rejoignent le citoyen de l'Union, ont le droit d'entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et d'y séjourner pour une période allant jusqu'à trois mois s'ils sont munis d'un passeport en cours de validité et le cas échéant du visa requis pour l'entrée sur le territoire.

(2) S'ils sont en possession d'une carte de séjour en cours de validité visée à l'article 15, les membres de la famille ne sont pas soumis à l'obligation du visa d'entrée si celui-ci est requis, et aucun cachet d'entrée ou de sortie n'est apposé sur leur passeport.

(3) Ils ont le droit de quitter le territoire en vue de se rendre dans un autre Etat membre, sans qu'un visa de sortie ou une obligation équivalente ne puissent leur être imposés.

Art. 14. (1) Les membres de la famille définis à l'article 12 qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union, bénéficient d'un droit de séjour tel que prévu à l'article 6, s'ils accompagnent ou rejoignent un citoyen de l'Union. Ce droit de séjour s'étend également aux membres de la famille qui sont des ressortissants de pays tiers s'ils accompagnent ou rejoignent un citoyen de l'Union, qui lui-même satisfait aux conditions énoncées à l'article 6, paragraphe (1), points 1 ou 2.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, seul le conjoint, le partenaire enregistré et l'enfant à charge, quelle que soit leur nationalité, accompagnant ou rejoignant le citoyen de l'Union qui remplit la condition énoncée à l'article 6, paragraphe (1), point 3, bénéficient du droit de séjour en tant que membres de famille.

Toutefois, en ce qui concerne le droit de séjour des ascendants directs à charge de l'étudiant ou de son conjoint ou partenaire enregistré, le paragraphe (2) de l'article 12 est applicable.

Art. 15. (1) Pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, les membres de la famille du citoyen de l'Union, doivent soit se faire enregistrer, s'ils sont eux-mêmes citoyens de l'Union, soit, s'ils sont ressortissants d'un pays tiers, faire une demande de carte de séjour, dans les trois mois suivant leur arrivée, auprès de l'administration communale du lieu de leur résidence, d'après les modalités à déterminer par règlement grand-ducal, et ce sans préjudice aux réglementations existantes en matière de registre de la population.

(2) Pour la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou de la carte de séjour, les membres de la famille doivent présenter les documents déterminés par règlement grand-ducal.

(3) La carte de séjour est délivrée par le ministre pour une durée de cinq ans, sinon pour une durée correspondant à la durée de séjour envisagée du citoyen de l'Union dont ils dépendent, si celle-ci est inférieure à cinq ans. Elle porte la mention „carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union“.

(4) La validité de la carte de séjour n'est pas affectée par des absences temporaires ne dépassant pas six mois par an ou par des absences d'une durée plus longue conformément aux dispositions de l'art. 9 (2).

Art. 16. (1) Le droit de séjour des membres de la famille qui sont eux-mêmes citoyens de l'Union n'est pas affecté par:

- a) le départ du pays du citoyen de l'Union;
- b) son décès;
- c) le divorce ou l'annulation du mariage, ou la rupture du partenariat enregistré.

(2) Dans les circonstances prévues au paragraphe (1), les membres de la famille doivent avant l'acquisition du droit de séjour permanent, entrer à titre individuel dans l'une des catégories définies à l'article 6, paragraphe (1) ou à l'article 14.

Art. 17. (1) Le décès du citoyen de l'Union n'entraîne pas la perte du droit de séjour des membres de sa famille ressortissants de pays tiers, pour autant que ceux-ci séjournent au pays depuis au moins un an avant le décès du citoyen de l'Union.

(2) Le départ du pays du citoyen de l'Union ou son décès n'entraîne pas la perte du droit de séjour de ses enfants ou du parent qui en a effectivement la garde, quelle que soit leur nationalité, pour autant que ces membres de famille séjournent au pays et que les enfants y soient inscrits dans un établissement scolaire pour y suivre un enseignement, jusqu'à la fin de leurs études.

(3) Le divorce, l'annulation du mariage ou la rupture du partenariat du citoyen de l'Union n'entraîne pas la perte du droit de séjour des membres de sa famille ressortissants de pays tiers, si une des conditions suivantes est remplie:

1. le mariage ou le partenariat enregistré a duré au moins trois ans avant le début de la procédure judiciaire de divorce ou d'annulation ou la rupture, dont un an au moins au pays;
2. la garde des enfants du citoyen de l'Union a été confiée, par accord entre les conjoints ou les partenaires ou par décision de justice, au conjoint ou au partenaire ressortissant de pays tiers;
3. des situations particulièrement difficiles l'exigent, notamment lorsque la communauté de vie a été rompue en raison d'actes de violence domestique subis;
4. le conjoint ou le partenaire ressortissant de pays tiers bénéficie, par accord entre les conjoints ou partenaires ou par décision de justice, d'un droit de visite à l'enfant mineur, à condition que le juge ait estimé que les visites devaient avoir lieu au pays et aussi longtemps qu'elles sont jugées nécessaires.

Art. 18. Avant l'acquisition du droit de séjour permanent prévu à l'article 20, le droit de séjour des membres de la famille visés à l'article 17, paragraphes (1), (2) et (3) reste soumis à l'obligation de pouvoir démontrer qu'ils sont travailleurs salariés ou indépendants ou qu'ils disposent de ressources suffisantes pour ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale pendant la durée de leur séjour, et qu'ils sont entièrement couverts par une assurance maladie au Grand-Duché de Luxembourg, ou qu'ils sont membres de la famille déjà constituée au pays, d'une personne répondant à ces exigences.

Art. 19. Les membres de la famille conservent leur droit de séjour exclusivement à titre personnel.

Art. 20. (1) Le droit de séjour permanent prévu à l'article 9, s'étend aux membres de la famille définis à l'article 12, quelle que soit leur nationalité, qui rapportent la preuve d'un séjour légal ininterrompu de cinq ans au pays avec le citoyen de l'Union.

(2) Quelle que soit leur nationalité, les membres de la famille d'un travailleur salarié ou indépendant qui séjournent avec lui sur le territoire ont un droit de séjour permanent, si le travailleur a lui-même acquis un droit de séjour permanent sur le territoire en vertu de l'article 10.

(3) Si le décès intervient avant que le citoyen de l'Union exerçant une activité salariée ou indépendante au pays n'ait acquis le droit de séjour permanent, les membres de sa famille qui séjournent avec lui au pays, acquièrent un droit de séjour permanent, si une des conditions suivantes est remplie:

1. à la date de son décès, le travailleur résidait de façon ininterrompue au Luxembourg pendant deux ans;
2. son décès est dû à un accident de travail ou à une maladie professionnelle;
3. le conjoint survivant a perdu la nationalité luxembourgeoise à la suite de son mariage avec le travailleur.

Art. 21. (1) Les membres de la famille eux-mêmes citoyens de l'Union reçoivent un document attestant de la permanence du séjour d'après les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(2) Les membres de la famille ressortissants de pays tiers reçoivent une carte de séjour permanent selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(3) Les interruptions de séjour d'une durée inférieure ou égale à deux ans consécutifs n'affectent pas la validité de la carte de séjour permanent.

Art. 22. Les membres de la famille du citoyen de l'Union, quelle que soit leur nationalité, qui bénéficient du droit de séjour ou du droit de séjour permanent, ont le droit d'exercer une activité salariée, sans être soumis aux conditions de l'article 42.

Néanmoins, les membres de la famille du citoyen de l'Union soumis au régime prévu à l'article 6, paragraphe (3), quelle que soit leur nationalité, sont tenus de solliciter la délivrance d'une autorisation de travail pour l'exercice d'une activité salariée.

Section 3. – Limitations au droit du citoyen de l'Union, du ressortissant des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse et des membres de leur famille, de circuler et de séjourner librement sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg

Art. 23. Lorsqu'un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille ressortissant de pays tiers, ne dispose pas lors de son entrée sur le territoire d'un document de voyage valable et le cas échéant du visa requis, tous les moyens raisonnables lui sont accordés afin de lui permettre d'obtenir ou de se procurer, dans un délai raisonnable, les documents requis ou de faire confirmer ou prouver par d'autres moyens sa qualité de bénéficiaire du droit de circuler et de séjourner librement, avant de procéder à son éloignement.

Art. 24. (1) Le citoyen de l'Union et les membres de sa famille ont un droit de séjour tel que prévu aux articles 5 et 13 tant qu'ils ne deviennent pas une charge déraisonnable pour le système d'assistance sociale.

(2) Ils ont un droit de séjour d'une durée supérieure à trois mois tant qu'ils remplissent les conditions prévues aux articles 6, paragraphe (1) et 7 ou aux articles 14 et 16 à 18.

(3) Le recours au système d'assistance sociale par un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille n'entraîne pas automatiquement une mesure d'éloignement du territoire.

(4) La charge pour le système d'assistance sociale est évaluée en prenant notamment en compte le montant et la durée des prestations sociales non contributives qui ont été accordées, ainsi que la durée du séjour.

Art. 25. (1) En cas de non-respect des conditions visées à l'article 24, paragraphes (1) et (2) ou en cas d'abus de droit ou de fraude, le citoyen de l'Union et les membres de sa famille peuvent faire l'objet d'une décision de refus de séjour, d'un refus de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci et, le cas échéant, d'une décision d'éloignement.

(2) L'expiration de la validité de la carte d'identité ou du passeport ayant permis au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille d'entrer sur le territoire et d'obtenir une attestation d'enregistrement ou une carte de séjour ne peut justifier la prise d'une décision d'éloignement du territoire.

Art. 26. Par dérogation à l'article 25, paragraphe (1), mais sans préjudice de l'article 27, le citoyen de l'Union et les membres de sa famille ne peuvent être éloignés du territoire lorsque le citoyen de l'Union est un travailleur, ou s'il est entré sur le territoire luxembourgeois pour chercher un emploi durant une période n'excédant pas six mois ou pour une période plus longue, s'il est en mesure de rapporter la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a de réelles chances d'être engagé.

Art. 27. (1) Sans préjudice des dispositions concernant les documents de voyage, applicables aux contrôles aux frontières, l'entrée sur le territoire luxembourgeois peut être refusée et le droit de séjour peut être refusé ou retiré au citoyen de l'Union, ainsi qu'aux membres de sa famille de quelque nationalité qu'ils soient, et une décision d'éloignement du territoire peut être prise à leur encontre, pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. Ces raisons ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

(2) L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver le refus de séjour. Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen de l'Union et des membres de sa famille qui en font l'objet. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, sans que des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne puissent être retenues.

(3) Aux fins d'établir si la personne concernée représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique, les autorités compétentes peuvent lors de la délivrance de l'attestation d'enregistrement ou encore lors de la délivrance de la carte de séjour, demander à l'Etat membre d'origine et, éventuellement, à d'autres Etats membres des renseignements sur les antécédents judiciaires de la personne concernée. Cette consultation ne peut avoir un caractère systématique.

Art. 28. (1) Les maladies justifiant les mesures restrictives de la libre circulation visées à l'article 27, paragraphe (1) sont les maladies potentiellement épidémiques telles que définies dans les instruments pertinents de l'Organisation mondiale de la santé, ainsi que d'autres maladies infectieuses contagieuses énumérées par règlement grand-ducal.

(2) Exceptionnellement, et si des indices sérieux le justifient, le bénéficiaire du droit de séjour peut être soumis à un examen médical, dans les trois mois suivant son arrivée, afin qu'il soit attesté qu'il ne souffre pas d'une des maladies visées au paragraphe qui précède. Les frais de l'examen médical visé au présent paragraphe sont à la charge de l'Etat.

L'examen médical prévu à l'alinéa qui précède ne peut pas avoir un caractère systématique.

(3) L'examen médical visé au paragraphe (2), sera effectué par un médecin de la Direction de la santé délégué à cet effet par le ministre ayant la Santé dans ses attributions, selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(4) La survenance de maladies après une période de trois mois suivant l'entrée sur le territoire ne peut justifier la prise d'une décision d'éloignement du territoire.

Art. 29. Avant de prendre une décision d'éloignement du territoire pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique, le ministre tient compte notamment de la durée du séjour de la personne concernée sur le territoire luxembourgeois, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le pays et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Art. 30. (1) Sauf pour des raisons impérieuses d'ordre public ou de sécurité publique, le citoyen de l'Union et les membres de sa famille qui bénéficient du droit de séjour permanent sur le territoire, ne peuvent faire l'objet d'une décision d'éloignement du territoire.

(2) Aucune décision d'éloignement du territoire, à l'exception de celle qui se fonde sur des motifs graves de sécurité publique, ne peut être prise à l'encontre du citoyen de l'Union, s'il a séjourné sur le territoire pendant les dix années précédentes ou s'il est mineur, sauf si l'éloignement est nécessaire dans l'intérêt de celui-ci.

Est considéré comme motif grave de sécurité publique, une condamnation définitive à une peine privative de liberté d'au moins cinq ans du chef d'une des infractions figurant aux titres I et VI du Livre II du Code pénal.

Art. 31. Toute décision de refus d'entrée, de séjour, de délivrance ou de renouvellement d'une carte de séjour ou d'un retrait de celle-ci, ainsi que toute décision d'éloignement du territoire est notifiée par écrit et dans les conditions lui permettant d'en saisir le contenu et les effets à la personne concernée dans les conditions définies au chapitre 4 de la présente loi. La personne concernée a accès aux voies de recours y définies.

Art. 32. Si le titulaire d'un passeport ou d'une carte d'identité délivrés par les autorités luxembourgeoises est éloigné d'un autre Etat membre pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de

santé publique, il lui est permis de rentrer sur le territoire luxembourgeois sans aucune formalité, même si ledit document est périmé ou si sa nationalité est contestée.

Art. 33. Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux ressortissants des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et de la Confédération suisse.

Chapitre 3. – Le droit d'entrée et de séjour du ressortissant de pays tiers

Section 1. – Les conditions d'entrée, de sortie et de séjour jusqu'à trois mois

Art. 34. (1) Pour entrer sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et pour le quitter, le ressortissant de pays tiers doit être muni d'un document de voyage valable et le cas échéant du visa requis, tels que prévus par les conventions internationales et la réglementation communautaire.

(2) Il a le droit d'entrer sur le territoire et d'y séjourner pour une période allant jusqu'à trois mois sur une période de six mois, s'il remplit les conditions suivantes:

1. être en possession d'un passeport en cours de validité et d'un visa en cours de validité si celui-ci est requis;
2. ne pas faire l'objet d'un signalement aux fins de non-admission sur base de l'article 96 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 et être signalé à cette fin dans le Système d'Information Schengen (SIS);
3. ne pas faire l'objet d'une décision d'interdiction d'entrée sur le territoire;
4. ne pas être considéré comme constituant une menace pour l'ordre public, la sécurité intérieure, la santé publique ou les relations internationales du Grand-Duché de Luxembourg ou de l'un des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant le Grand-Duché de Luxembourg;
5. justifier l'objet et les conditions du séjour envisagé, et justifier de ressources personnelles suffisantes, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans le pays d'origine ou le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie, ou justifier de la possibilité d'acquérir légalement ces moyens et disposer d'une assurance maladie couvrant tous les risques sur le territoire. Un règlement grand-ducal définit les ressources exigées et précise les conditions et les modalités selon lesquelles la preuve peut être rapportée.

(3) Si le ressortissant de pays tiers déclare vouloir séjourner sur le territoire pour une période allant jusqu'à trois mois dans le cadre d'une visite familiale ou privée, la preuve du caractère suffisant des ressources personnelles peut être rapportée par la production d'une attestation de prise en charge ou par des lettres de garantie émises par un institut bancaire.

Art. 35. (1) Durant la période de son séjour, le ressortissant de pays tiers n'a pas le droit d'exercer une activité salariée ou indépendante, à moins d'y avoir été autorisé par le ministre selon les critères établis à la section 2 du présent chapitre, pour l'exercice de l'activité afférente.

(2) Ne sont pas soumis à l'autorisation visée au paragraphe (1) qui précède, à condition que l'occupation sur le territoire luxembourgeois soit inférieure à trois mois par année civile:

- a) le personnel des attractions foraines, cirques et autres établissements ambulants;
- b) les artistes de théâtre et de revue;
- c) les sportifs;
- d) les conférenciers et lecteurs universitaires;
- e) les personnes effectuant des voyages d'affaires, à savoir des déplacements en vue de visiter des partenaires professionnels, de rechercher et de développer des contacts professionnels, de négocier et de conclure des contrats, de participer à des salons, foires et expositions ou encore d'assister à des conseils d'administration et des assemblées générales de sociétés;
- f) les personnes qui entendent séjourner sur le territoire pour effectuer une prestation de services au sein du même groupe d'entreprises, à l'exclusion de toute prestation effectuée dans le cadre d'une sous-traitance.

Art. 36. Le ressortissant de pays tiers qui a l'intention de séjourner moins de trois mois sur le territoire, doit, dans les trois jours ouvrables à partir de son entrée sur le territoire, faire une déclaration d'arrivée à l'administration communale du lieu où il entend séjourner. Une copie de sa déclaration sera délivrée à l'intéressé en guise de récépissé. En cas d'hébergement dans les établissements visés par la législation ayant pour objet le contrôle des voyageurs dans les établissements d'hébergement, la fiche d'hébergement tiendra lieu de déclaration dans tous les cas où le ressortissant de pays tiers séjourne au pays pour des raisons touristiques.

Art. 37. Le ressortissant de pays tiers qui a l'intention de séjourner au pays pour une période allant jusqu'à trois mois, peut être obligé à se soumettre à un examen médical dans les conditions prévues à l'article 41, afin de déterminer s'il ne compromet pas la santé publique.

Section 2. – Les conditions de séjour de plus de trois mois

Art. 38. Sous réserve de l'application des conditions de l'article 34, paragraphes (1) et (2), et sans préjudice des dispositions plus favorables adoptées par le biais d'accords bilatéraux ou multilatéraux avec des pays tiers, le ressortissant de pays tiers a le droit de séjourner sur le territoire pour une période supérieure à trois mois si, dans les conditions fixées par la présente loi:

1. il est muni d'une autorisation de séjour temporaire à titre de:
 - a) travailleur salarié;
 - b) travailleur indépendant;
 - c) sportif;
 - d) étudiant, élève, stagiaire ou volontaire;
 - e) chercheur;
 - f) membre de la famille;
 - g) sinon pour des raisons d'ordre privé ou particulier, ou
2. il est muni d'une autorisation de séjour de résident de longue durée.

Art. 39. (1) La demande en obtention d'une autorisation de séjour visée à l'article 38, point 1 doit être introduite par le ressortissant d'un pays tiers auprès du ministre et doit être favorablement avisée avant son entrée sur le territoire. L'autorisation ministérielle doit être utilisée dans les quatre-vingt-dix jours de sa délivrance.

(2) Dans des cas exceptionnels, le ressortissant de pays tiers séjournant régulièrement sur le territoire pour une période allant jusqu'à trois mois, peut être autorisé à introduire endéans ce délai auprès du ministre une demande en obtention d'une autorisation de séjour pour une durée supérieure à trois mois, s'il rapporte la preuve qu'il remplit toutes les conditions exigées pour la catégorie d'autorisation qu'il vise, et si le retour dans son pays d'origine constitue pour lui une charge inique.

(3) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, le bénéficiaire d'une autorisation de séjour supérieure à trois mois, à l'exception des personnes visées à la sous-section 4 et sans préjudice de l'article 59, peut avant l'expiration de son titre de séjour faire la demande en obtention d'une autorisation à un autre titre auprès du ministre, s'il remplit toutes les conditions exigées pour la catégorie qu'il vise.

Art. 40. (1) Sans préjudice des réglementations existantes en matière de registres de la population, le ressortissant de pays tiers autorisé à séjourner sur le territoire pour une durée supérieure à trois mois, doit se présenter, muni de l'autorisation de séjour, dans les trois jours ouvrables à compter de sa date d'entrée sur le territoire devant l'administration communale du lieu où il entend fixer sa résidence, pour faire une déclaration d'arrivée. Une copie de sa déclaration sera délivrée à l'intéressé en guise de récépissé. La détention du récépissé et de l'autorisation de séjour justifie de la régularité de son séjour jusqu'à la délivrance du titre de séjour.

(2) Avant l'expiration d'un délai de trois mois, le ressortissant du pays tiers sollicite la délivrance de son titre de séjour en présentant au ministre une copie de l'autorisation de séjour, le récépissé de la

déclaration d'arrivée établi par l'autorité communale, le certificat médical visé à l'article 41, paragraphe (3) et, le cas échéant, la preuve d'un logement approprié, si celle-ci est requise. Lors de la demande en délivrance du titre de séjour, une taxe de délivrance est perçue dont le montant, calculé sur le coût administratif, sera fixé par règlement grand-ducal.

(3) S'il remplit l'ensemble des conditions prévues aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, le ministre lui délivre le titre de séjour qui indique le type d'autorisation dont il est titulaire et informe l'autorité communale de la délivrance du titre.

(4) Sans préjudice des dispositions de l'article 80, paragraphe (4), l'étranger qui a l'intention de quitter le Grand-Duché de Luxembourg pour une durée supérieure à six mois, doit remettre son titre de séjour au ministre et faire une déclaration de départ auprès de l'autorité locale de la commune où il a séjourné.

Art. 41. (1) Le ressortissant de pays tiers devra se soumettre à un examen médical avant de solliciter la délivrance du titre de séjour. Cet examen sera effectué par un médecin établi au pays et y autorisé à exercer en qualité de médecin généraliste, de médecin spécialiste en médecine interne ou de médecin spécialiste en pédiatrie. Les modalités ainsi que le contenu de l'examen médical sont déterminés par règlement grand-ducal.

(2) L'examen médical visé au paragraphe qui précède n'est pas systématique pour le ressortissant de pays tiers, résident de longue durée dans un autre Etat membre, ni pour un membre de sa famille.

(3) A l'issue de l'examen il est délivré un certificat indiquant que le ressortissant de pays tiers remplit ou ne remplit pas les conditions médicales autorisant son séjour sur le territoire. Tout certificat doit être communiqué au médecin délégué visé à l'article 28, paragraphe (3), qui en vérifie la conformité avec les dispositions du présent article et celles prises pour son exécution. Après vérification, le certificat est joint à la demande de délivrance du titre de séjour visée à l'article 40, paragraphe (2). Le titre de séjour est refusé à la personne qui refuse de se soumettre au contrôle médical prévu.

(4) Lorsque le résultat de l'examen médical fait apparaître que le ressortissant de pays tiers souffre d'une affection nécessitant des soins, un certificat spécifique contenant les conclusions de l'examen est établi en triple exemplaire et transmis sous pli confidentiel fermé avec la mention „secret médical“ à l'intéressé, au médecin délégué et, à la demande de l'intéressé, à son médecin traitant.

(5) Les frais résultant du contrôle médical et de la délivrance du certificat médical sont à charge du ressortissant de pays tiers, à moins qu'il ne s'agisse d'un résident de longue durée d'un autre Etat membre ou d'un membre de sa famille.

(6) Un règlement grand-ducal détermine les maladies et infirmités sur lesquelles portera l'examen visé au présent article et organise les modalités de l'examen. Il définira les modalités concernant l'établissement et la délivrance du certificat médical.

Sous-section 1. – L'autorisation de séjour en vue d'une activité salariée

Art. 42. (1) L'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers pour exercer une activité salariée telle que définie à l'article 3, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il n'est pas porté préjudice à la priorité d'embauche dont bénéficient certains travailleurs en vertu de dispositions communautaires ou nationales;
2. l'exercice de l'activité visée sert les intérêts économiques du pays;
3. il dispose des qualifications professionnelles requises pour l'exercice de l'activité visée;
4. il est en possession d'un contrat de travail conclu pour un poste déclaré vacant auprès de l'Administration de l'Emploi dans les formes et conditions prévues par la législation afférente en vigueur.

(2) Les conditions prévues au paragraphe (1) qui précède, sont vérifiées respectivement par l'Administration de l'Emploi et par la commission créée à l'article 150 dans les conditions et suivant les modalités déterminées par règlement grand-ducal.

(3) Par dérogation aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, le ministre peut accorder une autorisation de séjour au ressortissant d'un pays tiers qui se propose de travailler dans un secteur ou une profession caractérisés par des difficultés de recrutement, tels que déterminés par règlement grand-ducal, si les conditions prévues aux points 3 et 4 du paragraphe (1) qui précèdent sont remplies. L'avis de la commission créée à l'article 150 n'est pas requis.

Art. 43. (1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 42, paragraphe (1) et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour pour „travailleur salarié“, valable pour une durée maximale d'un an, dans un seul secteur et pour une seule profession auprès de tout employeur.

(2) Le titre de séjour est renouvelable, sur demande, pour une durée de deux ans, tant que les conditions visées à l'article 42, paragraphe (1), point 4 sont remplies.

(3) Un changement de secteur avant le deuxième renouvellement du titre de séjour ne peut être autorisé qu'après vérification des conditions de l'article 42, paragraphe (1).

(4) Le deuxième renouvellement et chaque renouvellement consécutif donnent droit à un titre de séjour valable pour la durée de trois ans, pour toute profession dans tout secteur.

Art. 44. Les ressortissants de pays tiers qui sont occupés à des tâches dépassant le cadre national sont dispensés des conditions énumérées à l'article 42, paragraphe (1), pour autant qu'ils sont en possession d'un contrat de travail et que la rémunération y prévue ne soit pas inférieure au salaire social minimum luxembourgeois.

Art. 45. (1) Pour des emplois nécessitant des connaissances ou capacités professionnelles particulières, une autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou disposant d'une expérience professionnelle spécialisée d'au moins 5 ans, et s'il:

1. remplit les conditions de l'article 34, paragraphe (1);
2. est en possession d'un contrat de travail pour l'exercice duquel il possède les qualifications requises;
3. touche une rémunération au moins égale à un montant à fixer par règlement grand-ducal.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour pour „travailleur hautement qualifié“, valable pour la durée sollicitée, sans que cette durée ne puisse excéder trois ans.

(3) Ce titre est renouvelable, sur demande, pour une durée de trois ans, tant que les conditions d'obtention restent remplies.

(4) Un changement de secteur ou d'employeur qui ne correspond plus aux conditions prévues au paragraphe (1) qui précède, ne peut être autorisé que si les conditions de l'article 42, paragraphe (1) sont remplies.

Art. 46. Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour visé aux articles 43 et 45 peut être retiré ou refusé d'être renouvelé au travailleur salarié, si une des conditions suivantes est remplie:

1. il travaille dans une profession autre que celle pour laquelle il est autorisé;
2. il ne dispose pas de ressources personnelles telles que prévues à l'article 34, paragraphe (2), point 5 pendant:
 - a) trois mois au cours d'une période de douze mois, s'il a séjourné régulièrement sur le territoire pendant moins de trois ans;
 - b) six mois au cours d'une période de douze mois, s'il a séjourné régulièrement sur le territoire pendant au moins trois ans.

Art. 47. (1) Par dérogation à l'article 42, paragraphe (1), une autorisation de séjour peut être délivrée, sur demande de l'entreprise d'accueil, au travailleur ressortissant de pays tiers transféré temporairement au Grand-Duché de Luxembourg, dans le cadre d'un transfert entre sociétés appartenant à une entité économique et sociale, telle que définie par le Code du travail.

(2) L'entreprise d'accueil adresse au ministre une demande qui spécifie les travailleurs à transférer, le travail à effectuer et la durée du transfert. Un règlement grand-ducal peut préciser les formes et les modalités dans lesquelles cette demande doit être introduite.

(3) Pour faire l'objet d'une autorisation de transfert, le travailleur doit être lié moyennant contrat de travail à durée indéterminée à son entreprise d'envoi effectuant le transfert.

(4) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu des paragraphes (1) et (2) qui précèdent, se voit délivrer un titre de séjour pour „travailleur salarié transféré“ valable pour une durée maximale d'un an. Ce titre est renouvelable, sur demande, pour la même période de validité tant que les conditions d'obtention restent remplies.

(5) L'activité salariée effectuée en vertu d'une autorisation de transfert ne confère pas de droit à l'obtention du titre de séjour visé à l'article 43.

Art. 48. (1) Par dérogation à l'article 42, paragraphe (1), une autorisation de séjour peut être délivrée au travailleur salarié ressortissant de pays tiers détaché temporairement au Grand-Duché de Luxembourg dans le cadre d'une prestation de services transnationale, telle que définie par le Code du travail.

(2) L'entreprise d'envoi adresse au ministre une demande en obtention d'une autorisation de détachement qui spécifie les travailleurs à détacher, la nature et la durée du travail à effectuer et les circonstances exceptionnelles permettant d'admettre que le marché de l'emploi national n'est pas atteint.

(3) L'autorisation de détachement est accordée par le ministre pour la durée effective prévue pour l'accomplissement de la prestation de services. Elle peut être prorogée dans des circonstances exceptionnelles si la prestation de services n'a pas pu être achevée dans le délai prévu initialement. Le ministre peut soumettre la demande en obtention ou en prorogation d'une autorisation de détachement à la commission consultative pour travailleurs salariés créée à l'article 150.

(4) Pour faire l'objet d'une autorisation de détachement, le travailleur salarié doit être lié moyennant contrat de travail à durée indéterminée à son entreprise d'origine effectuant le détachement, à condition que le début de ce contrat soit antérieur d'au moins six mois au début du détachement sur le territoire luxembourgeois pour lequel l'autorisation est demandée.

(5) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu des paragraphes (1) à (4) qui précèdent, se voit délivrer un titre de séjour pour „travailleur salarié détaché“ pour une période de validité ne dépassant pas la durée du détachement autorisé.

(6) L'activité salariée effectuée en vertu d'une autorisation de détachement ne confère pas de droit à l'obtention du titre de séjour visé à l'article 43.

Art. 49. (1) Par dérogation à l'article 48, et sous réserve des dispositions applicables en matière de détachement de travailleurs conformément aux dispositions du Code du travail, l'entreprise établie dans un autre Etat membre de l'Union, un autre Etat partie à l'Accord sur l'Espace économique européen ou la Confédération suisse peut, dans le cadre d'une prestation de services, détacher librement ses travailleurs salariés, quelle que soit leur nationalité, sur le territoire luxembourgeois, du moment que les travailleurs détachés ont pendant la durée du détachement, le droit de travailler et de séjourner dans le pays dans lequel l'entreprise d'envoi est établie.

(2) Pour autant que la libre circulation des travailleurs salariés se trouve restreinte par le biais de dispositions transitoires adoptées dans le cadre des Traités d'adhésion actuels ou futurs, il ne peut être

recouru à la libre prestation de services consistant dans la mise à disposition de main-d'oeuvre par le biais d'entreprises de travail intérimaire dans le but de déjouer la restriction à la libre circulation des travailleurs salariés au sein de l'Union européenne.

(3) Pour une prestation supérieure à trois mois, le travailleur salarié bénéficie de plein droit d'un titre de séjour portant la mention „travailleur salarié d'un prestataire de services communautaire“, complétée des nom et raison sociale du prestataire et du destinataire de service au Grand-Duché de Luxembourg.

Art. 50. (1) Tout ressortissant de pays tiers qui détient une autorisation de séjour et réside dans un autre Etat membre de l'Union européenne et qui entend exercer une activité salariée sur le territoire, doit y avoir été autorisé. L'octroi de l'autorisation de travail et son renouvellement sont subordonnés aux conditions relatives à l'exercice d'une activité salariée prévues aux articles 42 et 43, sinon 45.

(2) L'autorisation de travail est soumise aux conditions de validité et de renouvellement prévues aux articles 43 et 45, paragraphes (2), (3) et (4). Elle peut être retirée au ressortissant de pays tiers

qui a perdu son droit de séjour dans le pays où il séjourne;

qui travaille dans une profession autre que celle pour laquelle il est autorisé;

qui a fait usage d'informations fausses ou trompeuses ou qui a sciemment produit des pièces falsifiées ou inexactes ou qui a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux.

Les règles procédurales prévues à la section 2 du chapitre 4 de la présente loi sont applicables.

Sous-section 2. – L'autorisation de séjour en vue d'une activité indépendante

Art. 51. (1) L'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers pour exercer une activité indépendante telle que définie à l'article 3, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il justifie qu'il est en possession des qualités requises pour l'exercice de l'activité visée, y compris le cas échéant pour l'inscription aux tableaux d'ordre professionnel et aux registres professionnels respectifs, et il remplit, le cas échéant, les conditions établies par la loi modifiée du 28 décembre 1988 1. réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales; 2. modifiant l'article 4 de la loi du 2 juillet 1935 portant réglementation des conditions d'obtention du titre et du brevet de maîtrise dans l'exercice des métiers;
2. il rapporte la preuve qu'il dispose de ressources adéquates pour l'exercice de l'activité qu'il entend exercer au Grand-Duché de Luxembourg;
3. l'exercice de l'activité visée sert les intérêts du pays qui s'apprécient en termes d'utilité économique, c'est-à-dire, de réponse à un besoin économique, de l'intégration dans le contexte économique national ou local, de viabilité et de pérennité du projet d'entreprise, de création d'emplois, d'investissements notamment en matière de recherche et de développement, d'activité innovante ou encore de spécialisation, ou en termes d'intérêt social ou culturel.

(2) Est assimilé au travailleur qui exerce une activité indépendante visé au paragraphe (1) qui précède, tout demandeur d'une autorisation d'établissement ou d'un agrément ministériel pour le compte d'un exploitant qui se propose d'établir une activité indépendante du type artisanal, industriel, commercial ou agricole sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et dont il est le mandataire. Est entendu par exploitant toute société, toute association, tout groupement ainsi que toute succursale d'une telle entité qui détiendra l'autorisation ou l'agrément en considération des qualifications du mandataire qui en sera le détenteur. Ne sont pas visées les personnes qui se proposent de devenir titulaire de l'autorisation d'établissement ou de l'agrément ministériel pour le compte d'un exploitant-détenteur déjà légalement établi et réellement actif sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg.

(3) La commission créée à l'article 151, vérifie si les conditions prévues au paragraphe (1) qui précède, sont remplies.

Art. 52. (1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 51 et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour „travailleur indépendant“, valable pour une durée maximale de trois ans.

(2) Ce titre est renouvelable, sur demande et après avis de la commission créée à l'article 151, pour une durée de trois ans, tant que les conditions visées à l'article 51, paragraphe (1), à l'exception du point 3, sont remplies.

Art. 53. Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour visé à l'article 52, peut être retiré ou refusé d'être renouvelé au travailleur indépendant, si la période au cours de laquelle il ne dispose pas de ressources personnelles suffisantes telles que prévues à l'article 34, paragraphe (2), point 5 dépasse:

- a) trois mois au cours d'une période de douze mois, s'il a séjourné régulièrement sur le territoire pendant moins de deux ans;
- b) six mois au cours d'une période de douze mois, s'il a séjourné régulièrement sur le territoire pendant au moins deux ans.

Sous-section 3. – L'autorisation de séjour du sportif

Art. 54. (1) L'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers pour exercer, à titre exclusif, une activité de sportif ou d'entraîneur, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il a conclu un contrat avec une fédération agréée ou un club affilié visés par la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport;
2. la rémunération y prévue n'est pas inférieure au salaire social minimum fixé pour un travail à temps plein;
3. il est couvert par une assurance maladie.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, et qui rapporte la preuve qu'il dispose d'un logement approprié, se voit délivrer conformément à l'article 40 un titre de séjour pour „sportif“, valable pour une durée maximale d'un an.

(3) Sans préjudice des dispositions de l'article 101, ce titre est renouvelable, sur demande, pour la même période de validité, tant que les conditions d'obtention restent remplies.

Sous-section 4. – L'autorisation de séjour de l'étudiant, de l'élève, du stagiaire et du volontaire

Art. 55. Les dispositions prévues par la présente sous-section ne s'appliquent pas:

- a) au ressortissant de pays tiers membre de la famille du citoyen de l'Union;
- b) au ressortissant de pays tiers qui, au titre de l'article 85, paragraphe (1), bénéficie du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union;
- c) au ressortissant de pays tiers qui, au regard de la présente loi, exerce une activité salariée ou indépendante;
- d) au ressortissant de pays tiers dont l'éloignement du territoire a été suspendu pour des motifs de fait ou de droit.

Art. 56. (1) L'autorisation de séjour est accordée par le ministre à des fins d'études au ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions suivantes:

1. il a été admis dans un établissement d'enseignement supérieur tel que défini au paragraphe (2) du présent article, pour y suivre, à titre d'activité principale, un cycle d'études à plein temps menant à l'obtention d'un titre d'enseignement supérieur délivré par cet établissement;
2. il présente une autorisation parentale dans le cas où il n'a pas atteint l'âge de 18 ans;
3. il rapporte la preuve qu'il dispose au cours de ses études de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de séjour et de retour, tels que précisés par règlement grand-ducal;
4. il est couvert par une assurance maladie.

(2) Sont considérés comme établissements d'enseignement supérieur aux termes du paragraphe (1) qui précède:

- a) l'Université du Luxembourg;
- b) les établissements d'enseignement qui dispensent des cycles d'études menant au Brevet de technicien supérieur aux termes de la loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle continue;
- c) les institutions d'enseignement supérieur autorisées en vertu de la loi du 14 août 1976 déterminant les conditions de création d'établissements privés d'enseignement supérieur.

Art. 57. (1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 56, se voit délivrer, conformément à l'article 40, un titre de séjour pour „étudiant“, valable pour une durée minimale d'un an. Ce titre est renouvelable, sur demande, pour la même période de validité tant que les conditions d'obtention restent remplies.

(2) Si la durée du cycle d'études est inférieure à un an, le titre de séjour couvre la période des études.

(3) Le détenteur d'un titre de séjour pour „étudiant“ est autorisé à exercer une activité salariée limitée à une durée maximale d'une moyenne de dix heures par semaine sur une période de 1 mois, en dehors du temps dévolu à ses études, à condition d'être inscrit à une formation menant au grade de master ou d'un doctorat. Les étudiants inscrits à des formations menant au brevet de technicien supérieur ou au grade de bachelor n'y sont autorisés qu'après avoir accompli les deux premiers semestres de leurs études, à moins que le travail rémunéré qu'ils entendent exercer ait lieu au sein de l'établissement d'enseignement supérieur où ils sont inscrits. Les modalités de l'exercice de l'activité visée sont fixées par règlement grand-ducal.

La limitation de la durée maximale de dix heures par semaine prévue à l'alinéa qui précède, ne s'applique pas aux activités salariées exercées durant les vacances scolaires.

Elle ne s'applique pas non plus aux travaux de recherche effectués par l'étudiant en vue de l'obtention d'un doctorat au sein de l'établissement d'enseignement supérieur ou au sein d'un organisme de recherche agréé conformément à l'article 65. Les contrats de travail qui lient les assistants à l'Université du Luxembourg en vertu de la loi du 12 août 2003 portant création de l'Université de Luxembourg échappent également à cette limitation.

(4) Sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour pour „étudiant“ peut être retiré ou refusé d'être renouvelé, si le titulaire:

- ne respecte pas les limites imposées par le paragraphe (3) qui précède, à l'accès à des activités économiques;
- progresse insuffisamment dans ses études et est de ce fait formellement exclu, suivant la réglementation afférente, de l'établissement d'enseignement dans lequel il est inscrit pour suivre un cycle d'études menant à un diplôme d'enseignement supérieur.

Art. 58. (1) Le ressortissant de pays tiers qui en qualité d'étudiant a été autorisé au séjour dans un autre Etat membre de l'Union et qui demande à suivre au Grand-Duché de Luxembourg une partie des études dans lesquelles il est engagé ou à les compléter par un cycle d'études apparenté est autorisé à séjourner sur le territoire, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il remplit les conditions de l'article 56;
2. il a transmis, avec sa demande un dossier détaillant l'intégralité de son parcours universitaire et justifiant que le cycle d'études qu'il entend suivre est bien complémentaire à celui qu'il a déjà accompli;
3. il participe à un programme d'échange communautaire ou bilatéral;
4. il a été, en qualité d'étudiant, autorisé au séjour dans un autre Etat membre pour une période d'au moins deux ans.

(2) Les conditions visées aux points 3 et 4 du paragraphe (1) qui précède, ne s'appliquent pas lorsque l'étudiant, dans le cadre de son cycle d'études, est obligé de suivre une partie de ses cours dans un des établissements visés à l'article 56, paragraphe (2).

(3) L'étudiant visé au paragraphe (1) qui précède, se voit délivrer un titre de séjour pour „étudiant“ sous les conditions prévues à l'article 57.

Art. 59. Une autorisation de séjour pour travailleur salarié valable pour une durée maximale de deux ans, non renouvelable, peut être délivrée par le ministre au ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu des articles 56 et 58, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il a achevé avec succès au Grand-Duché de Luxembourg, un cycle de formation ayant conduit à un diplôme final d'enseignement supérieur;
2. il souhaite, dans la perspective de son retour dans son pays d'origine, compléter sa formation académique par une première expérience professionnelle servant les intérêts économiques du Grand-Duché de Luxembourg et de son pays d'origine;
3. l'activité salariée qu'il entend exercer est en relation directe avec sa formation académique;
4. il est en possession d'un contrat de travail tel que prévu à l'article 42, paragraphe (1), point 4.

Art. 60. (1) L'autorisation de séjour est accordée par le ministre à l'élève ressortissant de pays tiers qui demande à participer à un programme d'échange d'élèves, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il a été admis dans un établissement d'enseignement secondaire dans les conditions établies par la loi du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et lycées techniques;
2. il présente une autorisation parentale dans le cas où il n'a pas atteint l'âge de 18 ans;
3. il est âgé de 14 ans au minimum et de 21 ans au maximum;
4. il rapporte la preuve de sa participation soit à un programme d'échange d'élèves établi dans le cadre d'un accord bilatéral, soit au programme européen dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie;
5. il rapporte la preuve que l'organisation d'échange se porte garante de lui pendant toute la durée de son séjour, en particulier de ses frais de séjour et de retour;
6. il est accueilli pendant toute la durée de son séjour par une famille sélectionnée ou une structure d'accueil conformément aux règles du programme d'échange d'élèves auquel il participe;
7. il est couvert par une assurance maladie.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour „élève“ valable pour une durée maximale d'un an.

Art. 61. (1) L'autorisation de séjour est accordée par le ministre à un ressortissant de pays tiers qui demande à effectuer un stage de formation non rémunéré, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il rapporte la preuve que le stage est obligatoire dans le cadre d'un enseignement ou d'une formation dispensée par un établissement d'enseignement secondaire ou par un établissement d'enseignement supérieur reconnu selon les dispositions régissant l'enseignement secondaire et supérieur dans le pays d'origine et présente une convention de stage qu'il a signée avec l'établissement ou l'entreprise d'accueil au Grand-Duché de Luxembourg;
2. il présente une autorisation parentale dans le cas où il n'a pas atteint l'âge de 18 ans;
3. il rapporte la preuve qu'il dispose au cours de son séjour de ressources suffisantes pour couvrir ses frais de séjour et de retour, tels que précisés par règlement grand-ducal;
4. il est couvert par une assurance maladie.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour „stagiaire“, valable pour la durée du stage, sans pouvoir dépasser une année. Dans des cas exceptionnels, le ministre peut renouveler ce titre une seule fois et exclusivement pour la durée nécessaire à l'obtention d'une qualification professionnelle reconnue au Grand-Duché de Luxembourg, pour autant que les conditions d'obtention restent remplies.

Art. 62. (1) Par application de l'article 38, l'autorisation de séjour est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers qui demande à participer à un programme de volontariat, si les conditions suivantes sont remplies:

1. il remplit les conditions établies par la loi du 31 octobre 2007 sur le service volontaire des jeunes;
2. il rapporte la preuve que l'organisation chargée du programme de volontariat auquel il participe se porte garante de lui pendant toute la durée de son séjour, en particulier de ses frais de séjour et de retour.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour „volontaire“ valable pour une durée maximale d'un an, sinon exceptionnellement pour la durée du programme de volontariat si celle-ci est supérieure à un an.

Sous-section 5. – L'autorisation de séjour du chercheur

Art. 63. (1) L'autorisation de séjour aux fins de mener un projet de recherche, est accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur donnant accès aux programmes de doctorat, s'il remplit les conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2) et s'il présente une convention d'accueil signée avec un organisme de recherche préalablement agréé dans les conditions définies à l'article 65, ainsi qu'une attestation de prise en charge suivant les modalités définies à l'article 66, paragraphe (2).

(2) Ne tombe pas sous l'application du paragraphe (1) qui précède:

- a) le ressortissant de pays tiers demandant à séjourner sur le territoire à des fins d'études au sens de l'article 56, paragraphe (1), afin de mener des recherches en vue de l'obtention d'un doctorat;
- b) le chercheur détaché par un organisme de recherche d'un autre Etat membre de l'Union auprès d'un organisme de recherche établi au Grand-Duché de Luxembourg;
- c) le ressortissant de pays tiers dont l'éloignement du territoire a été suspendu pour des motifs de fait ou de droit.

Art. 64. (1) Le ministre vérifie si le ressortissant de pays tiers satisfait aux conditions énoncées à l'article 63, paragraphe (1). Il peut en outre vérifier les modalités sur la base desquelles la convention d'accueil a été conclue.

(2) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 63, se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour „chercheur“ valable pour la durée d'un an, sinon pour la durée du projet de recherche, et renouvelable tant que les conditions d'obtention restent remplies.

Art. 65. (1) Tout organisme de recherche public ou privé qui souhaite accueillir un ressortissant de pays tiers à des fins de recherche conformément aux conditions fixées à l'article 63, paragraphe (1), doit préalablement y être agréé par le ministre ayant respectivement la recherche et l'économie dans ses attributions.

(2) Pour obtenir l'agrément, l'organisme doit rapporter la preuve qu'il effectue sur le territoire luxembourgeois des travaux de recherche.

(3) Aux fins de la présente loi, on entend par recherche les travaux de création entrepris de façon systématique en vue d'accroître la somme des connaissances, y compris la connaissance de l'homme, de la culture et de la société, ainsi que l'utilisation de cette somme de connaissances pour concevoir de nouvelles applications.

(4) Un règlement grand-ducal détermine les modalités selon lesquelles la demande d'agrément est introduite et selon lesquelles la preuve est rapportée.

(5) Un agrément d'une durée de cinq ans est accordé à l'organisme qui remplit la condition fixée au paragraphe (2) qui précède. La durée de l'agrément peut être ramenée à trois ans, s'il s'agit d'un organisme nouvellement créé.

(6) Si l'organisme de recherche ne remplit plus la condition prévue au paragraphe (2) qui précède, ou s'il a acquis l'agrément par des moyens frauduleux ou s'il a signé une convention d'accueil avec un ressortissant de pays tiers d'une manière frauduleuse ou négligente, le ministre ayant accordé l'agrément peut le retirer ou refuser de le renouveler.

(7) En cas de retrait ou de refus de renouvellement de l'agrément, il peut être interdit à l'organisme de recherche de solliciter un nouvel agrément pendant une période allant jusqu'à cinq ans suivant la date de publication de la décision de retrait ou de refus de renouvellement.

(8) Le retrait ou le refus de renouvellement de l'agrément n'invalident pas les conventions d'accueil existantes et le titre de séjour délivré sur base d'une de ces conventions au chercheur qui ne fait pas partie de l'opération frauduleuse, reste valable pour la durée initialement prévue.

Art. 66. (1) L'organisme de recherche qui souhaite accueillir un chercheur signe avec celui-ci une convention d'accueil par laquelle le chercheur s'engage à mener à bien le projet de recherche. L'organisme de recherche s'engage à accueillir le chercheur à cette fin, sans préjudice de l'article 63, paragraphe (1), à condition que le projet de recherche ait été accepté par les organes compétents de l'organisme, après examen des éléments suivants:

- a) l'objet des recherches, leur durée et la disponibilité des moyens financiers nécessaires à leur réalisation;
- b) les qualifications du chercheur au regard de l'objet des recherches, attestées par une copie certifiée conforme des diplômes exigés;
- c) le chercheur dispose durant son séjour de ressources mensuelles suffisantes correspondant au moins au salaire social minimum pour travailleur qualifié, pour couvrir ses frais de séjour et de retour sans recourir au système d'aide sociale et est couvert par une assurance maladie;
- d) la convention d'accueil précise la relation juridique, ainsi que les conditions de travail du chercheur.

(2) Une fois la convention d'accueil signée, l'organisme de recherche fournit une attestation nominative de prise en charge des frais de séjour et de retour du chercheur. Au cas où le chercheur continue à séjourner irrégulièrement sur le territoire, l'organisme de recherche assumera la responsabilité du remboursement des frais liés à son séjour et à son retour. La responsabilité financière de l'organisme de recherche prend fin deux mois après la fin de la convention d'accueil.

(3) La convention d'accueil prend automatiquement fin si le chercheur n'est pas autorisé au séjour ou si la relation juridique qui lie le chercheur à l'organisme de recherche prend fin. L'organisme de recherche avertit dans les meilleurs délais le ministre de tout événement empêchant l'exécution de la convention d'accueil.

(4) Au cas où la définition du travail de recherche du chercheur ne prévoit pas d'office la soumission d'un rapport scientifique, le ministre peut demander à l'organisme agréé de lui transmettre, dans un délai de deux mois à partir de la date d'expiration de la convention d'accueil, une confirmation que les travaux ont été effectués dans le cadre du projet de recherche pour lequel la convention a été signée.

Art. 67. Le ressortissant de pays tiers qui a été autorisé au séjour en qualité de chercheur dans un autre Etat membre de l'Union est autorisé à mener une partie de ses travaux de recherche au Grand-Duché de Luxembourg, si les conditions suivantes sont remplies:

1. si le séjour ne dépasse pas la durée de trois mois, le chercheur peut mener ses travaux de recherche sur le territoire du Grand-Duché sur la base de la convention d'accueil conclue dans cet autre Etat, pour autant qu'il dispose de ressources suffisantes et qu'il ne représente pas un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique;
2. si le séjour dépasse la durée de trois mois, le chercheur doit remplir les conditions fixées à l'article 63, paragraphe (1) et produire une nouvelle convention d'accueil pour ses travaux de recherche au Luxembourg.

Sous-section 6. – L'autorisation de séjour du membre de famille
du ressortissant de pays tiers

Art. 68. Aux fins de la présente sous-section 6, on entend par:

- a) bénéficiaire d'une protection internationale: personne bénéficiant du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire conformément à la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;
- b) regroupant: un ressortissant de pays tiers qui séjourne régulièrement sur le territoire et qui demande le regroupement familial, ou dont les membres de la famille demandent à le rejoindre;
- c) regroupement familial: l'entrée et le séjour sur le territoire des membres de la famille d'un ressortissant de pays tiers y séjournant régulièrement, afin de maintenir l'unité familiale, que les liens familiaux soient antérieurs ou postérieurs à l'entrée du regroupant;
- d) mineur non accompagné: tout ressortissant de pays tiers ou apatride âgé de moins de dix-huit ans, entrant sur le territoire sans être accompagné d'un adulte qui soit responsable de lui de par la loi ou la coutume, aussi longtemps qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne, ou toute personne mineure qui est laissée seule après être entrée sur le territoire.

Art. 69. (1) Le ressortissant de pays tiers qui est titulaire d'un titre de séjour d'une durée de validité d'au moins un an et qui a une perspective fondée d'obtenir un droit de séjour de longue durée et qui séjourne depuis au moins douze mois sur le territoire luxembourgeois, peut demander le regroupement familial des membres de sa famille définis à l'article 70, s'il remplit les conditions suivantes:

- 1. il rapporte la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et ceux des membres de sa famille qui sont à sa charge, sans recourir au système d'aide sociale, conformément aux conditions et modalités prévues par règlement grand-ducal;
- 2. il dispose d'un logement approprié pour recevoir le ou les membres de sa famille;
- 3. il dispose de la couverture d'une assurance maladie pour lui-même et pour les membres de sa famille.

(2) Le bénéficiaire d'une protection internationale peut demander le regroupement des membres de sa famille définis à l'article 70. Les conditions du paragraphe (1) qui précède, ne doivent être remplies que si la demande de regroupement familial est introduite après un délai de trois mois suivant l'octroi d'une protection internationale.

Art. 70. (1) Sans préjudice des conditions fixées à l'article 69 dans le chef du regroupant, et sous condition qu'ils ne représentent pas un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, l'entrée et le séjour est autorisé aux membres de famille ressortissants de pays tiers suivants:

- a) le conjoint du regroupant;
- b) le partenaire avec lequel le ressortissant de pays tiers a contracté un partenariat enregistré conformément aux conditions de fond de l'article 4 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats;
- c) les enfants célibataires de moins de dix-huit ans, du regroupant et/ou de son conjoint ou partenaire, tel que défini au point b) qui précède, à condition d'en avoir le droit de garde et la charge, et en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord.

(2) Les personnes visées aux points a) et b) du paragraphe (1) qui précède, doivent être âgées de plus de dix-huit ans lors de la demande de regroupement familial.

(3) Le regroupement familial d'un conjoint n'est pas autorisé en cas de mariage polygame, si le regroupant a déjà un autre conjoint vivant avec lui au Grand-Duché de Luxembourg.

(4) Le ministre autorise l'entrée et le séjour aux fins du regroupement familial aux ascendants directs au premier degré du mineur non accompagné, bénéficiaire d'une protection internationale, sans que soient appliquées les conditions fixées au paragraphe (5), point a) du présent article.

(5) L'entrée et le séjour peuvent être autorisés par le ministre:

- a) aux ascendants en ligne directe au premier degré du regroupant ou de son conjoint ou partenaire visé au paragraphe (1), point b) qui précède, lorsqu'ils sont à sa charge et qu'ils sont privés du soutien familial nécessaire dans leur pays d'origine;
- b) aux enfants majeurs célibataires du regroupant ou de son conjoint ou partenaire visé au paragraphe (1), point b) qui précède, lorsqu'ils sont objectivement dans l'incapacité de subvenir à leurs propres besoins en raison de leur état de santé;
- c) au tuteur légal ou tout autre membre de la famille du mineur non accompagné, bénéficiaire d'une protection internationale, lorsque celui-ci n'a pas d'ascendants directs ou que ceux-ci ne peuvent être retrouvés.

Art. 71. Sont autorisés à accompagner le ressortissant de pays tiers lors de son entrée sur le territoire, s'il remplit les conditions fixées à l'article 69, paragraphe (1), points 1, 2 et 3:

- a) les enfants mineurs du regroupant dont il assume seul le droit de garde;
- b) les membres de la famille définis à l'article 70, paragraphe (1) du travailleur salarié visé aux articles 45 et 47, ainsi que du chercheur visé à l'article 64.

Art. 72. (1) Sous réserve qu'ils ne représentent pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique, les membres de la famille visés à l'article 70, paragraphe (1) sont autorisés à accompagner ou rejoindre le résident de longue durée qui a obtenu son statut dans un autre Etat membre de l'Union et qui exerce son droit de séjour au Grand-Duché de Luxembourg en conformité avec l'article 86, lorsque la famille est déjà constituée dans le premier Etat membre.

(2) Le ministre peut accorder l'autorisation visée au paragraphe (1) qui précède, aux membres de la famille visés à l'article 70, paragraphe (5) lorsque la famille est déjà constituée dans le premier Etat membre de l'Union. La demande de titre de séjour est soumise aux règles de procédure applicables en vertu de l'article 82, paragraphe (1).

Art. 73. (1) La demande en obtention d'une autorisation de séjour en tant que membre de la famille est accompagnée des preuves que le regroupant remplit les conditions fixées et de pièces justificatives prouvant les liens familiaux, ainsi que des copies certifiées conformes des documents de voyage des membres de la famille.

(2) Pour obtenir la preuve de l'existence de liens familiaux, le ministre ou l'agent du poste diplomatique ou consulaire représentant les intérêts du Grand-Duché de Luxembourg dans le pays d'origine ou de provenance du membre de la famille, peuvent procéder à des entretiens avec le regroupant ou les membres de famille, ainsi qu'à tout examen et toute enquête jugés utiles.

(3) Lorsqu'un bénéficiaire d'une protection internationale ne peut fournir les pièces justificatives officielles attestant des liens familiaux, il peut prouver l'existence de ces liens par tout moyen de preuve. La seule absence de pièces justificatives ne peut motiver une décision de rejet de la demande de regroupement familial.

(4) La demande est introduite et examinée alors que les membres de la famille résident à l'extérieur du pays.

(5) Le ministre peut, dans des cas exceptionnels dûment motivés, accepter que lors de l'introduction de la demande, les membres de la famille se trouvent déjà sur le territoire luxembourgeois.

(6) Au plus tard neuf mois après la date du dépôt de la demande, le ministre notifie sa décision par écrit au regroupé. Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande, ce délai peut être prorogé.

Art. 74. (1) Dans le cas où le regroupement familial du ressortissant de pays tiers est autorisé, il se voit délivrer conformément à l'article 40, un titre de séjour pour „membre de famille“ valable pour une durée d'un an, renouvelable, sur demande, tant que les conditions d'obtention restent remplies. La

période de validité du titre de séjour accordé ne dépasse pas la date d'expiration du titre de séjour du regroupant.

(2) Le titre de séjour délivré à la personne autorisée à séjourner au titre du regroupement familial confère à son titulaire, dès la délivrance de ce titre, l'accès à l'éducation et à l'orientation, à la formation, au perfectionnement et au recyclage professionnels, ainsi que le droit d'exercer une activité salariée ou indépendante sous les conditions des articles 42 et 51 respectivement.

Art. 75. L'entrée sur le territoire luxembourgeois peut être refusée et le séjour du membre de la famille peut être refusé, et, sans préjudice de l'article 101, le titre de séjour peut être retiré ou refusé d'être renouvelé lorsque:

1. les conditions fixées par la présente section ne sont pas ou plus remplies;
2. le regroupant et les membres de sa famille n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective, sans préjudice de l'article 76;
3. le regroupant ou le partenaire est marié ou a une relation durable avec une autre personne;
4. le mariage ou le partenariat ou l'adoption ont été conclus uniquement pour permettre à la personne concernée d'entrer ou de séjourner sur le territoire luxembourgeois.

Toute décision de refus est soumise aux règles procédurales contenues dans la section 2 du chapitre 4 de la présente loi.

Art. 76. Dans la mesure où les membres de la famille n'ont pas reçu de titre de séjour pour d'autres motifs que le regroupement familial, un titre de séjour autonome peut leur être délivré dans les conditions de l'article 79, lorsqu'une rupture de la vie commune survient et résulte:

- a) du décès du regroupant ou du divorce, de l'annulation du mariage ou de la rupture du partenariat intervenus au moins trois ans suivant l'accord de l'autorisation de séjour sur le territoire au titre du regroupement familial, ou
- b) lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, notamment lorsque la communauté de vie a été rompue en raison d'actes de violence domestique subis.

Art. 77. (1) En cas de refus du séjour, de retrait ou de refus de renouvellement du titre de séjour et d'une prise de décision d'éloignement du territoire du regroupant ou des membres de sa famille, il est tenu compte de la nature et de la solidité des liens familiaux, de la durée du séjour sur le territoire et du degré d'intégration dans la société luxembourgeoise, ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec le pays d'origine.

(2) La seule survenance de maladies ou d'infirmités après la délivrance du titre de séjour ne peut justifier le refus de renouvellement du titre de séjour et la prise de décision d'éloignement du territoire.

Sous-section 7. – L'autorisation de séjour pour des raisons privées

Art. 78. (1) A condition que leur présence ne constitue pas de menace pour l'ordre public, la santé ou la sécurité publiques et qu'ils disposent de la couverture d'une assurance maladie et d'un logement approprié, le ministre peut accorder une autorisation de séjour pour raisons privées:

- a) au ressortissant de pays tiers qui rapporte la preuve qu'il peut vivre de ses seules ressources;
- b) aux membres de la famille visés à l'article 76;
- c) au ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas les conditions du regroupement familial, mais dont les liens personnels ou familiaux, appréciés notamment au regard de leur intensité, de leur ancienneté et de leur stabilité, sont tels que le refus d'autoriser son séjour porterait à son droit au respect de sa vie privée et familiale une atteinte disproportionnée au regard des motifs de refus;
- d) au ressortissant de pays tiers qui fait valoir des motifs humanitaires d'une exceptionnelle gravité.

(2) Les personnes visées aux points b), c) et d) du paragraphe (1) qui précède, doivent justifier disposer de ressources suffisantes telles que définies par règlement grand-ducal.

Art. 79. (1) Le ressortissant de pays tiers autorisé au séjour en vertu de l'article 78 se voit délivrer, conformément à l'article 40, un titre de séjour avec la mention „vie privée“, valable pour une durée maximale d'un an, renouvelable, sur demande, si après réexamen de sa situation il appert qu'il continue à remplir les conditions fixées à l'article 78.

(2) Lors de l'octroi et du renouvellement du titre de séjour visé au paragraphe (1) qui précède, le ministre peut tenir compte du degré d'intégration des personnes concernées dans la société luxembourgeoise.

(3) Les personnes visées aux points b), c) et d) de l'article 78, paragraphe (1) se voient délivrer un titre de séjour pour travailleur salarié, s'ils remplissent les conditions de l'article 42, paragraphe (1), points 3 et 4.

Section 3. – L'autorisation de séjour du résident de longue durée

Art. 80. (1) Le ressortissant de pays tiers qui justifie sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg d'un séjour régulier ininterrompu d'au moins cinq années précédant immédiatement l'introduction de la demande, peut demander l'obtention du statut de résident de longue durée.

(2) Par dérogation au paragraphe (1) qui précède, le statut de longue durée n'est pas accordé au ressortissant de pays tiers, quelle que soit la durée de son séjour sur le territoire, qui:

- a) a un statut juridique régi par les dispositions de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, de la Convention de Vienne de 1963 sur les relations consulaires, de la Convention de Vienne 1969 sur les missions spéciales ou de la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales de caractère universel;
- b) est bénéficiaire du statut de réfugié au sens de la Convention de Genève de 1951 ou a demandé l'obtention de ce statut, mais dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive;
- c) est autorisé à séjourner sur le territoire en vertu d'une forme subsidiaire de protection ou d'une protection temporaire ou a demandé l'obtention d'un de ces statuts, mais dont la demande n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive;
- d) séjourne sur le territoire exclusivement pour des motifs à caractère temporaire en tant que travailleur saisonnier ou en tant que travailleur salarié détaché ou transféré, ou lorsque la validité de son titre de séjour est formellement limitée;
- e) séjourne sur le territoire à des fins d'études ou de formation professionnelle.

(3) Pour calculer la période de cinq années visée au paragraphe (1) qui précède, les périodes de séjour régulier aux fins d'études ou de formation professionnelle sont prises en compte à moitié, si le ressortissant de pays tiers a acquis un titre de séjour qui lui permet d'obtenir le statut de résident de longue durée.

(4) Les périodes d'absence du territoire n'interrompent pas la période visée au paragraphe (1) qui précède et sont prises en compte dans le calcul de celle-ci, lorsqu'elles sont inférieures à six mois consécutifs et ne dépassent pas un total de dix mois sur les cinq ans.

(5) Les périodes d'absence visées au paragraphe (4) qui précède, peuvent, sur demande, pour des raisons importantes telles qu'une grossesse et un accouchement, une maladie grave, des études ou une formation professionnelle, être prolongées par le ministre jusqu'à douze mois consécutifs au maximum.

Art. 81. (1) Pour l'obtention du statut de résident de longue durée, le ressortissant de pays tiers doit remplir les conditions suivantes:

1. il rapporte la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille qui sont à sa charge, sans recourir au système d'assistance sociale, conformément aux conditions et modalités définies par règlement grand-ducal;

2. il dispose d'un logement approprié;
3. il dispose de la couverture d'une assurance maladie pour lui-même et les membres de sa famille;
4. il ne représente pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique.

(2) Avant de prendre une décision de refus de l'octroi du statut de résident de longue durée, le ministre prend en considération la gravité ou la nature de l'infraction contre l'ordre public ou la sécurité publique, ou le danger que représente la personne concernée. Le refus ne saurait être justifié par des raisons économiques. Le ministre tient également compte de la durée de séjour et de l'existence de liens avec le pays d'accueil.

(3) Lors de l'examen de la demande en obtention du statut de résident de longue durée, le ministre tient compte du degré d'intégration du demandeur.

Art. 82. (1) Aux fins d'obtenir le statut de résident de longue durée, le ressortissant de pays tiers introduit une demande auprès du ministre suivant les modalités à fixer par règlement grand-ducal. La décision du ministre est notifiée par écrit au demandeur au plus tard six mois après la date du dépôt de la demande. Dans des cas exceptionnels liés à la complexité de l'examen de la demande, ce délai peut être prorogé.

(2) Le ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions des articles 80 et 81 se voit délivrer un „permis de séjour de résident de longue durée – CE“, valable pour une durée de cinq ans, renouvelable de plein droit sur demande.

(3) Sous réserve des dispositions de l'article 83, le statut de résident de longue durée est permanent.

Art. 83. (1) Le droit au statut de résident de longue durée se perd dans les cas suivants:

- a) la constatation de l'acquisition frauduleuse du statut de résident de longue durée;
- b) l'absence du territoire de l'Union pendant une période de douze mois consécutifs, sauf pour les absences visées à l'article 80, paragraphe (5);
- c) l'absence du territoire luxembourgeois pendant une période de six ans;
- d) l'obtention du statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union;
- e) la prise d'une décision d'éloignement du territoire, sans préjudice de l'article 84.

(2) Si, par la gravité des infractions qu'il a commises, le résident de longue durée représente un danger pour l'ordre public, sans que cela ne justifie un éloignement du territoire au titre de l'article 84, il perd le droit au statut de résident de longue durée.

(3) En cas de perte du droit au statut de résident de longue durée en vertu des points b), c) et d) du paragraphe 1er qui précède, le ressortissant de pays tiers bénéficie, pour recouvrer son statut, d'une procédure simplifiée dont les conditions sont fixées par règlement grand-ducal.

(4) L'expiration du permis de séjour de résident de longue durée n'entraîne pas le retrait ou la perte du statut de résident de longue durée.

Art. 84. Une décision d'éloignement du territoire ne peut être prise à l'encontre du résident de longue durée que lorsqu'il représente une menace réelle et suffisamment grave pour l'ordre public ou la sécurité publique. Cette décision ne saurait être justifiée par des raisons économiques.

Art. 85. (1) Sous réserve qu'il remplit les conditions fixées à l'article 86, le ressortissant de pays tiers qui a obtenu le statut de résident de longue durée dans un autre Etat membre de l'Union a le droit de séjourner au Grand-Duché de Luxembourg pour une durée supérieure à trois mois, dans les cas suivants:

- a) il exerce une activité salariée ou indépendante;
- b) il poursuit des études ou une formation professionnelle;

c) il séjourne sur le territoire à d'autres fins, dûment justifiées.

(2) Lorsqu'il exerce une activité salariée ou indépendante, les dispositions y relatives figurant sous la section 2 du présent chapitre sont applicables. Au cas où il poursuit des études ou une formation professionnelle, la preuve de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur tel que visé à l'article 56, paragraphe (2) doit être rapportée.

(3) Ne tombe pas sous l'application du présent article, le séjour du résident de longue durée en tant que travailleur salarié détaché par un prestataire de services dans le cadre d'une prestation transfrontalière ou en tant que prestataire de services transfrontaliers.

Art. 86. (1) Pour pouvoir séjourner sur le territoire, le résident de longue durée d'un autre Etat membre de l'Union doit introduire une demande en obtention d'une autorisation de séjour auprès du ministre et remplir les conditions suivantes:

1. il rapporte la preuve qu'il dispose de ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille visés à l'article 72, sans recourir au système d'assistance sociale, conformément aux conditions et modalités définies par règlement grand-ducal;
2. il dispose de la couverture d'une assurance maladie pour lui-même et les membres de sa famille;
3. il ne représente pas un danger pour l'ordre public ou la sécurité publique.

(2) Pour l'évaluation du danger pour l'ordre public ou la sécurité publique, sont prises en considération la gravité ou la nature de l'infraction commise contre l'ordre public ou la sécurité publique, ou le danger que représente la personne concernée.

Art. 87. (1) Les modalités de l'introduction de la demande en obtention du titre de séjour sont fixées par règlement grand-ducal.

(2) Sans préjudice des dispositions concernant l'ordre public et la sécurité publique et des dispositions de l'article 41 concernant la santé publique, le résident de longue durée d'un autre Etat membre de l'Union qui remplit les conditions des articles 85 et 86, se voit délivrer un titre de séjour valable pour une durée de cinq ans, renouvelable sur demande.

Art. 88. (1) S'il remplit les conditions fixées aux articles 80 et 81, le résident de longue durée d'un autre Etat membre de l'Union obtient, sur demande, le statut défini à l'article 82. La demande est soumise aux règles de procédure applicables en vertu de l'article 82.

La décision est notifiée par le ministre aux autorités compétentes du premier Etat membre de l'Union.

(2) Tant que le résident de longue durée d'un autre Etat membre de l'Union n'a pas obtenu le statut visé au paragraphe (1), son titre de séjour peut lui être retiré ou refusé d'être renouvelé pour les raisons énumérées à l'article 101 ou si la personne ne séjourne pas régulièrement sur le territoire. La décision est notifiée au premier Etat membre.

(3) Si le ressortissant de pays tiers ayant obtenu le statut de résident de longue durée au Grand-Duché de Luxembourg est éloigné d'un autre Etat membre, il est réadmis immédiatement et sans formalités avec sa famille sur le territoire.

Section 4. – Cas particuliers d'autorisation de séjour

Sous-section 1. – L'autorisation de séjour pour motifs exceptionnels

Art. 89. (1) Sous réserve que sa présence n'est pas susceptible de constituer un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique, et sous condition de n'avoir pas utilisé des informations fausses ou trompeuses relatives à son identité et de faire preuve d'une réelle volonté d'intégration,

une autorisation de séjour peut être accordée par le ministre au ressortissant de pays tiers au regard des motifs exceptionnels suivants:

1. il rapporte la preuve par tout moyen qu'il a séjourné de façon continue sur le territoire et qu'il y a habituellement travaillé depuis au moins huit ans, ou
2. il rapporte la preuve qu'il a accompli sa scolarité dans un établissement scolaire au Grand-Duché de Luxembourg depuis au moins six ans, sous la condition d'introduire sa demande dans l'année qui suit son dix-huitième anniversaire.

(2) Les personnes autorisées au séjour en vertu du paragraphe (1) qui précède, se voient délivrer un titre de séjour pour travailleur salarié, s'ils remplissent les conditions de l'article 42, paragraphe (1), points 3 et 4.

(3) Les personnes autorisées au séjour en vertu du point 2 du paragraphe (1) qui précède, se voient délivrer le titre de séjour prévu à l'article 79 s'ils poursuivent des études ou une formation professionnelle.

Sous-section 2. – L'autorisation de séjour des personnes bénéficiaires d'un traitement médical

Art. 90. (1) Sous réserve des conditions fixées à l'article 34, paragraphes (1) et (2), le ressortissant de pays tiers qui se propose de séjourner sur le territoire pour une période allant jusqu'à trois mois, afin de se soumettre à un traitement médical, doit produire les pièces suivantes:

- a) des certificats médicaux attestant de la nécessité de se soumettre à traitement médical avec spécification du genre de traitement et indication de sa durée prévisible
- b) une attestation des autorités médicales du pays de provenance indiquant que le malade ne peut pas recevoir sur place les soins appropriés à son état, et en particulier le traitement médical préconisé
- c) un accord écrit de l'établissement de santé pour l'admission du malade à une date donnée, signé du chef du service qui doit accueillir le malade
- d) un devis prévisionnel des frais du traitement médical établi par l'établissement accueillant le malade et la preuve que le financement du traitement médical et des frais de séjour sont garantis.

(2) La preuve visée au point d) du paragraphe (1) qui précède, peut être rapportée par la production d'une attestation d'une prise en charge ou d'une garantie bancaire du montant du devis prévisionnel des frais de traitement et de séjour.

Art. 91. Par application de l'article 38, le ministre, sur avis motivé du médecin délégué visé à l'article 28, peut accorder une autorisation de séjour pour raisons médicales au ressortissant de pays tiers qui remplit les conditions définies à l'article 90. Le ressortissant de pays tiers qui satisfait à ces conditions se voit délivrer un titre de séjour avec la mention „vie privée“, valable pour la durée du traitement médical, sinon pour une durée maximale d'un an, renouvelable le cas échéant, sur demande, après réexamen de sa situation et tant qu'il continue à remplir les conditions définies à l'article 90.

Sous-section 3. – L'autorisation de séjour des personnes victimes de la traite des êtres humains

Art. 92. (1) Lorsque les services de police disposent d'indices qu'un ressortissant de pays tiers est victime d'une infraction liée à la traite des êtres humains, telle que définie par le Code pénal, ils en avisent immédiatement le ministre. Ils informent la présumée victime de la possibilité de se voir accorder un délai de réflexion conformément à l'article 93 et de se voir délivrer un titre de séjour conformément à l'article 95 sous condition qu'elle coopère avec les autorités chargées de l'enquête ou des poursuites concernant ces infractions et la mettent en contact avec un service d'assistance aux victimes de la traite.

(2) Au cas où la victime des infractions visées au paragraphe (1) qui précède, est âgée de moins de dix-huit ans et est entrée sur le territoire luxembourgeois sans être accompagnée d'un majeur responsable d'elle de par la loi, et aussi longtemps qu'elle n'est pas effectivement prise en charge par une

telle personne, ou est laissée seule après être entrée sur le territoire, elle se voit désigner, dès que possible, un administrateur ad hoc qui l'assiste dans le cadre de la procédure, y compris, si nécessaire, dans le cadre de la procédure pénale.

Art. 93. (1) Le ministre accorde à la personne visée à l'article 92 un délai de réflexion de quatre-vingt-dix jours afin de se soustraire à l'influence des auteurs d'infractions visées au paragraphe (1) de l'article 92, de lui permettre de se rétablir et de décider en connaissance de cause d'introduire une plainte ou de faire des déclarations concernant les personnes ou les réseaux qui se seraient rendus coupables d'infractions visées au paragraphe (1) de l'article 92.

(2) Durant le délai de réflexion qui court à partir de la signalisation de la présumée victime au ministre, aucune décision d'éloignement du territoire ne peut être exécutée à l'égard de la personne concernée.

(3) La personne bénéficiaire du délai de réflexion se voit délivrer une attestation qui lui permet de demeurer sur le territoire luxembourgeois, sans y être autorisée au séjour.

(4) Le ministre peut décider de mettre fin au délai de réflexion prévu au paragraphe (1) qui précède, s'il est établi que la personne concernée a activement, volontairement et de sa propre initiative renoué un lien avec les auteurs présumés d'infractions visées au paragraphe (1) de l'article 92, ou si elle est considérée comme pouvant être un danger pour l'ordre public ou la sécurité intérieure.

Art. 94. Durant le délai de réflexion, la personne visée à l'article 92 a accès aux mesures de sécurité, de protection et d'assistance.

Art. 95. (1) Après l'expiration du délai de réflexion, le ministre délivre à la personne visée à l'article 92 un titre de séjour valable pour une durée de six mois, si les conditions suivantes sont remplies:

1. elle a porté plainte ou a fait des déclarations concernant les personnes ou les réseaux présumés être coupables d'infractions visées au paragraphe (1) de l'article 92, ou
2. sa présence sur le territoire est nécessaire aux fins de l'enquête ou de la procédure ou en raison de sa situation personnelle;
3. elle a rompu tout lien avec les auteurs présumés des infractions visées ci-dessus;
4. elle n'est pas considérée comme un danger pour l'ordre public ou la sécurité intérieure.

(2) Le titre de séjour visé au paragraphe (1) qui précède, peut être délivré avant l'expiration du délai de réflexion accordé à la personne qui remplit la condition fixée au point 1 du paragraphe (1) qui précède. Il est renouvelable pour une nouvelle durée de six mois tant que les conditions fixées au paragraphe (1) qui précède, restent remplies.

Art. 96. (1) Le titre de séjour peut être retiré et une décision d'éloignement du territoire peut être prise par le ministre lorsqu'il constate que la personne concernée ne remplit plus les conditions de délivrance et plus particulièrement:

1. si elle a activement, volontairement et de sa propre initiative renoué un lien avec les auteurs présumés d'infractions visées au paragraphe (1) de l'article 92;
2. si elle cesse de coopérer avec les autorités compétentes;
3. si les autorités judiciaires décident d'interrompre la procédure.

(2) Le titre de séjour peut également être retiré et une décision d'éloignement du territoire peut être prise par le ministre lorsqu'il constate que la coopération de la personne concernée est frauduleuse ou que sa plainte est frauduleuse ou non fondée, ou si des raisons liées à l'ordre public ou à la sécurité intérieure sont en jeu.

Art. 97. (1) Le titre de séjour visé à l'article 95 donne droit à des mesures de protection et d'assistance. Il permet l'exercice d'une activité salariée si la personne concernée remplit les conditions fixées à l'article 42, paragraphe (1), points 3 et 4.

(2) Un règlement grand-ducal détermine les conditions dans lesquelles le bénéficiaire du titre de séjour visé à l'article 95 a accès à la formation des adultes, aux cours de formation professionnelle et aux cours conçus pour améliorer ses compétences professionnelles ou la préparation de son retour assisté dans son pays d'origine.

(3) Le bénéficiaire du titre de séjour visé à l'article 95 qui est âgé de moins de dix-huit ans a accès au système éducatif.

Art. 98. A l'expiration du titre de séjour, le ministre peut accorder à la personne concernée une autorisation de séjour pour raisons privées en application de l'article 78, point d).

Section 5. – Limitations à l'entrée et au séjour

Art. 99. Sous réserve des dispositions prévues par les conventions internationales et la réglementation communautaire concernant les documents de voyage applicables aux contrôles aux frontières et sans préjudice d'autres dispositions de la présente loi, l'entrée au Grand-Duché de Luxembourg est refusée au ressortissant de pays tiers qui ne remplit pas les conditions prévues à l'article 34.

Art. 100. Le séjour est refusé au ressortissant de pays tiers:

- a) qui ne remplit pas ou plus les conditions fixées à l'article 34;
- b) qui se maintient sur le territoire au-delà de la durée de validité de son visa ou, s'il n'est pas soumis à l'obligation du visa, au-delà de la durée de trois mois à compter de son entrée sur le territoire;
- c) qui n'est pas en possession d'une autorisation de séjour valable pour une durée supérieure à trois mois ou d'une autorisation de travail si cette dernière est requise;
- d) qui relève de l'article 117.

Art. 101. (1) L'autorisation de séjour du ressortissant de pays tiers peut lui être refusée ou son titre de séjour peut être refusé ou retiré ou refusé d'être renouvelé:

1. s'il ne remplit pas ou plus les conditions fixées à l'article 38 et celles prévues pour chaque catégorie dont il relève ou s'il séjourne à des fins autres que celle pour laquelle il a été autorisé à séjourner;
2. s'il est considéré comme un danger pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique;
3. s'il appert qu'il a fabriqué, contrefait, falsifié ou altéré un document de voyage, une autorisation ou un titre de séjour, a fait usage d'un autre document de voyage ou de séjour que celui lui appartenant ou a remis ses documents à une autre personne pour qu'elle en fasse un usage quelconque;
4. s'il a fait usage d'informations fausses ou trompeuses ou s'il a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, soit pour entrer et séjourner sur le territoire, soit pour y faire entrer ou y faire séjourner une tierce personne;
5. s'il est condamné et poursuivi à l'étranger pour crime ou délit donnant lieu à extradition conformément à la loi et aux traités en la matière;
6. s'il se trouve dans l'hypothèse prévue à l'article 118.

(2) Les mesures d'ordre public ou de sécurité publique doivent être fondées exclusivement sur le comportement personnel de la personne concernée qui en fait l'objet. Ce comportement doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société, sans que des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne puissent être retenues.

Art. 102. (1) Si le médecin délégué visé à l'article 28 constate que le ressortissant de pays tiers est atteint d'une des infirmités ou maladies définies par règlement grand-ducal, il en informe le ministre ayant la Santé dans ses attributions qui propose au ministre de prendre à l'encontre de cette personne une décision de refus du titre de séjour.

(2) Toutefois, la constatation des maladies et infirmités visées au paragraphe (1) qui précède, ne justifie pas l'éloignement du territoire, si un traitement est en cours au moment de l'examen médical.

(3) La seule survenance de maladies ou d'infirmités après la délivrance du premier titre de séjour ne peut justifier le refus de renouvellement du titre de séjour et l'éloignement du territoire.

Art. 103. Avant de prendre une décision de refus de séjour, de retrait ou de non-renouvellement du titre de séjour ou une décision d'éloignement du territoire à l'encontre du ressortissant de pays tiers, le ministre tient compte notamment de la durée du séjour de la personne concernée sur le territoire luxembourgeois, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le pays et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, sauf si sa présence constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique.

Aucune décision d'éloignement du territoire, à l'exception de celle qui se fonde sur des motifs graves de sécurité publique, ne peut être prise à l'encontre d'un mineur non accompagné d'un représentant légal, sauf si l'éloignement est nécessaire dans son intérêt.

Chapitre 4. – Les procédures de refus

Section 1. – Le refus d'entrée sur le territoire

Art. 104. (1) Tout refus d'entrée sur le territoire pris en vertu de l'article 99, fait l'objet d'une décision motivée prise par un agent du „Service de contrôle à l'aéroport“ prévu à l'article 135.

(2) Tout refus d'entrée sur le territoire pris lors d'un contrôle aux frontières institué en application des dispositions prévues à l'article 28 du règlement CE No 562/2006 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2006 établissant un code communautaire relatif au franchissement des frontières par les personnes, ou d'autres traités en matière de coopération policière fait l'objet d'une décision motivée prise par un des agents visés à l'article 134.

Art. 105. (1) La décision de refus d'entrée sur le territoire peut être exécutée d'office par les agents du „Service de contrôle à l'aéroport“. La notification et l'exécution de la décision font l'objet d'un procès-verbal adressé au ministre.

(2) Contre la décision de refus d'entrée sur le territoire, un recours en annulation est ouvert devant le Tribunal administratif dans les formes et délais prévus à l'article 113. L'introduction d'un tel recours n'a pas d'effet suspensif.

Art. 106. (1) Afin de prévenir un refus d'entrée sur le territoire, les entreprises de transport aérien ont l'obligation de transmettre à la Police grand-ducale les renseignements relatifs aux passagers qu'ils vont transporter vers un point de passage frontalier autorisé par lequel ces personnes entreront sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en provenance d'un pays non membre de l'Union européenne.

(2) Un règlement grand-ducal fixe les renseignements à transmettre, les modalités de cette transmission, ainsi que le traitement de ces données.

Art. 107. (1) L'entreprise de transport aérien qui débarque sur le territoire un ressortissant de pays tiers démuné d'un document de voyage valable et, le cas échéant, du visa requis, doit le reconduire ou le faire reconduire dans le pays de provenance ou dans tout autre pays où il peut être admis.

(2) Cette obligation de reconduire ou de faire reconduire incombe également à l'entreprise de transport aérien lorsque l'entrée sur le territoire est refusée pour les raisons figurant au paragraphe (1) qui précède, à un ressortissant de pays tiers en transit si:

- a) l'entreprise de transport aérien qui devait acheminer la personne concernée dans son pays de destination refuse de l'embarquer, ou
- b) les autorités du pays de destination ont refusé à la personne concernée l'entrée sur le territoire et l'ont renvoyée au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Le transporteur visé aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, est en outre tenu de payer les frais de séjour, y compris les frais de santé, et de retour de la personne concernée.

Art. 108. (1) L'entreprise de transport aérien qui débarque sur le territoire un ressortissant de pays tiers démunie d'un document de voyage valable et, le cas échéant, du visa requis ou qui n'a pas transmis les renseignements visés à l'article 106 ou qui ne les a pas transmis dans le délai prévu, ou qui a transmis des renseignements incomplets ou erronés encourt les sanctions prévues aux articles 147 et 148 respectivement.

(2) Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par la Police grand-ducale. Copie en est remise à l'entreprise de transport aérien.

(3) L'entreprise de transport aérien a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction. La décision du ministre qui est motivée, est susceptible d'un recours en réformation.

Section 2. – Le refus de séjour

Art. 109. (1) Les décisions de refus visées respectivement aux articles 25 et 27 et aux articles 100, 101 et 102 sont prises par le ministre et dûment motivées. La décision motivée par des raisons de santé publique est prise sur proposition du ministre ayant la Santé dans ses attributions.

(2) Les motifs précis et complets d'ordre public, de sécurité publique et de santé publique qui sont à la base d'une décision sont portés à la connaissance de la personne concernée, à moins que des motifs relevant de la sûreté de l'Etat ne s'y opposent.

Art. 110. (1) Les décisions visées à l'article 109 sont notifiées par la voie administrative. Copie de la décision est remise à la personne concernée. Si la personne concernée n'est pas présente sur le territoire, la décision peut lui être notifiée à l'intervention de l'autorité diplomatique ou consulaire compétente.

(2) La décision indique les voies de recours auxquelles la personne concernée a accès, ainsi que le délai dans lequel elle doit agir.

Art. 111. (1) Les décisions visées à l'article 109 sont assorties d'une obligation de quitter le territoire pour l'étranger qui s'y trouve, comportant l'indication du délai imparti pour quitter le territoire, ainsi que le pays de renvoi.

(2) Sauf en cas d'urgence dûment motivée, le délai imparti pour quitter le territoire ne peut être inférieur à un mois à compter de la date de la notification. La décision de refus de séjour prise en vertu de l'article 100 comporte l'ordre de quitter le territoire sans délai.

(3) L'étranger qui est obligé de quitter le territoire est renvoyé:

- a) à destination du pays dont il a la nationalité, sauf si le statut de réfugié politique lui a été reconnu ou s'il n'a pas encore été statué sur sa demande de protection internationale, ou
- b) à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité, ou
- c) à destination d'un autre pays dans lequel il est autorisé à séjourner.

Art. 112. Une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de cinq ans peut être prononcée simultanément par le ministre pour des raisons d'ordre public, de sécurité publique ou de santé publique. La personne faisant l'objet d'une décision comportant une interdiction d'entrée sur le territoire, peut introduire une demande de levée de cette interdiction après un délai raisonnable, en fonction des circonstances, et en tout cas après trois ans à compter de l'éloignement du territoire en invoquant des moyens à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction du territoire à son encontre. Le ministre statue dans les six mois.

Art. 113. Contre les décisions du ministre visées aux articles 109 et 112 un recours en annulation est ouvert devant le Tribunal administratif dans les formes et délais ordinaires. Les décisions du Tribunal administratif sont susceptibles d'appel devant la Cour administrative. Les recours ne sont pas suspensifs.

Art. 114. Lorsque le recours formé contre une décision ministérielle est accompagné d'une demande visant à obtenir le sursis à l'exécution ou une mesure de sauvegarde, l'éloignement du territoire ne peut pas avoir lieu tant qu'une ordonnance de référé n'a pas été prise, sauf si la décision d'éloignement se fonde sur des motifs impérieux de sécurité publique.

Art. 115. Au cours des procédures de recours, le requérant bénéficiaire de la libre circulation est autorisé à être présent à l'audience, à moins que sa présence ne risque de provoquer des troubles graves à l'ordre public ou à la sécurité publique ou lorsque le recours porte sur une interdiction d'entrée sur le territoire.

Section 3. – L'expulsion

Art. 116. (1) Peut être expulsé du Grand-Duché de Luxembourg, l'étranger dont la présence constitue une menace grave pour l'ordre public ou la sécurité publique ou qui réapparaît sur le territoire malgré l'interdiction d'entrée sur le territoire prononcée contre lui.

(2) La décision d'expulsion est prise par le ministre dans les formes et suivant les modalités prévues aux articles 109, paragraphe (2) et 110. Elle comporte l'obligation de quitter le territoire sans délai.

(3) La décision d'expulsion comporte une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de dix ans.

(4) La personne faisant l'objet d'une décision ministérielle visée au présent article, peut introduire une demande de levée de l'interdiction d'entrée sur le territoire après un délai raisonnable, en fonction des circonstances, et en tout cas après un délai qui représente les deux tiers de la durée de l'interdiction d'entrée sur le territoire, à compter de l'éloignement du territoire en invoquant des moyens à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction du territoire à son encontre. Ce délai est ramené à trois ans pour les personnes visées au chapitre 2 de la présente loi.

(5) Les dispositions des articles 113 et 114 sont applicables.

Section 4. – La reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement de ressortissants de pays tiers

Art. 117. Le ministre peut reconnaître une décision d'éloignement au titre de la directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, prise par une autorité administrative compétente d'un Etat tenu par cette directive, lorsque ce ressortissant de pays tiers se trouve sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans y être autorisé à séjourner et lorsque les conditions suivantes sont remplies:

1. la décision d'éloignement est fondée:
 - a) soit sur une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale et découle, soit de la condamnation du ressortissant de pays tiers dans l'Etat qui a pris la décision, pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins, soit de l'existence de raisons sérieuses de croire que la personne concernée a commis des faits punissables graves ou de l'existence d'indices réels qu'elle envisage de commettre de tels faits sur le territoire d'un Etat tenu par la directive en question;
 - b) soit sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée ou au séjour des étrangers dans cet Etat;
2. la décision d'éloignement n'a pas été suspendue ni rapportée par l'Etat qui l'a prise.

Art. 118. (1) Lorsque la décision d'éloignement visée à l'article 117 est fondée sur une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale et que le ressortissant de pays tiers qui en est l'objet est autorisé à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg ou dispose d'un titre de séjour délivré par un Etat tenu par la directive 2001/40/CE précitée, le ministre consulte l'Etat dont l'autorité administrative compétente a pris la décision d'éloignement ainsi que, le cas échéant, l'Etat qui a délivré le titre de séjour.

(2) Au cas où le ressortissant de pays tiers est autorisé à séjourner sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, la décision d'éloignement ne peut être exécutée que si au préalable le titre de séjour a été retiré ou refusé d'être renouvelé, conformément aux dispositions de la présente loi.

(3) Au cas où le ressortissant de pays tiers est en possession d'une autorisation de séjour délivrée par un autre Etat tenu par la directive 2001/40/CE précitée, la décision d'éloignement ne peut être exécutée que si au préalable cet Etat a révoqué l'autorisation de séjour.

(4) L'Etat qui a pris la décision d'éloignement est informé du fait que la personne concernée a été éloignée.

Chapitre 5. – L'éloignement

Section 1. – Le maintien en zone d'attente

Art. 119. (1) L'étranger qui fait l'objet d'une décision visée à l'article 104 est maintenu dans la zone d'attente située dans l'aéroport.

La zone d'attente s'étend aux lieux dans lesquels l'étranger doit se rendre, soit dans le cadre de la procédure en cours, soit en cas de nécessité médicale.

(2) Le maintien de l'étranger en zone d'attente est limité au temps strictement nécessaire à son départ, sans que la durée du maintien en zone d'attente puisse dépasser quarante-huit heures.

Lorsque la décision prise en vertu de l'article 104 ne peut être exécutée dans un délai de quarante-huit heures, l'étranger est placé en rétention dans une structure fermée, conformément aux articles 120 et suivants, sans que ce placement en rétention ne puisse être considéré comme une autorisation d'entrée sur le territoire.

(3) L'étranger est dès le début de son maintien en zone d'attente informé de son droit de contacter la personne chez laquelle il a voulu se rendre, son consulat, son conseil ou toute autre personne de son choix. Si nécessaire, il est recouru aux services d'un interprète. Il a le droit d'entrer en contact avec ces personnes au moins une fois toutes les 24 heures. Au besoin, un téléphone est mis gratuitement à sa disposition.

(4) Durant son maintien en zone d'attente, l'étranger a droit à des mesures d'assistance, à déterminer par règlement grand-ducal, qui seront mises en œuvre par les agents du service de contrôle à l'aéroport.

(5) Lorsqu'un mineur, non accompagné d'un représentant légal, n'est pas autorisé à entrer sur le territoire, il se voit désigner, dans les meilleurs délais, un administrateur ad hoc qui l'assiste et le représente dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives au maintien en zone d'attente.

(6) Il est dressé procès-verbal par les agents du service de contrôle à l'aéroport sur le maintien en zone d'attente. Ce procès-verbal indique les qualités des agents du service de contrôle à l'aéroport, les qualités de l'étranger, le jour et l'heure du début du maintien en zone d'attente, de même que le jour et l'heure de la fin du maintien en zone d'attente. Le procès-verbal renseigne de l'exécution des dispositions du paragraphe 3 qui précède. Il détaille les mesures d'assistance mises en œuvre. Il recueille les observations éventuelles de l'étranger. Le procès-verbal est présenté à la signature de la personne maintenue en zone d'attente. Les motifs indiqués du refus de signature sont consignés. Le procès-verbal est adressé au ministre. Copie en est remise à l'étranger.

Section 2. – Le placement en rétention

Art. 120. (1) Lorsque l'exécution d'une mesure d'éloignement en application des articles 111, 116 à 118 ou d'une demande de transit par voie aérienne en vertu de l'article 127 est impossible en raison des circonstances de fait, ou lorsque le maintien en zone d'attente dépasse la durée de quarante-huit heures prévue à l'article 119, l'étranger peut, sur décision du ministre être placé en rétention dans une

structure fermée. Le mineur non accompagné peut être placé en rétention dans un lieu approprié. La durée maximale est fixée à un mois.

(2) Lorsque le ministre se trouve dans l'impossibilité matérielle de prendre une décision de placement en rétention par écrit, l'étranger peut être retenu sur décision orale du ministre, sous condition de confirmation par écrit de la décision au plus tard dans les quarante-huit heures qui suivent.

(3) La décision de placement visée au paragraphe (1) qui précède, peut, en cas de nécessité être reconduite par le ministre à trois reprises, chaque fois pour la durée d'un mois.

(4) Il est procédé à une prise de photographies. Une prise d'empreintes digitales peut être effectuée, si elle est impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de l'étranger retenu ou à la délivrance d'un document de voyage.

Art. 121. (1) La notification des décisions visées à l'article 120 est effectuée par un membre de la Police grand-ducale qui a la qualité d'officier de police judiciaire. La notification est faite par écrit et contre récépissé, dans la langue dont il est raisonnable de supposer que l'étranger la comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés.

(2) La notification des décisions mentionnées à l'article 120 fait l'objet d'un procès-verbal dressé par l'officier de police judiciaire qui y a procédé. Ce procès-verbal mentionne notamment:

- a) la date de la notification de la décision;
- b) la déclaration de la personne retenue qu'elle a été informée de ses droits mentionnés à l'article 122, paragraphes (2) et (3), ainsi que toute autre déclaration qu'elle désire faire acter;
- c) la langue dans laquelle la personne retenue fait ses déclarations.

(3) En cas de décision orale conformément à l'article 120, paragraphe (2), le procès-verbal mentionne en outre le jour et l'heure de la décision.

(4) Le procès-verbal est présenté à la signature de la personne retenue. Si elle refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs du refus. Le procès-verbal est transmis au ministre et copie en est remise à la personne retenue.

Art. 122. (1) Pour la défense de ses intérêts, la personne retenue a le droit de se faire assister à titre gratuit d'un interprète.

(2) La personne retenue est immédiatement informée, par écrit et contre récépissé, dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'elle la comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de prévenir sa famille ou toute personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à titre gratuit à cet effet.

(3) La personne retenue est immédiatement informée, par écrit et contre récépissé, dans une langue dont il est raisonnable de supposer qu'elle la comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de se faire examiner dans les vingt-quatre heures de son placement en rétention, par un médecin et de choisir un avocat à la Cour d'un des barreaux établis au Grand-Duché de Luxembourg ou de se faire désigner un avocat par le bâtonnier de l'ordre des avocats de Luxembourg. Le mineur non accompagné d'un représentant légal, se voit désigner, dans les meilleurs délais, un administrateur ad hoc.

(4) Un règlement grand-ducal précisera les droits et les obligations des personnes placées en rétention.

Art. 123. (1) Contre les décisions visées à l'article 120 un recours est ouvert devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond.

(2) Ce recours doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification.

(3) Le Tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête.

(4) Contre la décision du Tribunal administratif appel peut être interjeté devant la Cour administrative. A peine de forclusion, le recours doit être introduit dans le délai de trois jours à partir de la notification de la décision du Tribunal administratif.

(5) La Cour administrative statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête. Pendant le délai et l'instance d'appel il sera sursis à l'exécution du jugement ayant annulé ou réformé la décision attaquée.

Section 3. – L'exécution des décisions d'éloignement

Art. 124. (1) Les décisions ministérielles visées à l'article 109 qui comportent une obligation de quitter le territoire, accordent à l'étranger un délai pour satisfaire volontairement à cette obligation. Si l'étranger ne satisfait pas à l'obligation de quitter le territoire dans le délai lui imparti, l'ordre de quitter le territoire peut être exécuté d'office et l'étranger peut être éloigné du territoire par la contrainte. Les mesures coercitives pour procéder à l'éloignement du territoire d'un étranger qui s'y oppose devront être proportionnées et l'usage de la force ne devra pas dépasser les limites du raisonnable. Ces mesures sont appliquées conformément aux droits fondamentaux et dans le respect de la dignité de la personne concernée.

(2) Passé le délai visé au paragraphe (1) qui précède, une interdiction d'entrée sur le territoire d'une durée maximale de cinq ans est prononcée par le ministre à l'encontre de l'étranger qui se maintient sur le territoire et notifiée dans les formes prévues à l'article 110. Les recours prévus aux articles 113 et 114 sont applicables.

(3) La personne faisant l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire, peut introduire une demande de levée de cette interdiction après un délai de trois ans à compter de l'éloignement du territoire en invoquant des moyens à établir un changement matériel des circonstances qui avaient justifié la décision d'interdiction du territoire à son encontre.

(4) Un règlement grand-ducal établira un catalogue de règles de bonne conduite à appliquer par les agents chargés de l'exécution des mesures d'éloignements.

Art. 125. (1) Lorsque l'exécution d'une décision d'éloignement est impossible en raison de circonstances de fait, les dispositions de l'article 120 peuvent être appliquées.

(2) L'étranger se trouvant en état de détention au moment où il fait l'objet d'une décision d'éloignement est éloigné du territoire dès l'expiration de sa détention.

(3) Lorsqu'une décision d'éloignement prise pour des raisons d'ordre public ou de sécurité publique est exécutée plus de deux ans après qu'elle a été prise, l'actualité et la réalité du danger pour l'ordre public ou la sécurité publique que représente la personne concernée sont vérifiées et il est évalué si un changement matériel des circonstances est intervenu depuis le moment où la décision d'éloignement a été prise.

Art. 126. Les frais occasionnés par l'éloignement de l'étranger sont à sa charge.

Art. 127. (1) Une assistance au titre de la directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre des mesures d'éloignement par voie aérienne peut être prêtée ou demandée à l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers.

(2) La Police grand-ducale assure la mise en oeuvre de l'assistance à l'éloignement d'un ressortissant de pays tiers, selon les modalités à préciser par règlement grand-ducal.

Section 4. – L'empêchement à l'éloignement

Art. 128. En cas d'une demande d'extradition, l'étranger qui est obligé de quitter le territoire ne pourra pas être éloigné.

Art. 129. L'étranger ne peut être éloigné ou expulsé à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont gravement menacées ou s'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ou à des traitements au sens des articles 1er et 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Art. 130. Sous réserve qu'il ne constitue pas une menace pour l'ordre public ou la sécurité publique, l'étranger ne peut être éloigné du territoire s'il établit au moyen de certificats médicaux que son état de santé nécessite une prise en charge médicale dont le défaut entraînerait pour lui des conséquences d'une exceptionnelle gravité, et s'il rapporte la preuve qu'il ne peut effectivement bénéficier d'un traitement approprié dans le pays vers lequel il est susceptible d'être éloigné.

Art. 131. (1) L'étranger qui satisfait aux conditions énoncées à l'article 130 peut obtenir un sursis à l'éloignement pour une durée maximale de six mois. Ce sursis est renouvelable, sans pouvoir dépasser la durée de deux ans.

(2) Si, à l'expiration du délai de deux ans visé au paragraphe (1) qui précède, l'étranger rapporte la preuve que son état tel que décrit à l'article 130 persiste, il peut obtenir une autorisation de séjour pour raisons médicales pour la durée du traitement, sans que cette durée ne puisse dépasser un an. Le cas échéant cette autorisation peut être renouvelée, après réexamen de sa situation.

(3) Les décisions visées aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, sont prises par le ministre, sur avis motivé du médecin délégué visé à l'article 28, selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal. Le médecin délégué procède aux examens qu'il juge utiles. L'avis du médecin délégué porte sur la nécessité d'une prise en charge médicale, les conséquences d'une exceptionnelle gravité et la possibilité de bénéficier d'un traitement approprié dans le pays vers lequel l'étranger est susceptible d'être éloigné.

(4) Le ministre peut, le cas échéant, étendre le bénéfice des mesures prévues aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, aux membres de la famille qui accompagnent l'étranger et qui sont également susceptibles d'être éloignés du territoire, pour une durée identique à celle accordée au bénéficiaire principal.

Art. 132. (1) Le bénéficiaire d'un sursis à l'éloignement visé à l'article 131, paragraphe (1) se voit délivrer une attestation de sursis à l'éloignement qui lui permet de demeurer sur le territoire, sans y être autorisé à séjourner.

(2) L'attestation confère le droit à une prise en charge médicale et à une aide sociale aux conditions à fixer par règlement grand-ducal. Le ministre peut accorder au bénéficiaire qui le demande, une autorisation d'occupation temporaire pour une période maximale de six mois, renouvelable pour une durée identique qui ne peut cependant dépasser la durée du sursis à l'éloignement. L'octroi de l'autorisation d'occupation temporaire est soumis aux conditions de l'article 42. L'autorisation d'occupation temporaire est valable pour un employeur déterminé et pour une seule profession. Elle est retirée lorsque son bénéficiaire travaille auprès d'un employeur ou dans une profession autres que ceux prévus dans son autorisation ou lorsque son bénéficiaire a eu recours, dans une intention frauduleuse, à des pratiques malhonnêtes ou à des déclarations inexactes pour l'obtenir.

(3) Les bénéficiaires d'une autorisation de séjour pour raisons médicales se voient délivrer un titre de séjour temporaire, conformément à l'article 78.

Chapitre 6. – Les contrôles

Art. 133. (1) Le ministre peut procéder ou faire procéder à des contrôles, afin de vérifier si les conditions fixées pour l'entrée et le séjour des étrangers sont remplies.

(2) Pour les personnes visées au chapitre 2 de la présente loi, l'exactitude des données relatives aux conditions d'entrée et de séjour peut être vérifiée en cas de doute, sans que cette vérification ne puisse être systématique.

(3) Le ministre peut à tout moment procéder ou faire procéder à des contrôles spécifiques lorsqu'il existe des présomptions de fraude ou que le mariage, le partenariat ou l'adoption ont été conclus pour l'unique raison de l'entrée et le séjour sur le territoire.

Art. 134. Sans préjudice des dispositions de la loi ayant pour objet d'habiliter les agents de l'Administration des Douanes et accises à exercer certaines attributions de la police générale, la surveillance et le contrôle des étrangers sont exercés par la Police grand-ducale, conformément aux instructions du ministre.

Art. 135. Un service de la Police grand-ducale dénommé „Service de contrôle à l'aéroport“, est chargé du contrôle des personnes à l'aéroport. Un règlement grand-ducal fixe les conditions d'admission des agents de la police au service en question.

Art. 136. (1) Sans préjudice de l'article 45 du Code d'instruction criminelle, les étrangers doivent être en mesure de présenter à toute réquisition de la Police grand-ducale, les documents sous le couvert desquels ils sont autorisés à entrer ou à séjourner sur le territoire.

(2) Les agents de la Police grand-ducale sont habilités à retenir le document de voyage des personnes visées au chapitre 3 de la présente loi en situation irrégulière. Ils leur remettent en échange un récépissé valant justification de leur identité.

Art. 137. L'Inspection du Travail et des Mines est chargée de surveiller l'observation des dispositions concernant l'autorisation de séjour en vue d'une activité salariée ou l'autorisation de travail des étrangers et effectue des contrôles conformément aux instructions du ministre.

Art. 138. Pour effectuer le contrôle visé à l'article 133, le ministre peut accéder, par un système informatique direct, aux traitements de données à caractère personnel suivants:

- a) le registre général des personnes physiques et morales créé par la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;
- b) le fichier des demandeurs de visa exploité pour le compte du bureau des passeports, visas et légalisations du ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions;
- c) le fichier des autorisations d'établissement exploité pour le compte du ministre ayant les Classes moyennes dans ses attributions;
- d) le fichier relatif aux affiliations des salariés, des indépendants et des employeurs géré par le Centre commun de la sécurité sociale sur la base de l'article 321 du Code des assurances sociales;
- e) le fichier relatif aux demandeurs d'emploi inscrits et le fichier relatif aux déclarations de postes vacants géré par l'Administration de l'Emploi;
- f) le fichier relatif aux bénéficiaires du revenu minimum garanti géré respectivement par le Fonds national de solidarité et par le Service national d'action sociale.

Les données à caractère personnel auxquelles le ministre a accès en vertu de l'alinéa 1 qui précède, de même que les personnes auxquelles le droit d'accès est réservé, sont déterminées par règlement grand-ducal.

Le système informatique par lequel l'accès direct est opéré doit être aménagé de sorte que les informations relatives à la personne ayant procédé à la consultation, les informations consultées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel la consultation a été effectuée, ainsi que le motif précis de la consultation puissent être retracés. Les données à caractère personnel consultées doivent avoir un lien direct avec les faits ayant motivé la consultation.

Chapitre 7. – Les sanctions

Section 1. – L'entrée et le séjour irréguliers

Art. 139. Sont punies d'une amende de 25 à 250 euros:

- a) les personnes visées au chapitre 2 de la présente loi qui ont omis de se conformer dans le délai prescrit à la formalité d'enregistrement prévue aux articles 8 et 15;
- b) les membres de la famille ressortissants d'un Etat tiers qui ont omis de solliciter dans le délai prescrit la délivrance de la carte de séjour prévue à l'article 15;
- c) les personnes qui ont omis de faire dans les délais prescrits une déclaration d'arrivée conformément aux articles 36 et 40, paragraphe (1) ou de solliciter la délivrance du titre de séjour conformément à l'article 40, paragraphe (2);
- d) les personnes qui n'ont pas fait de déclaration de départ et n'ont pas remis leur titre de séjour au ministre conformément à l'article 40, paragraphe (4).

Art. 140. L'étranger qui est entré ou a séjourné sur le territoire luxembourgeois sans satisfaire aux conditions légales ou qui s'y est maintenu au-delà de la durée autorisée ou qui ne se conforme pas aux conditions de son autorisation est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 1.250 euros ou d'une de ces peines seulement.

Est puni des mêmes peines, le travailleur étranger qui occupe un emploi sans y être autorisé ou en dehors des limites et des conditions de son autorisation.

Art. 141. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'étranger qui a sciemment fait à l'autorité compétente de fausses déclarations ou a sciemment produit des pièces falsifiées ou inexactes pour entrer sur le territoire ou pour obtenir une autorisation ou un titre de séjour ou une autorisation de travail ou un renouvellement du titre de séjour ou de l'autorisation de travail.

Section 2. – La méconnaissance des décisions d'éloignement

Art. 142. Est puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 251 à 3.000 euros ou d'une de ces peines seulement, tout étranger qui éloigné ou expulsé, est rentré au pays malgré une interdiction d'entrée sur le territoire.

Section 3. – L'aide à l'entrée et au séjour irréguliers

Art. 143. Toute personne qui, par aide directe ou indirecte, a sciemment facilité ou tenté de faciliter l'entrée ou le transit irréguliers ou, dans un but lucratif, le séjour irrégulier d'un ressortissant de pays tiers sur ou par le territoire luxembourgeois, ou le territoire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat partie à la convention signée à Schengen le 19 juin 1990, est punie d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

Art. 144. Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 251 à 20.000 euros ou d'une de ces peines seulement, l'employeur qui a embauché un travailleur étranger non muni de l'autorisation de séjour pour travailleur salarié prévu par la présente loi ou d'une autorisation de travail si celle-ci est requise.

Art. 145. Les personnes visées aux articles 143 et 144 peuvent en outre encourir les peines suivantes:

- a) l'interdiction d'une durée maximale de trois ans d'exercer l'activité professionnelle ou sociale qui a servi directement ou indirectement à commettre l'infraction;
- b) la fermeture temporaire pour une durée maximale de cinq ans ou définitive de l'entreprise ou de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.

Art. 146. L'employeur qui aura occupé un travailleur étranger non muni de l'autorisation de séjour pour travailleur salarié ou d'une autorisation de travail, si celle-ci est requise, doit verser:

- a) à la personne employée illégalement, le salaire avec les accessoires conformément aux dispositions législatives ou réglementaires ou conventionnelles applicables à son emploi, pour toute la période d'occupation, déduction faite des sommes antérieurement perçues à ce titre pendant la période concernée;

- b) l'ensemble des cotisations sociales et impôts impayés, y compris, le cas échéant, les amendes administratives.

Section 4. – La méconnaissance des obligations incombant aux entreprises de transport telles que définies aux articles 106 à 108

Art. 147. (1) Est punie d'une amende d'un montant maximum de 4.000 euros par passager transporté, l'entreprise de transport aérien visée à l'article 108. L'amende est prononcée par le ministre, autant de fois qu'il y a de passagers concernés. Le montant est versé au Trésor.

(2) L'amende prévue au paragraphe (1) qui précède, n'est pas infligée:

- a) lorsque le ressortissant de pays tiers ne s'est pas vu refuser l'entrée sur le territoire, ou lorsque, ayant déposé une demande de protection internationale, il a été admis à ce titre sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et que cette demande n'a pas été déclarée irrecevable ou rejetée dans le cadre d'une procédure accélérée, ou
- b) lorsque le transporteur établit que les documents requis lui ont été présentés au moment de l'embarquement ou lorsque les documents présentés ne comportent pas un élément d'irrégularité manifeste.

Art. 148. Est punie d'une amende d'un montant maximum de 5.000 euros, l'entreprise de transport aérien visée à l'article 108, à raison de chaque voyage pour lequel l'entreprise, par faute, n'a pas transmis les renseignements y visés, ou qui ne les a pas transmis dans le délai prévu, ou qui a transmis des renseignements incomplets ou erronés. L'amende est prononcée par le ministre. Le montant est versé au Trésor.

Chapitre 8. – Les organes consultatifs

Art. 149. (1) Il est institué une commission consultative des étrangers qui a pour mission de donner un avis obligatoire, sauf en cas d'urgence, avant toute décision prise par le ministre portant sur le retrait ou le refus de renouvellement d'un titre de séjour aux termes de la présente loi.

(2) En cas de retrait ou de refus de renouvellement du titre de séjour pour travailleur salarié conformément à l'article 46 ou pour travailleur indépendant conformément à l'article 53, la commission s'adjoint l'expertise respectivement du président de la commission créée à l'article 150 et du président de la commission créée à l'article 151.

(3) Un règlement grand-ducal fixe la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission.

Art. 150. (1) En vertu de l'article 42, paragraphe (2), il est créé une commission consultative pour travailleurs salariés qui est entendue en son avis avant toute décision d'attribution d'une autorisation de séjour ou de renouvellement d'un titre de séjour pour travailleur salarié ou d'attribution d'une autorisation de travail, sauf dans les cas exceptés par la présente loi.

(2) La commission peut aussi émettre à l'attention du ministre des avis à portée générale sur des sujets concernant l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère au Grand-Duché de Luxembourg et son impact sur le marché du travail.

(3) La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

Art. 151. (1) En vertu de l'article 51, paragraphe (3), il est créé une commission consultative pour travailleurs indépendants qui est entendue en son avis avant toute décision d'attribution d'une autorisation de séjour ou de renouvellement d'un titre de séjour pour travailleur indépendant.

(2) La composition et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixées par règlement grand-ducal.

Chapitre 9. – Dispositions budgétaires et financières

Art. 152. Il est alloué aux agents délégués par le ministre aux fins de l'exécution de l'article 120, paragraphe (2) et soumis à astreinte à domicile un congé de compensation ou une indemnité conformément aux dispositions en matière d'astreinte à domicile. Les dispositions de l'article 25, paragraphe (2) de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat leur sont applicables.

Une prime de risque non pensionnable de 10 points indiciaires est accordée aux agents relevant du ministre activement impliqués dans l'organisation des mesures d'éloignement et l'accompagnement des personnes faisant l'objet d'un éloignement du territoire.

Art. 153. Par dépassement des limites fixées dans la loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2008, le ministre est autorisé à procéder à l'engagement de trois agents dans la carrière supérieure de l'attaché de gouvernement.

Art. 154. Par dépassement des limites fixées dans la loi du 21 décembre 2007 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2008, le ministre ayant la Santé dans ses attributions est autorisé à engager pour les besoins de la Direction de la Santé un médecin-chef de service et un employé de la carrière C.

Chapitre 10. – Dispositions modificatives

Art. 155. La loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection est modifiée comme suit:

1° L'article 6 (4) est complété comme suit:

„Par exception de ce qui précède, les titres de voyage et titres d'identité ne sont pas restitués aux bénéficiaires du statut de réfugié.“

2° A l'article 10, le paragraphe (4) est modifié comme suit:

„(4) Les articles 121 (1), (2) et (4), 122 et 123 de la loi du jmmmaaaa sur la libre circulation des personnes et l'immigration sont applicables.“

3° L'article 11, paragraphe (1) a) prend la teneur suivante:

„a) le demandeur n'a pas fourni les éléments visés à l'article 9 (2) ou ne s'est pas rendu à l'entretien fixé par l'agent du ministère et“.

4° L'article 19, paragraphe (1), dernière phrase est libellé comme suit:

„Une décision négative du ministre vaut ordre de quitter le territoire.“

5° L'article 19 (4) première phrase se lit comme suit:

„Contre les décisions du tribunal administratif, appel peut être interjeté devant la Cour administrative.“

6° A l'article 22, les paragraphes (1) et (2) sont modifiés comme suit:

„(1) Si la demande de protection internationale est définitivement rejetée au titre des articles 19 et 20 qui précèdent, le demandeur sera éloigné du territoire. Les articles 124 (2), (3) et (4), 125 et 129 à 131 de la loi du jmmmaaaa sur la libre circulation des personnes et l'immigration sont applicables.

(2) Si l'exécution matérielle de l'éloignement s'avère impossible en raison de circonstances de fait indépendantes de la volonté du demandeur, le ministre peut décider de tolérer l'intéressé provisoirement sur le territoire jusqu'au moment où ces circonstances de fait auront cessé.“

7° L'article 45 (2) prend la teneur suivante:

„Le ministre veille à ce que les membres de la famille du bénéficiaire du statut de réfugié ou du statut conféré par la protection subsidiaire qui, individuellement, ne remplissant pas les conditions nécessaires pour obtenir ce statut puissent prétendre aux avantages visés aux articles 46 à 55, dans la mesure où cela est compatible avec le statut juridique personnel du membre de la famille.“

8° A l'article 46, paragraphes (1) et (2), les termes „permis de séjour“ sont remplacés par ceux de „titre de séjour protection internationale“.

Cet article est complété par un paragraphe (3), dont la teneur est la suivante: „Le „titre de séjour protection internationale“ délivré conformément aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent, devient automatiquement caduc lorsque le ministre révoque le statut de réfugié ou le statut conféré par la protection subsidiaire.“

- 9° Aux paragraphes (1) et (2) de l'article 48, les termes „bénéficiaires du statut de réfugié“ sont remplacés par ceux de „bénéficiaires d'une protection internationale“; les paragraphes (3) et (4) sont à supprimer.

Art. 156. Le Code du travail est modifié comme suit:

- 1° Le chapitre IV – Main-d'oeuvre étrangère, du Titre IV – Placement des travailleurs, du Livre V – Emploi et Chômage, est abrogé.
2° L'article L.622-11 est abrogé.

Art. 157. 1° A l'article 346 du Code pénal, l'alinéa 2 est supprimé.

2° A l'article 563 du Code pénal, le point 6 du deuxième alinéa est supprimé.

Art. 158. La loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti est modifiée comme suit:

- 1° A l'article 2, paragraphe 1er, lettre a) les termes „être autorisée à résider“ sont remplacés par ceux de „bénéficiaire d'un droit de séjour“.
2° L'article 2, paragraphe 2, prend la teneur suivante:

- „(2) a) La personne qui n'est pas ressortissant du Grand-Duché de Luxembourg ou d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou d'un *autre* Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen *ou de la Confédération suisse* et qui n'est pas reconnue apatride sur base de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, ni reconnue réfugiée au sens de la Convention relative au statut des réfugiés, faite à Genève, le 28 juillet 1951, doit avoir résidé au Grand-Duché de Luxembourg pendant cinq ans au moins au cours des vingt dernières années. *Ne sont pas visés par cette condition de résidence les membres de la famille du ressortissant luxembourgeois, du ressortissant d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, définis par la loi du ... sur la libre circulation et l'immigration et quelle que soit leur nationalité.*
- b) *Le ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre Etat ayant adhéré à l'Accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ou un membre de leur famille, quelle que soit sa nationalité, n'a pas droit aux prestations de la présente loi durant les trois premiers mois de son séjour sur le territoire ou durant la période où il est à la recherche d'un emploi s'il est entré à ces fins sur le territoire.*
Cette dérogation ne s'applique pas aux travailleurs salariés ou non-salariés ou aux personnes qui gardent ce statut ou aux membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité.“

Chapitre 11. – Dispositions abrogatoires

Art. 159. Sont abrogées:

- 1° la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère;
2° la loi du 26 juin 1953 portant fixation des taxes à percevoir en matière de cartes d'identité pour étrangers;
3° la loi du 28 octobre 1920 destinée à endiguer l'affluence exagérée d'étrangers sur le territoire du Grand-Duché.

Chapitre 12. – Dispositions transitoires et intitulé

Art. 160. La présente loi est applicable aux demandes d'autorisation de séjour introduites avant l'entrée en vigueur de la présente loi et dont l'instruction est pendante.

Les titres de séjour établis avant l'entrée en vigueur de la présente loi demeurent valides jusqu'à leur date d'expiration.

Art. 161. La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „Loi du jmmaaaa sur la libre circulation des personnes et l'immigration.“

Art. 162. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 3 juillet 2008

La Rapporteuse,
Lydie ERR

Le Président,
Ben FAYOT

